This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 821,187

PROPERTY OF
University of California
Los Angeles
VERITAS

Louise Cousins
1/15

La Séparation
de l'Église et de l'État
en 1794

DU MÊME AUTEUR

A LA MÊME LIBRAIRIE

La France d'après les Cahiers de 1789. Un volume in-18 jésus, broché. . . . . **3 fr. 50**

La convocation des États Généraux. — La rédaction des Cahiers. — La Constitution. — Les obstacles à l'unité nationale. — Les provinces. — La royauté. — Les Trois Ordres. — Les finances. — La justice. — Les campagnes et les droits féodaux. — L'industrie et le commerce. — L'armée et la marine. — La religion et l'Église. — L'instruction publique. — La douceur de vivre sous Louis XVI. — L'esprit des hommes de 89.

Voltaire. *Études critiques.* Un vol. in-18 jésus, br. . **3 fr. 50**

L'Homme. — L'Écrivain. — Le Critique. — L'Historien. — Le Courtisan. — Le Patriote. — Voltaire et la Révolution, etc.

Introduction aux Essais de Montaigne. Un volume in-18 jésus, broché . . . . . **3 fr. 50**

Une page de La Boétie. — Le vieil homme et le nouveau. — Égoïsme et indifférence. — Scepticisme. — Le troisième dessein. — Polémique à outrance. — Religion. — Science. — Morale. — Juste milieu. — La conclusion des Essais, etc.

Droits de traduction et de reproduction réservés pour tous les pays, y compris la Suède, la Norvège et la Hollande.

745-03. — Coulommiers. Imp. Paul BRODARD. — 9-03.

EDME CHAMPION

La Séparation de l'Église et de l'État en 1794

Introduction à l'Histoire religieuse
de la Révolution française

Librairie Armand Colin
Paris, 5, rue de Mézières
1903

Tous droits réservés.

DC
158.2
.O45

History
Barnett
9-11-50
71313

AVERTISSEMENT

Une expérience récente m'a fait voir l'inconvénient de présenter un livre comme une *introduction*. Des lecteurs bienveillants prennent pour excès de modestie ce que d'autres moins indulgents appellent de la fausse modestie. Je tiens à prévenir aujourd'hui toute méprise. J'ai passé complètement sous silence des choses qui devraient avoir une grande place dans une *histoire religieuse*; j'offre, non pas la science, mais une préparation à la science, un coup d'œil sur elle. Pour donner à un étranger un avant-goût de Paris, un aperçu général et sommaire, je le ferais monter au Panthéon et aux tours Notre-Dame, nous irions le long des quais à la place de la Concorde, et de là, par les boulevards, sur les hauteurs de Montmartre. J'ai fait de même, à travers un sujet immense, une course très rapide et très courte. On ne trouvera ici qu'une vue à vol d'oiseau, une *introduction*.

AVANT-PROPOS

Jusque vers la fin du XVIIIe siècle, la France eut une religion d'État, c'est-à-dire une religion si intimement associée à l'existence de la monarchie, qu'il fallait la professer pour être Français; elle présidait aux actes les plus importants de la vie sociale, aucun autre culte que le sien ne pouvait être exercé publiquement, et l'Église de France, empreinte comme la royauté d'un caractère vraiment national, semblait une des institutions primordiales, essentielles, de notre pays.

Comment le catholicisme vit-il peu à peu restreindre son empire et fut-il séparé de l'État auquel il était lié depuis tant de siècles? Quelles furent les causes et le caractère de la crise qui le détrôna? Quelle part l'incrédulité eut-elle dans cette révo-

lution? Que faut-il penser de la réforme entreprise par l'Assemblée Constituante? A quel moment et dans quelles circonstances le principe de la liberté des cultes fut-il nettement affirmé?

Ces recherches et celles qui s'y rattachent, n'ont pas seulement un intérêt historique, rétrospectif; en même temps qu'elles jettent un grand jour sur la Révolution tout entière, elles nous donnent de précieux avertissements. Soit que l'on veuille porter un jugement sur le passé, soit que l'on s'enquière de la conduite à tenir aujourd'hui, il importe de savoir comment la question religieuse fut posée, agitée et résolue au moment de la chute de l'ancien régime. L'œuvre accomplie alors est, en partie, à refaire; nous sommes obsédés par des problèmes pareils à ceux que les hommes de 89 eurent à résoudre. C'est même ce qui fait la principale difficulté de cette étude; on ne l'aborde pas sans parti pris, on est, en la poursuivant, dominé par le ressentiment des querelles actuelles, par le désir de trouver des arguments pour les controverses de demain, par le souci de ce que nous aurons à faire tôt ou tard.

De telles préoccupations interdisent l'impartialité. Je ne vois pas que, depuis cent ans, personne ait

bien compris la politique religieuse de l'Assemblée Constituante. Notre histoire, si souvent défigurée en toutes ses parties, l'a été singulièrement en celle-ci; les amis de la Révolution ont erré comme ses ennemis. De part et d'autre la liberté d'esprit fait défaut; les préjugés diffèrent, la prévention, l'aveuglement se ressemblent.

L'historien, selon Fénelon, ne doit être d'aucun temps, d'aucun pays. N'être d'aucun pays ne me paraît ni désirable ni possible pour nous; Fénelon eût-il conseillé à un chrétien d'oublier sa religion pour en parler plus exactement? N'être d'aucun temps, oublier celui où l'on se trouve, en ignorer les controverses, les périls, me paraît plus souhaitable et moins chimérique.

On n'y réussit pas toujours. Montlosier s'était promis de ne point mettre d'animosité dans son fameux *mémoire*, il n'y parvint pas et convint qu'il s'abandonnait à l'indignation. Il me semble pourtant que si j'avais été à sa place, son plateau de Randanne, tranquille, silencieux, dominé par la chaîne du Mont-Dore, m'eût inspiré une humeur moins farouche. La Bretagne fit pour moi ce que l'Auvergne n'avait pas fait pour lui.

Homère parle d'un pays dont les fruits ôtaient

au voyageur le désir de poursuivre sa route. La Bretagne a la même vertu. Elle aussi nous arrête par un charme mystérieux; de ses champs et de ses grèves s'exhale un parfum qui s'empare de l'âme assoupie, comme la magie de Viviane avait captivé Merlin. J'allais errant sur les côtes de la Cornouailles, tantôt le long des flots sous lesquels dort la ville d'Is, tantôt dans des landes bornées par la forêt où le roi Gralon rencontra saint Renan. J'écoutais à travers les pins les cloches de Kerlas et de Ploaré, et je sentais que ce pays perdrait un peu de son charme si leur voix cessait de se faire entendre, si les églises et les chapelles merveilleuses qui surgissent dans les coins les plus sauvages n'étaient plus là pour évoquer les légendes d'autrefois et la poésie des anciens jours.

Sur ce sol qui garde si profonde l'empreinte des âges évanouis et où les vieilles croyances ont poussé des racines invincibles, dans ces chemins creux restés tels qu'à l'époque où ils furent foulés par les apôtres d'outremer, au pied des calvaires rongés de vétusté et des arbres sacrés qui ombragent les sources miraculeuses, on finit par se réconcilier un peu avec le passé, par l'envisager

avec cette sympathie sans laquelle on ne saurait le bien comprendre.

Sentiers qui, à travers les taillis de Nevet, descendez dans la vallée du Juch, grottes que la mer a creusées dans les rochers de Trémalaouen, vous le savez! Vous aussi, grands ormes de Vorlaine qui déroulez au loin votre ligne sombre sur le sable blanc de la dune, vous savez si, en rêvant à ce livre, j'étais calme, affranchi de toute passion, exempt de parti pris. Vous aviez mis en moi un peu de votre sérénité doucement austère.

Le travail médité en silence au pays d'Armor, a été fait au milieu du tumulte de la ville, mais dans un isolement invraisemblable, aussi complet que celui du désert. J'ai détourné mes yeux de ce qui se passait autour de moi, j'ai fermé l'oreille aux bruits du dehors, non par insouciance ou paresse, mais pour me préserver d'agitations funestes à l'impartialité et au discernement. Comme le héros de Schiller, échappant à mon temps, j'ai fait retraite dans les siècles à venir[1].

Les querelles d'aujourd'hui auront un terme, les sujets pour lesquels nous bataillons cesseront d'être des motifs de discorde, les religions qui divi-

1. Ich lebe ein Bürger derer welche kommen werden.

sent les hommes tomberont en désuétude. Sans doute, protégé par ses institutions et ses cérémonies, le catholicisme se maintiendra plus longtemps que ne l'imaginait le Persan de Montesquieu. *Mole sua stat*; mais la vertu féconde, la vie se retire de lui. Il ressemble à ces vieux arbres découronnés par la tempête, rongés au cœur, vides de moelle et qui gardent sous leur écorce à peine assez de sève pour faire reverdir les rameaux inférieurs et répandre à terre l'ombre d'une maigre frondaison. Les foules qui remplissent les églises font illusion; parmi ces multitudes et surtout parmi les apologistes bruyants du catholicisme, combien ont une foi sérieuse? Sous Dioclétien, sous Julien, on vit le paganisme refleurir; le crépuscule des anciens Dieux n'en était pas moins irrémédiable.

Le catholicisme disparaîtra peu à peu, par la force des choses, plus encore que par le progrès de la raison. Il disparaîtra comme les races d'animaux éteintes par les révolutions du globe, comme le mammouth et l'ichtyosaure. Il disparaîtra parce qu'il ne sera plus viable, parce qu'il implique une conception de l'univers et de la condition humaine que, dans le monde transformé par l'esprit moderne, personne n'admettra plus.

Alors on s'étonnera que des débats sur des sujets oiseux, obscurs, inintelligibles, aient, pendant deux mille ans, troublé de bons esprits, coûté tant d'encre et de sang; on traitera les questions religieuses, sinon avec l'indifférence qui effrayait Lamennais, du moins avec sang-froid et lucidité. Il me semble que, dès aujourd'hui, nous pouvons acquérir la même clairvoyance, à force d'habiter par le rêve dans les siècles à venir, et de penser comme le conseille le vieux chef breton dans Tacite, à la fois aux ancêtres et à la postérité.

LA SÉPARATION
DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT
EN 1794

CHAPITRE I

LA RELIGION NATIONALE

Dans un livre où il y a des parties admirables mais aussi des pages contestables, injustes, qui ont eu peut-être autant de succès que les meilleures, Edgar Quinet, pour expliquer notre histoire religieuse, est remonté jusqu'à la conquête romaine.

« L'autorité absolue du pouvoir spirituel de Rome, dit-il, est le sceau éternisé de la soumission au génie romain... Tout homme qui vient au monde chez nous porte le sceau de la tradition latine. Nous naissons serfs de Rome, prisonniers

du monde antique, enchaînés au pied du Capitole comme nos pères les Gaulois... L'anneau de César subsiste dans le pape[1]. » Si les Français sont en majorité catholiques, c'est qu'ils sont de race latine.

Quinet n'était pas encore pleinement dégagé de ces « nuages allemands » dont il convenait avoir été enveloppé comme la plupart de ses contemporains.

La race n'a rien à faire ici. Des peuples qui ne sont pas de race latine sont restés catholiques pendant des siècles. Est-ce l'origine germanique des Anglo-Saxons qui fit triompher le protestantisme en Angleterre? Stuart Mill pensait qu'il y eût été probablement extirpé si la reine Marie avait vécu davantage ou si Élisabeth était morte. Les victoires de César ne sont pas cause que le catholicisme triompha en Gaule. A entendre Quinet, on croirait que les légions romaines avaient des aumôniers pour leur dire la messe et qu'elles étaient guidées par le labarum de Constantin. Le christianisme ne nous est pas venu avec les aigles

1. La *Révolution*, v. 4, et XIV, 8. Il avait déjà dit dans la *Philosophie de l'histoire de France* : « Qu'est-ce que cette horreur dont la nation fut saisie contre la Réforme? Un reste de la soumission à la conquête romaine. Dans l'impossibilité de s'affranchir de Rome, je sens une nation rivée encore après quinze siècles au dur anneau de Jules César; elle a pris goût à sa chaîne. »

latines, et en dépit de la légende de Saint-Denis, la plus grande partie de notre pays restait païenne quand l'empire s'écroula[1]. Les temples antiques ont parfois fourni des matériaux pour édifier les églises catholiques; ce n'est pas une raison pour chercher sur le Capitole la source de la fortune du Vatican. N'attribuons pas à César ni même aux empereurs chrétiens ce à quoi ils n'ont aucun titre, et rendons à Clovis ce qui appartient à Clovis.

Ce chef de bandes germaniques, après avoir détruit les derniers débris de la domination latine, décida de la religion de la Gaule. L'Arianisme prévalait avec les Burgondes et les Visigoths dans les provinces les plus imbues de la civilisation antique; sans Hilaire de Poitiers, l'hérésie eût gagné le pays tout entier[2]. L'orthodoxie ne l'emporta qu'à l'aide des barbares restés germains et grâce à la défaite de ceux qui étaient devenus à moitié romains. L'appel que Byron met dans la bouche du gladiateur mourant fut réellement poussé par les évêques catholiques. Ils se firent les alliés, les complices de Clovis, et s'associèrent à ses succès. Ta victoire est la nôtre, lui disaient-ils.

1. « Ante Martinum pauci admodum, imo pene nonnulli in illis regionibus nomen Christi receperant. » (Sulpice Sévère).
2. « Unius Hilarii beneficio », dit Sulpice Sévère.

Commencée avec son secours, maintenue au moyen âge par les massacres et les bûchers, confirmée par la révocation de l'édit de Nantes, la suprématie exclusive, absolue, du catholicisme dura autant que la monarchie.

Au XVIIIe siècle, chaque année, le 15 août, une pompe solennelle, à laquelle toutes les compagnies souveraines assistaient, commémorait à Notre-Dame le vœu par lequel Louis XIII avait consacré la France à la sainte Vierge.

Par une faveur dont il n'y a d'exemple en aucun autre pays, le Clergé formait le premier ordre de l'État. Il détenait les registres de l'état civil, disposait de biens immenses.

Le gouvernement faisait exécuter exactement les commandements de l'Église, imposait l'observation des dimanches et d'innombrables jours de fêtes, celle du carême.

En cas de longues pluies, de grandes sécheresses ou d'autre calamité publique, le Parlement ordonnait des processions; dans les circonstances très graves, il faisait « découvrir la châsse de sainte Geneviève ».

Les traditions ecclésiastiques avaient, même en matière commerciale, assez d'autorité pour faire interdire le prêt à intérêt.

Pour complaire au Clergé, il était défendu aux

médecins de visiter les malades qui n'appelaient pas un confesseur[1].

Tout ce qui paraissait une attaque, si légère qu'elle fût, à la religion, était vigoureusement réprimé[2].

Il y avait peut-être trop de hardiesse dans la lettre pour laquelle Diderot fut emprisonné. Mais, quelques mois auparavant, « le plus galant homme du monde, le plus honnête », nommé Toutain, fut également arrêté pour un livre dont il semble que tout le tort était de contredire l'éternité des peines infernales.

Dans une thèse discutée en Sorbonne pendant plusieurs heures sans que personne y trouvât rien à reprendre, on finit par découvrir des traces d'hérésie « si artificieusement enveloppées » qu'elles avaient échappé complètement aux censeurs et aux examinateurs. L'auteur, l'abbé de Prades, s'était permis un rapprochement entre les guérisons relatées dans le *Nouveau Testament* et celles opérées par Esculape ! Il se vit décrété de corps par le Parlement et réduit à s'exiler.

« L'inquisition augmente d'étendue et de pou-

1. Déclaration du 8 mars 1712. Le 31 décembre 1698, il avait été enjoint aux médecins appelés auprès d'une personne gravement malade d'en donner avis au curé de la paroisse.

2. En 1774, à Laon, l'évêque fit supprimer dans le collège le cours de physique comme dangereux pour la foi.

voir, écrivait d'Argenson, le 13 février 1752; malheur aux honnêtes gens qui ne maîtrisent pas assez leur langue[1]. » Le 21 mars 1754, il déplorait que « le parti sacerdotal » eût assez d'influence pour faire du roi un tyran.

La déclaration royale d'avril 1757 prononça la peine de mort contre les auteurs, les imprimeurs et les colporteurs d'écrits tendant à attaquer la religion[2].

Pour avoir chanté une vilaine chanson sur je ne sais quel saint, et outragé un crucifix, le chevalier de La Barre fut condamné au bûcher en 1766.

On célébrait régulièrement tous les ans à Toulouse l'anniversaire du massacre des huguenots en 1562.

Dans la cérémonie du sacre le roi jurait de les exterminer.

Ils n'avaient pas d'état civil, ne pouvaient être légitimement ni pères ni maris. Leur culte était proscrit. L'article 2 de la déclaration royale du 14 mai 1724 condamnait à mort leurs ministres et

1. Voir à la table du *Journal de Barbier* la liste (incomplète) des condamnations.

2. Cela a paru si monstrueux que certains auteurs (entre autres Tocqueville, *Ancien régime*, p. 99) ont refusé de le prendre au sérieux. Ils en parlaient bien à leur aise; les contemporains n'en jugeaient pas de même, voir la lettre de D'Alembert à Voltaire que Beuchot a donnée sous le n° 2483.

défendait sous peine des galères de leur donner asile.

Dans les *Considérations sur le gouvernement de la France* qui eurent une singulière autorité au XVIIIe siècle, d'Argenson excluait des offices de judicature et des places de police et de finance dans les provinces, quiconque ne professait pas la religion catholique, apostolique et romaine. Il tolérait que les réformés fissent des actes religieux, « mais sans éclat extérieur ». Il leur interdisait de faire imprimer rien qui tendît à diminuer le respect dû à la religion dominante.

En 1781, Condorcet, qui plaidait leur cause, n'osait pas se montrer beaucoup plus libéral que d'Argenson. « Nous ne demandons point qu'ils aient un culte et des ministres, disait-il; nous demandons qu'ils puissent avoir des enfants. » Il trouvait dur de ne pas leur permettre d'enterrer leurs morts « avec quelque honneur » et souhaitait pour eux des sépultures décentes. Mais lui aussi leur refusait toute magistrature.

Si quelqu'un se hasardait à dire qu'ils étaient trop persécutés, on répliquait victorieusement qu'au contraire, ils étaient traités avec une modération telle que, dans l'espace d'une trentaine d'années, il n'y avait pas eu plus de huit de leurs pasteurs pendus ou roués pour avoir prêché au désert.

Deux ans avant la Révolution, l'empire du catholicisme était intact. Toutefois cette domination séculaire ne nous avait pas, comme le prétend Quinet, asservis à Rome. Fille aînée de l'Église, et non son esclave, la France gardait avec sa vieille mère une attitude respectueuse mais fière, un ton plein d'indépendance.

Camus n'a rien dit de trop, le 27 novembre 1790, en répondant aux évêques qui parlaient de consulter le pape : « Quoi donc ! La nation française n'aurait brisé les fers qui la tenaient captive sur ses propres terres, que pour se soumettre à une puissance étrangère ! Elle n'aurait élevé sa tête au-dessus de celle des autres peuples que pour la courber devant l'évêque de Rome ? Et son Église, qui se faisait gloire d'avoir constamment défendu sa liberté contre les entreprises ultramontaines, perdrait cette liberté au moment où la nation acquiert la sienne ! Nos pères ont la gloire d'avoir conservé quelques vestiges de la liberté de l'Église gallicane, et nous, nous abandonnerions ces libertés en déclarant qu'il ne peut rien se faire de bon s'il n'est fait sous le bon plaisir du pape !... Que l'assemblée sollicitât le consentement du pape ou en reconnût la nécessité, ce serait porter une atteinte mortelle à la liberté de l'Église gallicane. »

CHAPITRE II

LE GALLICANISME

« Si un de mes fils me révèle que dans le séminaire où il fait ses études, on a supprimé l'enseignement des quatre articles de 1682; s'il me dit que, de peur de déplaire au pape, on a résolu de laisser dans le doute la doctrine des droits du pape..., moi Français, moi royaliste, laisserai-je mon fils dans une telle école? Non certes! »

Ainsi parlait, sous le règne de Charles X, un fidèle serviteur de la vieille monarchie, un ancien émigré, célèbre pour avoir, pendant la Révolution, parlé de la croix pastorale en termes éloquents, le comte de Montlosier.

A la même époque, un autre légitimiste, encore moins suspect d'irréligion, le duc de Fitz-James, s'écriait : « A-t-on découvert que l'éducation dans

les maisons des jésuites était anti-constitutionnelle ou anti-gallicane? sévissez contre eux, fermez leurs collèges; je serai le premier à appeler sur leurs têtes la juste sévérité des lois[1]. »

Ce langage n'est plus à la mode. On ne trouverait guère aujourd'hui de sentiments pareils, surtout dans la partie de la société à laquelle appartenaient ces deux hommes. Les gallicans, s'il en reste, sont rares, et le gallicanisme, qui recevait encore sous la Restauration de tels hommages, n'intéresse plus que quelques érudits.

A une époque où, sous prétexte de patriotisme, on a tant bien que mal restauré une foule de choses qui n'en valaient pas la peine, et où, en haine du présent, on vante le passé, sauf à l'arranger pour les besoins de la cause, les mêmes gens qui prêchent le culte des traditions et se posent en gardiens farouches de nos vieilles gloires sont parvenus à discréditer complètement la doctrine qui fut la force et l'honneur de l'Église de France. Ils en ont fait une invention du despotisme royal, une servitude pour l'Église, une blessure pour la foi; des écrivains qui d'ordinaire ne les écoutent pas se sont laissé persuader par eux que les articles de 1682 étaient l'œuvre de Colbert, et que l'assemblée

1. Chambre des Pairs, 18 janvier 1827.

du Clergé suivait les volontés du ministre « comme un valet[1] ».

Après avoir longtemps erré comme eux, j'ai eu plaisir à voir que je me trompais; j'en ai presque autant aujourd'hui à l'avouer et à dire que l'Église gallicane a droit à plus de respect. Elle se montra digne de siéger dans nos vieilles cathédrales, dans ces nefs si fières où les prêtres ultramontains font une figure si mesquine.

Le gallicanisme est une protestation et une défense contre les empiétements du saint-siège, contre l'omnipotence de Rome. Au fond, les libertés de l'Église gallicane reviennent tout simplement à nier l'infaillibilité du pape[2].

La « rébellion scandaleuse » qui irrite si fort les ultramontains ne date pas du XVIIe siècle.

Je ne dirai pas avec Saint-Simon que les libertés « qui blessent douloureusement la cour de Rome » sont de toute antiquité. Je n'irai pas, avec Étienne Pasquier, en chercher les preuves aux premiers

1. Voir ce que disait Peyrat dans la *Presse* du 17 mars 1856. Je cite Peyrat parce que je ne vois guère d'écrivain plus affranchi des préjugés qui altèrent notre histoire religieuse.

2. « Ces libertés, disait le jurisconsulte Gui Coquille, consistent en ce que l'Église de France n'a pas admis beaucoup de constitutions papales. » — « Pour ces prétendues libertés, disent les Jésuites, la question de vie et de mort, ce fut l'infaillibilité du pape. » (*Études religieuses* par des Pères de la Cie de Jésus, n° d'avril 1876, p. 285.)

âges du christianisme, au temps de saint Irénée[1], ni même au siècle où les évêques de France, menacés d'excommunication, répondirent au pape par une menace pareille[2] et où le grand Hincmar tenait si hardiment tête aux entreprises romaines.

Je citerai seulement le sermon *sur l'unité de l'Église*, que le cardinal de Bausset et le cardinal Maury s'accordaient à trouver bon et sage. Parlant au nom de l'Église gallicane[3], après avoir rappelé le mot de saint Bernard au pape : « Vous êtes non pas le seigneur des évêques, mais l'un d'eux », Bossuet continuait en ces termes : « Voilà ce qu'ont toujours dit ceux qui ont été parmi nous les plus pieux. C'est aussi ce qui obligea le roi le plus saint qui ait porté couronne et le plus ardent défenseur de la foi romaine (vous reconnaissez saint Louis) à persévérer dans ces maximes et à publier une pragmatique pour maintenir dans son royaume le droit commun et la puissance des ordinaires, selon les conciles généraux et les institutions des saints Pères. Ne demandez plus ce que c'est que

1. Voir le livre III des *Recherches de la France*, surtout le curieux chapitre : Des entreprises de la cour de Rome depuis la venue de Hugues Capet.

2. « Si veniet excommunicaturus, excommunicatus abibit. »

3. « L'Église gallicane, aujourd'hui représentée par tant de prélats que vous voyez assistés de l'élite de leur clergé... C'est en leur nom que je vous parle, c'est par leur autorité que je vous prêche. »

les libertés de l'Église gallicane; les voilà dans ces précieuses paroles de saint Louis... Ces maximes sont de tous les siècles, mais un besoin pressant de l'Église obligea à les mettre en pratique d'une façon plus expresse dans le saint concile de Pise et dans le saint concile de Constance. »

Est-il besoin d'ajouter qu'au XIVe siècle elles avaient inspiré le *Songe du verger*, le *Songe du vieux pèlerin*, les poèmes populaires[1], et incité de grands docteurs, Guillaume Okam, Jean de Jandun, Michel de Césène, Clémangis, Gerson, à pousser contre Rome « des cris de haine et de malédiction que Luther n'a pas surpassés[2]? »

Elles amenèrent, le 27 juillet 1398, la « soustraction de la France à l'obédience du pape ».

« Nos rois très chrétiens, écrivait P. Pithou sous Henri IV, jurent solennellement à leur sacre de garder et faire garder inviolables ces beaux droits, précieux palladium, que nos plus sages et plus dévotieux ancêtres nous ont, avec tant de soin et de vertu, religieusement conservés sous le titre de libertés de l'Église gallicane[3]. »

La déclaration de 1682 reproduisait les maximes

1. Voir le *Discours sur le XIVe siècle dans l'histoire littéraire de la France.*

2. *Ibid.*, un peu après le début.

3. L'ouvrage de Pithou était « si estimé et si estimable qu'on l'a regardé comme le palladium de la France ». (D'Aguesseau.)

formulées par la Sorbonne vingt ans auparavant. Elle n'a rien d'original; ce fut au contraire la dernière expression, la rédaction définitive de principes dès longtemps reconnus.

Parce qu'elle fut provoquée par Louis XIV, on veut qu'elle fût un instrument du despotisme royal. On oublie que si parfois les libertés gallicanes ont en effet favorisé les entreprises du gouvernement, en d'autres circonstances, elles ont permis de les réprimer.

En même temps qu'elles servaient à préserver la discipline ecclésiastique du royaume, à résister aux exactions de la cour de Rome, à contrarier la propagande ultramontaine et la morale relachée[1], à maintenir les droits des évêques et ceux des curés que le saint-siège usurpait ou sacrifiait aux ordres mendiants, elles étaient invoquées contre certains excès du pouvoir royal[2]. Une heure vint où Louis XIV les trouva gênantes; leurs avocats furent mal vus de lui et même réduits au silence[3].

1. En 1700, la morale relâchée des ultramontains fut condamnée par l'Église gallicane.

2. Elles le furent, vainement, il est vrai, contre le concordat de François Ier avec Léon X. Mais, en diverses circonstances, elles eurent un meilleur succès : lisez la harangue que Retz prononça en 1746 pour l'évêque de Léon, dépossédé de son siège « avec des formes absolument contraires aux libertés de l'Église gallicanes » ; Mazarin céda.

3. De Launoy les avait défendues avec zèle; on ne souffrit pas que sur son tombeau ses amis rendissent hommage à ses services.

Quand la bulle *Unigenitus*, qu'il avait sollicitée, décida qu'il ne faut pas faire notre devoir si en le faisant nous risquons d'encourir une excommunication injuste, le Parlement protesta contre « la folle prostitution de la France à l'égard de Rome[1] », refusa d'enregistrer la constitution immorale, en se fondant sur les libertés gallicanes[2]. Pendant de longues années, elles lui furent une arme contre le pouvoir royal, et l'enhardirent dans une lutte funeste à l'autorité de la couronne. Ni Louis XV ni Louis XVI n'osèrent les renier; ils les affirmèrent énergiquement[3], mais ils tâchaient qu'il n'en fût pas question : « On néglige de donner au peuple

« On lui avait même comme fermé la bouche en lui défendant de continuer certaines conférences où il se formait des défenseurs de ces libertés. » (Bayle.) — Le docteur Ellies Dupin ayant été exilé à Chatellerault, « on crut, non sans beaucoup d'apparence, que son crime était d'avoir soutenu les maximes de France.... Le roi voulut se faire un mérite auprès du pape de l'exil de Dupin; le jour qu'il l'exila, il envoya en faire part au nonce. » (Sainte-Beuve, *Port-Royal*, IV, 175.)

1. Ce sont les expressions de Saint-Simon.

2. « Si elle pouvait être regardée comme règle de foi, les maximes de la France qui fondent nos libertés se trouveraient anéanties. » (*Remontrances* du 15 avril 1752. Voir aussi l'arrêt de décembre 1756).

3. Louis XV écrivit au pape, le 25 juillet 1765 : « Je mettrai toujours au rang de mes devoirs les plus stricts de maintenir en son intégrité la doctrine enseignée de tout temps par les évêques de mon royaume. Les maximes qui en sont le précis réunissent le double caractère de lois civiles et religieuses de mon État. J'ai si fort à cœur de les faire observer que je regarderai comme infidèle à son roi et à la patrie quiconque en France osera y porter la moindre atteinte. » (Voir la déclaration de Louis XVI, du 7 juin 1777.)

sur ce point les lumières nécessaires, écrivait Dumarsais; on évite, et il semble qu'on défende d'en parler. Un catéchiste ou un prédicateur qui exposerait la doctrine de la Sorbonne et du Parlement, ne le ferait pas impunément. »

Les quatre articles de 1682 servirent, au commencement du XIXe siècle, d'arguments contre le Concordat, puis contre les actes de Napoléon dans ses démêlés avec la pape[1]. Le cardinal Fesch disait qu'ils étaient devenus la sauvegarde de l'Église romaine.

Le second reproche adressé aux gallicans n'est pas plus fondé que le premier.

L'antiquité du gallicanisme suffirait, à la rigueur, pour le disculper de l'accusation d'hérésie. S'il datait de la fin du XVIIe siècle, on pourrait admettre quelque erreur ou quelque faiblesse passagère du Clergé; mais une doctrine contraire à la foi catholique eut-elle été soutenue constamment par l'Église de France?

Si les gallicans avaient souhaité une rupture avec l'Église romaine, ils l'auraient sans doute obtenue dans la première moitié du règne de Louis XIV. Pour l'éviter, ils firent tout ce qui dépendait d'eux, y compris la déclaration de 1682.

1. *Vie de M. Emery*, II, 306-8.

Les Pères jésuites ont demandé comment la main de Bossuet n'avait pas tremblé en écrivant la défense de cette déclaration, et des écrivains libéraux parlent de sa lâche complaisance; il n'était peut être pas incapable de complaisance ni même d'hypocrisie, mais il n'y a pas lieu d'en parler ici; si sa main n'a pas tremblé c'est que, non seulement il ne faisait que redire ce qu'avaient dit ses plus illustres prédécesseurs, mais encore il travaillait à prévenir un schisme imminent.

Le même Clergé qui adopta les quatre articles manifesta d'une façon non équivoque son orthodoxie en applaudissant, trois ans plus tard, à la révocation de l'édit de Nantes.

Jusqu'au concile du Vatican, on pouvait être catholique sans attribuer aux prétendus successeurs de Pierre une infaillibilité que Paul eût certainement niée s'il en avait entendu parler, et sans croire « l'Église obligée d'obéir sitôt qu'il y a une bulle plombée et affichée au champ de Flore ».

Pour compromettre « ces fatales libertés » dont l'abbé Maury ne voulait pas que l'on prononçât le nom, leurs ennemis s'appliquèrent à confondre la doctrine de l'Église de France avec le jansénisme.

Les jansénistes étaient suspects de s'écarter des théories orthodoxes sur certaines matières mystérieuses. Leurs convulsions, leurs miracles, les

avaient déconsidérés, rendus ridicules. Ils revendiquaient les franchises gallicanes; on en profita pour assimiler le gallicanisme au jansénisme. Autant vaudrait dire que les jésuites sont libéraux parce qu'il leur arrive d'invoquer la liberté quand ils ne peuvent l'étouffer. L'accusation eut toutefois d'autant plus de succès qu'elle était extrêmement vague[1]. On disait janséniste comme on a dit depuis jacobin et comme on le dit encore[2].

Qu'est-ce qu'un janséniste?

« Le demander c'est l'être », disait-on à Montlosier. Au risque de recevoir la même réponse, cherchons quelque chose de plus satisfaisant que cette parole, inoffensive en apparence et, au fond, si violente[3].

Être janséniste c'est avoir une certaine opinion sur la grâce divine, c'est professer ou l'une des propositions attribuées à l'*Augustinus*, ou celles qui furent condamnées par la bulle *Unigenitus*.

1. « Les questions du jansénisme sont toutes pleines d'équivoques », disait Bayle, dernière note de l'article sur saint Augustin.

2. Grégoire rapporte qu'on associait parfois les épithètes de janséniste et de jacobin pour rendre suspects les amis de la Révolution.

3. On attribue a un des supérieurs de Saint-Sulpice, Tronchon, une autre parole également « sage » : « Il y a des jansénistes de doctrine et il y en a de parti. Entre ceux-ci, les plus dangereux sont ceux qui déclarent ne prendre aucun parti, mais qui estiment les personnes qui en sont, et qui conseillent ou ne désapprouvent pas assez la lecture de leurs livres ».

Qu'y a-t-il là de commun avec le gallicanisme?

Je comprends que l'on parle du jansénisme à propos de *Phèdre*; si, aux endroits de cette tragédie où l'on se plaît à en montrer l'influence, il y a tout simplement du Sénèque merveilleusement traduit, du moins est-il légitime de remarquer que les sentiments exprimés par Racine sont conformes aux opinions de Port-Royal. Mais j'ai beau lire et relire les articles de 1682, je n'y découvre pas un mot qui ait le moindre rapport avec les opinions de Jansénius ou celles du P. Quesnel.

Dans un cas, il s'agit de discipline, de compétence, de matières ecclésiastiques; dans l'autre, de théologie, d'articles de foi, de questions religieuses ou morales.

Un des plus célèbres jansénistes, l'évêque de Pamiers, Caulet, soutint en 1677 un siège à extinction « contre l'arsenal gallican du grand roi[1] ».

Bien loin de desservir la religion catholique, apostolique et romaine, le gallicanisme était une sauvegarde pour elle; il contribua certainement à

1. Il semble que cette lutte à outrance fut pour beaucoup dans l'hostilité de Louis XIV contre les jansénistes. Voir Sainte-Beuve, *Port-Royal*, v, 153. Il dit: « La séparation profonde bien qu'étroite d'apparence » (II, 157 et III, 220), et montre que plusieurs personnages tels que Daguesseau étaient gallicans sans être jansénistes le moins du monde.

détourner la France du protestantisme ; en s'opposant à ce que le saint-siège fît peser sur elle un joug aussi lourd que dans les autres pays, il la dispensa de rompre avec lui. Le catholicisme demeura la religion nationale parce que les libertés maudites par les ultramontains fournissaient dans une certaine mesure le remède qu'ailleurs on demanda à la réforme. La négation de l'infaillibilité du pape, dont on a fait récemment une hérésie, nous avait préservés de l'hérésie [1].

Je retrouve dans le gallicanisme cet esprit de modération, ce goût pour la mesure, cette recherche des solutions moyennes et des partis tempérés, qui, malgré des objections graves, m'a toujours paru un des caractères les plus certains, les plus persistants, de notre génie national [2]. Également éloignée, en temps ordinaire, de la timidité et de la témérité, la France évite autant qu'il dépend

1. Dans le *Christianisme et la Révolution*, Quinet avait dit que la déclaration de 1682 explique comment, sans se donner au protestantisme, la France avait échappé au chancre de Rome. Malheureusement il ne s'en est pas souvenu quand il écrivit la *Révolution*. D'ailleurs il n'avait rien compris à la déclaration ; il la présentait comme « une convention étrange », qui « créait une situation nouvelle, déliait le temporel du spirituel, séparait la fortune de la France de celle du catholicisme ».

2. L'effet semble avoir réagi sur la cause. En sauvegardant la dignité et l'indépendance de notre Église nationale, les traditions gallicanes n'ont-elles pas contribué à fortifier l'esprit, l'humeur, le génie qui les avait enfantées ?

d'elle les extrémités. Elle adopta le gallicanisme comme un juste milieu entre l'esclavage et la révolte[1].

Le plus illustre de nos vieux docteurs, le fameux chancelier de l'Église de Paris, qui abandonna l'église pour le cloître et eut l'honneur immérité de passer pour l'auteur de l'*Imitation*, Gerson, écrivit un traité *De auferibilitate papæ*; en même temps qu'il en fit adopter la doctrine par les « bons Pères de Constance », il travaillait à la condamnation de Wicleff et de Jean Hus.

On a remarqué avec justesse que les mêmes autorités qui, au milieu du XVIe siècle, résistaient à l'ultramontanisme, présidaient également à la répression de la Réforme; les mêmes mains qui incendiaient les temples protestants, repoussaient les jésuites de l'Université de Paris.

« Je veux qu'on sache que je respecte et honore le saint-siège, mais à la vieille gauloise et ainsi qu'ont fait nos ancêtres. Et qui le pratique autrement, je ne l'estime ni bon Français, ni bon catholique. » Ces paroles d'Étienne Pasquier expriment bien les sentiments qui animaient les défenseurs des

1. « Le catholicisme gallican a toujours été occupé à se garantir de quelque chose : c'est ainsi qu'il a rejeté successivement le protestantisme, le jansénisme et le jésuitisme. » (Sainte-Beuve, *Port-Royal*, IV, 332.)

libertés gallicanes. Ils tinrent tête à Rome pour lui demeurer fidèles, et peut-être leurs adversaires ont-ils, en les combattant, fait un tort grave à la religion qu'ils prétendaient servir.

CHAPITRE III

L'IRRÉLIGION AU XVIIIe SIÈCLE

Moins innocents que les gallicans, les philosophes ont fait des brèches aux vieux autels. Ce n'est pourtant pas par eux que le catholicisme se vit détrôner. On leur attribue une influence qu'ils n'ont pas eue[1]. L'incrédulité ne fut au XVIIIe siècle ni si nouvelle, ni si générale, ni si efficace qu'on le dit.

Elle existait au moyen âge. En 1229, le concile de Toulouse défendit de lire la Bible. Un peu embarrassé par cette interdiction, l'abbé Fleury s'efforçait de « l'interpréter favorablement » en

1. « Il existait, il y a trente ans, une nation célèbre par son amour pour ses souverains et pour la religion à laquelle elle devait quatorze siècles de gloire et de bonheur... Tout à coup, à la voix de quelques sophistes, le peuple égaré se dégoûte de ses croyances; tenté par l'arbre de la science, il veut sortir de sa condition. » (Lamennais, *Essai sur l'indifférence.*)

disant que « les esprits étaient tellement aigris » qu'on ne pouvait arrêter autrement les « contestations ».

Le Père Theiner ayant fait commencer dès la fin du XIe siècle la décadence du catholicisme, Victor Leclerc trouvait que c'était remonter trop haut; mais, arrivé au XIVe, il demandait ce que pouvait être la religion du plus grand nombre, en ces temps qu'on appelle aujourd'hui les siècles de foi, et qui se laissaient aller à d'étranges libertés, alors que les rois se mettaient à insulter la puissance presque divine qui pesait sur eux, que le Clergé se soulevait contre les plus saintes traditions, et que la poésie en langue vulgaire amusait le peuple par des tableaux moqueurs non moins dangereux que bien des hérésies.

Pour peu qu'on sache ce que fut la Ligue, on n'est pas surpris du langage de D'Aubray dans la *Ménippée* : « Le service divin ne sert plus qu'à tromper le monde par hypocrisie; les prêtres et les médiateurs se sont rendus si méprisés qu'on ne se soucie plus d'eux et de leurs sermons, sinon quand on a à prêcher quelque fausse nouvelle. »

On s'attend moins à entendre La Bruyère remarquer qu'on n'écoute plus sérieusement la parole sainte, que c'est une sorte d'amusement, et que celui qui écoute s'établit juge de celui qui prêche,

pour condamner ou pour applaudir, et n'est pas plus converti par le discours qu'il favorise que par celui auquel il est contraire.

Rapprochez de cela la correspondance de Gui Patin, et ce que Molière dit de la fausse dévotion, vice à la mode, un des plus en usage; à côté des gens qui, selon l'expression de don Juan, se font un manteau de la religion, voyez le libertin qui « sans âme et sans foi »,

Tient que ces vieux propos de démons et de flammes
Sont bons pour étonner les enfants et les femmes,
Et qu'enfin tout dévot à le cerveau perclus[1].

La Rochefoucauld, dans un livre de morale, n'a pas une fois parlé de Dieu.

Quelques mois après la mort de Louis XIV, d'Aguesseau rattachait à la « corruption du siècle précédent » le torrent de libertinage qui entraînait les jeunes gens à se faire honneur de douter de tout.

Et ce n'est pas seulement à Versailles, à Paris, que l'on parlait du déclin de la foi. Lors de la révolte de 1675 en Basse-Bretagne, le 23 juillet, l'évêque de Saint-Malo écrivait à Colbert que les paysans exerçaient des cruautés sur la Noblesse et même sur l'Église, en qui ils semblaient ne plus

1. Boileau, Satire 4.

avoir de croyance. Le recteur de Daoulas s'écriait : « Dieu veuille nous maintenir dans la foi que ces insensés tâchent de toutes leurs forces de détruire pour vivre comme des bêtes. »

Les plaintes de ce genre redoublèrent au XVIIIe siècle, avec beaucoup plus de fondement. Mais le Clergé, selon son habitude, grossissait les méfaits de l'incrédulité et exagérait les succès remportés par les philosophes.

Voyez le royaume troublé profondément pendant cinquante ans par des querelles religieuses, Paris agité par des convulsions, des prodiges, des miracles[1]; des questions de catéchisme dégénérant en affaires d'État; lisez l'histoire de la bulle *Unigenitus*, et dites si c'est là un monde où l'irréligion domine.

Elle fit, à la faveur de ces disputes, d'incontestables progrès dans la seconde moitié du siècle. « L'impiété s'est servie des discussions qui régnaient entre les ministres de la religion pour attaquer la religion, disait le Parlement. Quel avantage n'a-t-elle pas tiré de ces tristes circonstances!... La philosophie a jugé que c'était le moment de produire son malheureux système d'incrédulité[2]. »

1. « Le public est convaincu, écrivait l'avocat Barbier, et on ne peut dire qu'il ait tort. Les faits sont si avérés que je suis moi-même obligé d'y croire, ce qui n'est pas peu. »

2. Voir tout le passage dans les *Remontrances* du 15 avril 1752

Il ne faudrait pourtant pas se fier trop à la littérature; elle n'est pas toujours l'expression fidèle de la société. D'ailleurs celle du XVIIIe siècle ne prouve point autant qu'on le dit le triomphe de l'irréligion.

Pour être tolérant on n'est pas nécessairement un impie. Cette distinction trop souvent oubliée était faite avec soin par les philosophes et même avant eux; nous en avons la preuve dans les *Lettres Persanes* : « On commence à se défaire de l'esprit d'intolérance. On s'est mal trouvé en Espagne d'avoir chassé les Juifs, et en France d'avoir fatigué des chrétiens dont la croyance différait un peu de celle du prince. On s'est aperçu que le zèle pour les progrès de la religion est différent de l'attachement qu'on doit avoir pour elle, et que pour l'aimer et l'observer il n'est pas nécessaire de haïr et de persécuter ceux qui ne l'observent pas[1]. »

Les philosophes n'avaient pas tous et surtout n'affichaient pas tous contre la religion des sentiments hostiles.

D'Argenson eut parfois des paroles violentes contre la superstition, mais il ne prêchait pas la

1. Lettre LX, datée de 1714. Les *Lettres* ont paru en 1721. Le mot « fatigué » est si faible qu'il inspire des doutes; n'y aurait-il pas une faute?

révolte contre le dogme ni même contre l'Église. Bien au contraire, il regrettait que les prêtres eussent perverti « notre belle religion qui serait propre à ramener l'âge d'or ». Il estimait qu'un laïque doit être soumis jusqu'à accepter la bulle *Unigenitus*, s'il le faut, pour rester bon catholique. Il déclarait qu'il y a des articles de foi sur lesquels un homme de bon esprit est convaincu, d'autres sur lesquels « il doit se taire », s'abstenant d'y penser « par respect pour la religion dans laquelle il est né[1] ».

La Harpe, converti et brouillé avec ses anciens amis, reconnaissait que l'on calomniait plusieurs d'entre eux. Il s'opposait à ce que l'on fît de Vauvenargues mort ce qu'il n'avait jamais été de son vivant. Il soutenait que si Thomas était philosophe, la philosophie de ses ouvrages n'avait jamais offert « même l'apparence de l'impiété[2] ». Il rendait presque le même témoignage à un homme en qui l'on s'obstine à voir un des coryphées de la guerre à l'infâme : « Il n'est permis de juger un écrivain que d'après ses écrits... D'Alembert est à peu près

1. Il parlait encore, à cet égard, vers le milieu du siècle comme en 1739. Voir son *Journal*, édit. Jannet, v, 208.

2. Thomas n'en était pas moins traité d'impie : « Il faut avoir le diable au corps pour l'accuser d'irréligion, écrivait Voltaire; mais c'est un grand bonheur qu'on voie évidemment que, dès qu'un homme d'esprit n'est pas fanatique, les bigots l'accusent d'être athée. »

irréprochable si l'on met à part ses lettres imprimées après sa mort. Il n'y a que les ennemis de la religion qui puissent gagner à ce qu'on range parmi eux des auteurs qui, quelle que fût leur manière de penser, ont respecté la religion dans leurs ouvrages[1]. »

Le cas de l'*Encyclopédie* ressemble à celui de Thomas. L'ouvrage toujours allégué pour montrer l'horrible impiété de l'époque n'était ni destiné ni propre à combattre la religion. Son prétendu venin est, comme celui de la thèse de l'abbé de Prades, qui ne fut découvert qu'après plusieurs heures de discussion en Sorbonne, « si artificieusement caché » qu'on a peine à le discerner quand on le cherche[2]. Cette « machine de guerre », ce « testament du siècle », est bien mal connu. Interrompu maladroitement, il put néanmoins être achevé, malgré des adversaires très puissants, et ne l'eût pas été s'ils avaient justifié leurs anathèmes. Un homme d'une piété exemplaire, le chevalier de Jaucourt, demeura jusqu'à la fin le plus zélé des collaborateurs[3]. Voltaire déplorait la timi-

1. La Harpe avait déjà dit à propos de Fontenelle, dont on faisait un précurseur de la liberté de penser : « Il faut que l'envie de grossir un parti d'un nom célèbre soit sujette à de bien lourdes méprises ou compte beaucoup sur l'ignorance publique. »

2. Barbier trouvait le réquisitoire bien plus dangereux que les sept gros volume qui y étaient dénoncés.

3. Dans l'éloge d'un autre collaborateur, l'abbé Mallet, d'Alem-

dité, la faiblesse, le mauvais esprit, d'articles auxquels il attachait la plus grande importance; il s'en expliqua très vivement à plusieurs reprises, même avec Diderot, qu'il tenait fort à ménager : « C'est bien dommage, lui écrivait-il le 26 juin 1756, que, dans tout ce qui regarde la métaphysique et même l'histoire, on ne puisse pas dire la vérité. Les articles qui devraient le plus éclairer les hommes sont précisément ceux dans lesquels on redouble l'erreur et l'ignorance du public. »

En déclarant la guerre à l'infâme, Voltaire ne se proposait pas de supprimer la religion. Il ne pensait pas qu'elle pût être abolie, ne le souhaitait même pas, la jugeant indispensable[1] et admettant qu'un véritable homme d'État saurait en tirer de grands avantages. Il regrettait que Bolingbroke eût voulu couper par la racine un arbre qu'il pouvait rendre très utile en élagant ses branches et en nettoyant sa mousse.

Il s'était réjoui de voir « l'esprit de sagesse et

bert a rappelé que malgré la jalouse surveillance d'ennemis acharnés, les articles fournis par lui sur les matières les plus importantes de la religion étaient demeurés absolument sans atteinte, et que l'évêque de Mirepoix, peu bienveillant pour l'*Encyclopédie*, avait donné à cet abbé un canonicat.

1. « Une bonne religion honnête, voilà ce qu'il nous faut » dit, M. A. dans l'*ABC*. Dans sa correspondance, Voltaire parle de même à plusieurs reprises : « Il faut une religion au peuple », écrit-il à Dupont.

de critique » se communiquer peu à peu, de proche en proche: mais il ne se faisait pas illusion sur la lenteur du progrès. « Il faut avouer, disait-il, que cet esprit raisonnable qui commence à présider à l'éducation dans les grandes villes, n'a pu prévenir la démence autour d'un tombeau à saint Médard, ni calmer des disputes aussi acharnées que frivoles... La raison pénètre en vain chez les principaux citoyens; le peuple est toujours porté au fanatisme et peut-être n'y a-t-il d'autre remède que d'éclairer enfin le peuple lui-même. Mais on l'entretient dans des superstitions. »

Vingt ans à peine avant la Révolution, pour se faire pardonner une tragédie en faveur de la tolérance, il trouvait bon de citer un vers de *Polyeucte*[1] !

L'opinion qui prévalait en matière religieuse était conforme à la règle que Rousseau avait donnée dans la *Profession de foi du Vicaire savoyard* et reproduite dans les *Lettres de la montagne* : « Respectez toutes les religions. Solliciter quelqu'un de quitter celle où il est né, c'est le solliciter de mal faire et par conséquent mal faire soi-même...

1. « S'ils osent s'élever contre cette vertu, qu'ils songent qu'elle est recommandée par Sévère dans *Polyeucte* : « J'approuve cependant que chacun ait ses Dieux ». Qu'ils avouent que dans les *Guèbres* ce droit est bien plus restreint dans ses limites raisonnables : « Que chacun dans sa loi cherche en paix la lumière, mais la loi « de l'État est toujours la première. »

Gardons l'ordre public, respectons les lois, ne troublons pas le culte qu'elles prescrivent[1]. »

Les philosophes prêchaient bien moins l'incrédulité que l'horreur du fanatisme. Ils ne demandaient que la tolérance, et ne la réclamaient pas tous aussi chaleureusement, aussi infatigablement que Voltaire. Condorcet leur reprochait, en 1780, de s'en laisser distraire par la musique; il regrettait que Rousseau ne l'eût pas mieux défendue. Mais il ne conseillait point du tout une attitude aggressive contre la religion. Bien au contraire, examinant « jusqu'à quel point il peut être permis de respecter dans sa conduite extérieure des erreurs nuisibles », il décidait qu'on doit éviter « tout acte qui, aux yeux des hommes qui réfléchissent, serait l'équivalent d'une admission réelle »; mais « l'action purement corporelle dont le refus serait une manière imprudente d'annoncer la vérité », mérite l'approbation plutôt que la censure. « Par exemple un musulman qui ne croit pas à Mahomet, ne doit pas dire qu'il y croit, mais fera bien d'entrer avec respect à la mosquée, de s'y laver, etc., parce que le refus de ces simagrées, en avertissant les imans

1. Je ne crois pas que Voltaire eût entièrement approuvé ce discours; mais il disait dans l'*ABC* : « Il y a des aveugles qui veulent battre le chirurgien empressé à les guérir. — Eh bien, ne rendons la lumière qu'à ceux qui nous prieront d'enlever leurs cataractes. »

de ses opinions, pourrait les rendre plus attentifs à s'opposer au progrès des lumières[1]. »

Condorcet admet aussi les mêmes actes, si on les fait sans motifs d'intérêt personnel, « par une condescendance particulière pour ne pas choquer ses amis ».

Mme Roland mettait en pratique les leçons de Rousseau et de Condorcet. Fermement croyante et même dévote dans sa première jeunesse, elle s'était peu à peu détachée de la foi qui la consolait et la ravissait. Les peines éternelles lui répugnaient profondément et la révolte contre ce « dogme abominable » l'avait entraînée insensiblement à une entière abjuration de la foi catholique. Après un temps où elle continuait de croire, parce qu'elle voulait croire, mais sans conviction intime, elle se vit complètement désabusée. Mais elle respectait chez les autres les opinions qu'elle n'avait plus; elle craignait de troubler par des objections le repos de ses amies ou de froisser les personnes de son entourage. Elle écrivait en 1785 : « Mon beau-frère est fort religieux; je lui laisse la satisfaction de penser que les dogmes me paraissent aussi évidents qu'ils lui semblent et j'agis extérieurement comme il convient en province à une mère de

1. *Dissertation sur la question : s'il est utile aux hommes d'être trompés*, œuvres complètes, v, 383.

famille qui doit édifier tout le monde. J'ai été fort dévote dans ma première adolescence, je sais mon Écriture et mon office divin aussi bien que ma philosophie et je fais plus volontiers usage de ma première érudition qui édifie singulièrement. La vérité, le penchant de mon cœur, ma facilité à me plier à ce qui est bon aux autres, me fait être ce que je dois, tout naturellement, sans travail [1]. »

Ce que Mme Roland faisait au fond de sa province, les personnes qui composaient la société du baron d'Holbach le faisaient à la porte de Paris, au Grandval. Mme Geoffrin n'était pas seule dans le monde des philosophes à assister aux offices religieux [2]. Des dames qui soupaient avec Diderot n'en allaient pas moins à la messe quelques heures plus tard. Quelques-unes, qui s'en dispensaient, se mettaient à genoux, en posture de prière, avant de se coucher, pour édifier leur femme de chambre. « Mais vous n'avez aucune foi ? » demandait Diderot à l'une d'elles qui se disait esprit fort. Elle répondit : « Un jour, je crois; un jour je ne crois pas [3]. »

1. Les lettres aux sœurs Cannet donnent à penser que la société qu'elle fréquentait en sa jeunesse n'avait guère été atteinte par l'incrédulité.

2. Elle mourut d'un refroidissement par suite d'une station à Notre-Dame pendant un jubilé.

3. Voir la correspondance avec Mlle Voland, octobre 1760 et 4 octobre 1764.

Beugnot et ses amis n'étaient pas hostiles à la philosophie; ils ne se laissaient cependant pas séduire par La Harpe, qui affichait alors une violente aversion pour toutes les superstitions. Ils aimaient à vivre au Palais où régnaient les vieilles doctrines, au milieu des magistrats les uns sincèrement religieux, les autres très éloignés d'affecter l'irréligion; les mœurs de cette jeunesse « se formaient ainsi à quelque chose de grave, et du moins au respect extérieur de ce qui devait être respecté ».

« J'aime la religion, disait l'athée Lalande. Elle met dans les mains de ses ministres des moyens de contribuer au bonheur de l'humanité. Un bon curé est un trésor. »

CHAPITRE IV

LA PREMIÈRE ATTEINTE

Les jésuites veulent que la condamnation prononcée contre eux au XVIIIe siècle soit une atteinte à l'empire de la religion, une victoire de l'incrédulité, et s'en prennent aux philosophes.

Les philosophes ont applaudi à la sentence, mais ne paraissent pas l'avoir provoquée ni même souhaitée très vivement. Voltaire n'avait aucune inimitié contre ses anciens maîtres, ne savait pas trop s'il fallait se réjouir beaucoup de leur disgrâce, et, à certaines heures, ne s'en réjouissait pas du tout : « Je suis fâché que les jésuites tombent », écrivait-il à d'Argental le 20 avril 1762. Lui et ses amis redoutaient que cette chute ne profitât aux jansénistes. D'ailleurs, comment admettre que les Parlements eussent souci de complaire à des

hommes dont ils faisaient brûler les chefs-d'œuvre par le bourreau[1]?

Les jésuites succombèrent à l'aversion qu'ils excitaient en France depuis le milieu du XVIe siècle, c'est-à-dire depuis qu'on les connaissait.

« Notre Église gallicane étant assemblée à Poissy, où le sage cardinal de Tournon présidait comme archevêque de Lyon et primat de France, secondé par le grand cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, tous deux enemis capitaux de l'hérésie, par sentence décrétale donnée par suffrages communs de toute l'assemblée des prélats de France, au rapport de l'évêque de Paris, le 15 décembre 1561, cette compagnie de Jésus reçut condamnation[2]. »

La Chalotais avait pu lire les *Lettres Persanes* et les *Lettres sur l'Angleterre*. Mais qu'avait lu Etienne Pasquier quand, au nom de l'Université, il prononçait, en 1564, devant le Parlement, un discours dont la sévérité n'a jamais été dépassée? Son plaidoyer débutait ainsi : « Le fait de vos jésuites est plein de dissimulation et d'hypocrisie... Leur intention ne tend qu'à la désolation de l'État... Il

1. Je sais bien que, le 4 mai, d'Alembert écrivait que le Parlement prenait, sans le savoir, les ordres de la philosophie; mais, dans son écrit sur la *Destruction des jésuites*, il a dit plus exactement que la paisible raison n'avait pas assez de chaleur pour produire de tels effets.

2. *Recherches de la France*, par Ét. Pasquier, t. III, ch. XLIV.

n'y aura fidèle chrétien ou bon et loyal citoyen en cette France qui ne trouve que non seulement la société de Jésus ne doit être adoptée au corps de notre université, mais qu'on la doit totalement bannir, chasser et exterminer[1]. »

Se fondant sur un décret de « notre vénérable Faculté de théologie de Paris », rendu non tumultuairement mais après quatre jours d'examen en Sorbonne, Pasquier soutenait « avec cette compagnie, qu'il n'y eut jamais secte dont les propositions fussent de plus pernicieuse conséquence que celle-ci[2]. »

Au lendemain de la mort de Louis XIV, avant que les philosophes eussent écrit une ligne, le cardinal de Noailles et le procureur général parlaient à Saint-Simon d'expulser les jésuites.

Les parlements ne firent, en 1762 et 1763, que tirer les conséquences du décret donné deux cents ans auparavant par la Sorbonne.

Avant d'être condamnés en France, les jésuites l'avaient été en Portugal; ils le furent depuis en d'autres pays également préservés de l'irréligion,

1. Ce *plaidoyer de l'Université contre les Jésuites* forme le ch. XLII du l. III des *Recherches*.

2. Pasquier citait encore ces paroles de la Sorbonne : « Multas in populo querelas, multas lites, dissidia, contentiones, rebelliones, variaque schismata inducit ». — Remarquez que Pasquier n'est pas protestant; au même endroit il déclare Luther aussi dangereux que Loyola.

en Espagne, en Italie. Enfin, le pape les supprima; est-ce pour complaire aux philosophes qu'il donna le bref *Dominus ac redemptor*[1] ?

Ni les arrêts des parlements ni le bref ne portaient la moindre atteinte à l'empire de la religion. En fut-il autrement des essais de réforme ecclésiastique tentés sous l'ancien régime?

Fléchier a raconté le « coup hardi » qui fut porté, en Auvergne, aux communautés religieuses, lors des grands jours de 1665[2].

D'Argenson, le garde des sceaux qui mourut en 1721, faillit « exécuter de bien grandes choses sous la régence du duc d'Orléans ». Son fils en gardait « les preuves, c'est-à-dire les édits originaux sur parchemin, tels qu'ils devaient être expédiés. Par le premier, défense à quelque ordre religieux que ce fût de recevoir des vœux avant l'âge de vingt-cinq ans... Ainsi on dépeuplait les couvents et on repeuplait le royaume... L'autre édit privait l'Église de tous droits féodaux... Ce seul édit eût prévenu un grand tiers des procès qui se poursui-

1. Le 19 janvier 1827, Lainé, parlant de la suppression des jésuites, disait à la Chambre des Pairs : « On s'en prend aux protestants, mais ils n'avaient pas même d'état civil; aux philosophes, mais les parlements brûlaient leurs écrits; aux jansénistes, mais les jésuites furent condamnés au delà des Alpes et des Pyrénées, là où on ne connaissait ni protestants, ni philosophes, ni jansénistes. »

2. L'assemblée du Clergé, alors réunie à Paris, ayant protesté, un arrêt du conseil annula cette réforme.

vent aujourd'hui, sans compter les vexations sans nombre que les gens d'église font éprouver aux pauvres laïques; on eût ramené l'Église à sa destination primitive. »

Ce projet, abandonné au moment où il allait être exécuté, fut repris en 1766.

Le roi, informé qu'il s'était « introduit dans les monastères des ordres religieux plusieurs abus également préjudiciables à l'ordre, à l'édification des peuples et au bien de la religion et de l'État », se fit rendre compte d'un mémoire présenté à ce sujet par les archevêques, évêques et autres ecclésiastiques députés à l'assemblée générale du Clergé qui se tenait à Paris. Une enquête fut confiée à dix commissaires dont les premiers étaient le cardinal de La Roche-Aymon, archevêque de Reims, Jumillac de Saint-Jean, archevêque d'Arles, d'Hubault, archevêque de Bourges, Dillon, archevêque de Narbonne, et Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse[1]. Cette commission fit rendre l'édit de mars 1768, par suite duquel on vit « plus de mille communautés supprimées, des ordres entiers abolis, le trouble introduit dans les autres, les instituts altérés et bouleversés, les vocations taries, l'état monastique ébranlé en ses fondements ».

1. Deux d'entre eux furent remplacés par Boisgelin, archevêque d'Aix, et de Cicé, archevêque de Bordeaux.

Sous Louis XVI, la même commission continua ses travaux : « Chaque jour elle renversait quelque vestige de l'état religieux, et lorsque la Révolution éclata, cet antique édifice ne conservait plus que des ruines derrière lesquelles s'abritaient quelques saints religieux décidés à s'ensevelir sous ses débris, et des apostats qui attendaient les ennemis du dehors pour leur aider à les abattre[1]. »

L'Assemblée générale du Clergé disait au roi en 1780 : « De quelque côté que se tournent les regards, ils s'arrêtent avec un attendrissement douloureux sur les ruines encore fumantes de plusieurs monastères et sur la dispersion d'une foule de religieux... Sans parler de cette société célèbre dont le sort a si justement excité les regrets, nous avons vu disparaître du royaume neuf congrégations : Grandmontains, Servites, Célestins, l'ancien ordre de Saint-Benoît, ceux de Sainte-Croix de la Bretonnerie, Sainte-Brigitte, Saint-Ruf, Saint-Antoine; l'ordre de la Merci paraît ébranlé jusque dans ses fondements, et le même orage gronde sur les autres communautés. Un malheureux esprit d'indépendance exerce au dedans les plus grands ravages, le joug des observances pèse aux faibles, les bons languissent dans une incertitude cruelle. Combien

1. *Essai historique sur la destruction des ordres religieux*, par le P. Prat, S. J., Poussielgue, 1845.

de familles n'osent plus confier leurs enfants à des établissements dont l'existence est précaire et chancelante! La fatale cognée est à la racine de l'institut monastique, déjà frappé de stérilité dans plusieurs de ses branches. »

On peut, avec quelque vraisemblance, soutenir que ces coups portés aux ordres monastiques retombaient sur la religion. J'hésite pourtant à admettre qu'elle s'en ressentit d'une façon très sérieuse. Ceux qui le prétendent ne disent rien de tel quand il s'agit de Port-Royal. Cette maison n'était-elle pas un foyer de piété au moins aussi considérable que toutes celles qui furent supprimées dans le courant du XVIIIe siècle?

Je ne vois pas de véritable atteinte à l'empire de la religion avant l'édit du mois de novembre de l'année 1787 en faveur des non-catholiques. Ici, nous ne pouvons méconnaître l'influence des philosophes.

Il est vrai que la concession faite aux protestants eut d'autres causes que le progrès des idées de tolérance. L'édit de Nantes avait été révoqué sous prétexte qu'il ne restait plus en France que des catholiques. Or Voltaire parle de cent mille familles dont les mariages étaient réputés concubinage et dont les enfants étaient déclarés bâtards par la loi. Condorcet, exposant la situation faite aux protes-

tants par l'édit de 1724, en comptait environ un million. Il fallut renoncer à prolonger indéfiniment une fiction grossière, et lors même que Voltaire ne fût pas venu, on aurait sans doute entrepris quelque réforme.

Mais, sans Voltaire, l'édit qui concédait un état civil aux protestants n'eût pas été précédé du préambule par lequel le roi renonçait implicitement à tenir le serment traditionnel prêté dans la cérémonie du sacre.

« Qui contredit est hérétique, et ne lui faut rien que le feu »; cette exclamation de l'ermite de l'Ile Sonnante résume à merveille la doctrine officielle de la monarchie. Louis XVI, répudiant la barbarie du moyen âge, le rêve de saint Louis et de Louis XIV, parla comme les philosophes. L'édit de novembre invoque le droit naturel et déclare que, par respect pour lui, les non-catholiques ne seront pas privés plus longtemps du moyen de faire constater leurs naissances, leurs mariages et leurs morts.

Cet édit, qui reproduit presque textuellement ce qu'avaient écrit sur le même sujet d'Argenson, Voltaire, Condorcet; ce soin d'opposer le droit naturel, les « lois de la nature », aux lois encore en vigueur, aux lois du moyen âge, annonce que l'intérêt de la religion, jadis souverain, exclusif, tyrannique, va cesser de l'être; nous pressentons

des temps meilleurs. Dans le Clergé même, des voix s'élèvent qui se résignent, répètent qu'en effet la nature a des droits imprescriptibles. La victoire, unanimement célébrée en 1685, est reniée en 1787; le principal article de la révocation de l'édit de Nantes est révoqué en pleine paix[1]. Le domaine de la foi, si longtemps illimité, commence à se circonscrire. Comme le craignent les fanatiques[2], il se forme, non pas encore une brèche, mais une fissure irréparable dans le rempart d'intolérance qui protégeait l'empire de la religion.

Il ne faut ni méconnaître l'importance de cette réforme, ni l'exagérer.

L'édit de 1787 ne fut pas appliqué partout. Plusieurs parlements refusèrent de l'enregistrer, et, en 1789, il n'avait pas encore été envoyé dans toutes les parties du royaume[3].

En renonçant à maintenir une « fiction inadmissible », on accordait aux protestants bien peu de chose, « le moins possible », disait Rabaut Saint-Etienne. Ils ne devaient exercer aucune fonction;

1. A la différence de l'édit de Nantes donné pour désarmer les protestants et finir la guerre civile.

2. « C'est une espèce d'annonce de ce tolérantisme universel que les déclamations du siècle décorent du nom de philosophie ». (Cahier du Clergé de Saintes.)

3. Cela résulte des cahiers dont les rédacteurs adjurent le roi de ne pas envoyer l'édit dans leur province; voir, par exemple, ceux de la Franche-Comté.

l'enseignement public leur était interdit. Il leur fallait observer exactement, célébrer comme tout le monde, les fêtes catholiques. Quant à leur culte, il n'en était question que pour dire : « Pourront les parents et amis de la personne décédée accompagner le convoi, mais sans réciter de prières à haute voix » (art. 30).

CHAPITRE V

SPIRITUEL ET TEMPOREL

L'édit rendu en faveur des non-catholiques attestait, par une disposition dont nous n'avons pas encore parlé, l'incapacité des hommes de l'ancien régime à discerner le point où doit s'arrêter le rôle du prêtre et commencer celui du magistrat laïque.

« Quand on veut poser des limites entre l'autorité civile et les usages ecclésiastiques, disait Voltaire, quelles disputes interminables! Où sont ces limites? » On courait même quelque risque à essayer la distinction; Dumarsais y avait renoncé par prudence : « Cela n'eût guère servi qu'à lui faire des ennemis puissants et implacables[1]. »

Voltaire et Rousseau avaient montré que le mariage est un engagement civil, un contrat indé-

1. D'Alembert.

pendant de la bénédiction ecclésiastique; on ne les entendait guère. Un savant juriste, Durand Maillane, admit à grand'peine et tardivement leur opinion qu'il contribua à faire prévaloir quand la Révolution fut venue. Depuis des siècles, il semblait naturel, indispensable, que la religion présidât souverainement à tous les actes de la vie, que ses ministres fussent appelés à les sanctionner.

Au plus fort de la Terreur, un conventionnel, envoyé en mission dans le Midi, expliquait au Comité de salut public qu'en beaucoup d'endroits on regrettait les prêtres, moins encore par dévotion que parce qu'on était habitué à les voir s'immiscer et à prendre conseil d'eux, non seulement en ce qui concernait la religion, mais en toute circonstance.

Pour bien comprendre l'histoire religieuse de la Révolution, il faudrait nous faire une idée un peu exacte de la société dans laquelle le Clergé tenait une place si considérable, jouait un rôle si actif, si incessant, si multiple; il faudrait savoir jusqu'où allait son intervention, jusqu'à quel point l'ordre spirituel se confondait avec l'ordre temporel, et quel prix cette confusion inextricable coûtait à l'Église.

Les effets en étaient tantôt odieux, tantôt ridicules. D'Alembert riait de voir le Parlement réfor-

mer les décisions de la faculté de théologie dans des cas où il n'avait évidemment pas la moindre compétence, et prendre l'avis de la dite faculté sur l'inoculation de la petite vérole.

L'Église exerçait une véritable tyrannie, faisait punir les mécréants, empêchait d'enterrer décemment Adrienne Lecouvreur et Voltaire, mettait un obstacle invincible au mariage de Talma. On la rencontrait partout, se mêlant de tout, régentant tout le monde.

Mais s'il n'y avait pas de limites pour l'arrêter, il n'y en avait pas non plus pour la protéger. Ses empiétements dans les affaires civiles avaient fatalement induit le pouvoir civil à empiéter dans les affaires ecclésiastiques[1]. Elle expiait par des services ou des sujétions qu'on n'eut jamais dû lui demander, un empire qu'elle n'aurait pas dû exercer. L'État, qui lui montrait tant de déférence et de complaisance, exigeait d'elle, en retour, des sacrilèges bien autrement sérieux que celui pour lequel La Barre était supplicié.

Elle se voyait réduite à recevoir dans son sein des ministres choisis par des patrons qui ne croyaient pas à ses mystères[2]; à endurer que le

1. Voir, parmi les ouvrages que d'Aguesseau recommandait à son fils, le titre des principaux écrits *sur l'autorité des rois dans l'administration de l'Église.*

2. Les non-catholiques étaient, à raison de leurs fiefs, en posses-

gouvernement distribuât à son gré « les bénéfices vacants en régale », conférât « des dignités et même des chapitres ayant juridiction ou charge d'âmes comme les archidiaconats et les doyennés [1] » ; à tolérer les abus criants de la commende ; à voir, en vertu du droit d'indult, de hautes dignités ecclésiastiques, qui auraient dû être conférées par les évêques, l'être par des officiers du Parlement.

Des monitoires étaient demandés « pour des faits presque ridicules » ; les officiaux, « contraints de les accorder sous peine de la saisie de leur temporel », n'avaient conservé « que le triste droit de profaner les choses saintes ».

Le clergé s'étonnait « de voir les tribunaux constamment occupés à renfermer les pouvoirs de l'Église dans l'ordre de la spiritualité », tandis que les lois permettaient « au plus petit juge banneret d'user à volonté de ce pouvoir spirituel dans les choses temporelles ».

Au cours des querelles qui remplirent la plus grande partie du règne de Louis XV, défense fut

sion de beaucoup de nominations ; voir les plaintes du Clergé dans les cahiers d'Évreux, du Boulonnais, de Gien, etc.

1. L'abbé Fleury trouvait « difficile de comprendre comment le roi pouvait leur donner la mission et l'autorité spirituelles » ; mais il convenait qu' « on en avait ainsi usé, même du temps de saint Louis ». (*Droit ecclésiastique*, I, 389.) — M. l'abbé Sicard a exposé « la situation intolérable » où se trouva l'épiscopat jusqu'à la Révolution, dans un écrit intitulé : *La nomination aux bénéfices ecclésiastiques avant 1789* (1896).

faite à la magistrature de se mêler des affaires religieuses. Les Parlements refusèrent d' « obtempérer », attendu qu'il était impossible de séparer l'ordre spirituel de l'ordre civil, puisque les querelles spirituelles engendraient des querelles d'État. Ils ne souffrirent pas que, sous prétexte de jansénisme, les sacrements fussent refusés aux mourants, les firent administrer « à la pointe des baïonnettes » et poursuivirent, avec l'assentiment du roi, les prêtres récalcitrants. Trois de ceux de la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont furent flétris et bannis [1], l'archevêque de Paris fut exilé à Conflans, puis à Champeaux, près Melun [2]. Les Parisiens applaudirent. Ils étaient exaspérés par « la contrainte des billets de confession ». La privation de sacrements avait des conséquences si graves que l'on était scandalisé de la voir infligée à « de saints prêtres, à des docteurs encore plus recommandables par leur piété que par leurs lumières, à des filles pieuses qui, dans le fond de leur retraite, uniquement occupées de Dieu et de leur salut, vivaient dans les œuvres de la pénitence la plus rigoureuse..., sans que l'on pût savoir quelle vérité décidée par

1. L'arrêt de condamnation, affiché sur la place Maubert, portait qu'ils étaient flétris comme perturbateurs de l'ordre public.

2. Un peu plus tard les évêques d'Orléans et de Troyes furent contraints « par menaces et promesses » à se démettre de leurs évêchés.

l'Église ces enfants refusaient de croire, ou quelle erreur proscrite par l'Église ils refusaient de condamner[1] ».

L'oppression exercée par le Clergé ultramontain expliquait et, jusqu'à un certain point, excusait celle que le Parlement exerçait sur lui en cette circonstance.

Nous avons plus de peine à comprendre comment un roi aussi chrétien de cœur que de nom, un prince aussi pieux que Louis XVI, put édicter une mesure qui est un attentat à la fois contre la liberté de conscience et contre la religion, une profanation véritable du ministère ecclésiastique. Les protestants pouvaient, aux termes de l'édit rendu en leur faveur, requérir les prêtres catholiques pour enregistrer les actes de l'état civil qui leur était concédé. Le curé auquel ils s'adressaient pour être mariés, devait, en dressant l'acte, constater qu'ils étaient « unis en légitime mariage » (article 18); c'est-à-dire qu'il se voyait obligé de prononcer officiellement la régularité, la validité d'un acte réprouvé par son Église, d'un mariage contracté

1. Remontrances du Parlement, 15 avril 1752. On n'a qu'à parcourir le journal de Marais ou celui de Barbier, pour être renseigné sur la façon dont les Parlements s'opposaient aux persécutions exercées en faveur de la bulle *Unigenitus*. Non contents de déclarer abusives les procédures épiscopales, ils condamnaient les évêques à des dommages et intérêts.

sans rite religieux, au mépris du sacrement institué pour fonder l'union conjugale. Le Clergé protestait avec raison, mais sa protestation ne trouvait pas d'écho. Je ne me rappelle pas avoir entendu nulle part la Noblesse ou le Tiers réprouver cette obligation tyrannique, absurde, imposée par l'édit de novembre.

Pour remédier dans une faible mesure à un ancien abus, le gouvernement n'imaginait rien de mieux que d'en introduire un nouveau, presque aussi criant, et le public n'y trouvait rien à redire, tant les esprits, faussés par l'ancien régime, étaient incapables de discerner des vérités que la Révolution a rendues évidentes.

CHAPITRE VI

LA QUESTION RELIGIEUSE DANS LES CAHIERS DE 1789

Elle n'y tient pas une très grande place.

La Noblesse d'Anjou, celle de Chalon-sur-Saône, celle d'Évreux, celle de Melun, d'autres encore, ne lui consacrent que quelques mots. En Boulonnais, à Chaumont-en-Vexin, à Condom, à Crépy, à Marseille, la Noblesse ne s'en occupe pas du tout.

Dans des cahiers où d'autres matières sont amplement développées, à Bordeaux, par exemple, le Tiers parle à peine de la religion[1].

Le Clergé lui-même ne donne pas toujours le premier rang à la question qui devait être à ses yeux la plus importante. Le paragraphe qu'il lui réserve, à Dijon, à Vitry-le-Français, est le dernier du cahier.

1. Dans beaucoup de cahiers de paroisses, il n'en est pas question.

Il ne faudrait pas voir là une marque d'indifférence.

« La religion est sans contredit l'objet le plus intéressant pour le bien public. Tous les politiques ont reconnu son influence sur le bonheur de la société... Un peuple sans religion est bientôt un peuple sans mœurs. » En parlant ainsi, le Tiers de Beauvais exprimait l'opinion générale, et si les cahiers qui la reproduisent ne sont pas très nombreux, c'est que, malgré les lamentations déclamatoires du Clergé, la religion ne courait aucun danger. On s'occupait peu d'elle parce qu'on ne la voyait pas menacée. La révolution que les Français attendaient, préparaient, n'avait dans leur pensée aucun caractère irréligieux. La Noblesse et le Tiers étaient aussi résolument catholiques que le Clergé.

Quinet, qui parlait des cahiers sans les avoir regardés, opposait à ceux du Clergé empreints d'une « intolérance radicale », digne du moyen âge, ceux du reste de la France inspirés par « la philosophie moderne ».

Sur un point, on peut, dans une certaine mesure, admettre cette opposition : l'édit concernant les non-catholiques trouvait en général plus d'approbation chez les deux derniers ordres que chez le premier. Une très grande partie de celui-ci n'en admet pas la principale disposition. Il n'y a pas à

distinguer en ce cas le haut Clergé du bas Clergé; l'édit est combattu dans des endroits où les curés dominent, tandis que la majorité de la Noblesse et du Tiers en demande le maintien ou même l'extension. A Montargis, par exemple, le Tiers, sans se montrer aussi libéral que la Noblesse, ne refuse aux protestants que l'exercice du culte et la prédication.

Mais lorsqu'il s'agit de la religion nationale, de sa dignité exclusive et de ses privilèges, nous ne voyons plus trace de dissentiment. Tout le monde veut que le catholicisme soit seul professé ouvertement, demeure uni par un lien indestructible aux destinées du royaume, soit inflexiblement protégé contre toute espèce d'attaques ou d'injures. Un certain nombre de cahiers semblent favorables à la liberté de la presse, mais, dès qu'on les étudie, l'illusion disparaît; en réalité, ils demandent seulement la suppression de la censure, avec punitions sévères pour les ouvrages irréligieux.

Une tolérance plus ou moins large pourra être accordée aux non-catholiques, mais à condition qu'ils en useront discrètement et sans porter ombrage à la religion dominante. De liberté pour leur culte, il n'en est pas question; des cahiers qui, à d'autres égards, sont empreints de l'esprit moderne, animés de sentiments humains et géné-

reux, ont sur cet article un ton tout différent ou gardent le silence, comme celui de la Noblesse du Bourbonnais, qui paraît inspiré par Destutt de Tracy.

Le Tiers nous surprend souvent par la vivacité, la rigueur, l'espèce de passion qu'il met à manifester sa foi religieuse ou même son intolérance.

Aux portes de Paris, certaines paroisses songent à remettre en vigueur les anciennes lois sur le blasphème. A Auxerre, le roi est supplié de sévir contre la « nouvelle philosophie ». A Orléans, où l'on admet l'édit des non-catholiques, il est dit non seulement qu'ils n'auront ni temples, ni cérémonies, ni assemblées, mais encore qu'ils seront tenus de garder complètement le silence sur les questions religieuses. A Carcassonne, le Tiers leur concède certaines places dans l'administration, mais les exclut de la police, de la justice, de l'enseignement.

Le cahier de Paris *intra muros* et celui de Paris *extra muros* sont à remarquer particulièrement, le premier surtout : il affiche bien quelque libéralisme, admet que la religion doit s'établir par la persuasion, jamais par la contrainte; mais il proclame que l'ordre public exige une religion dominante et que le catholicisme doit dominer en France à l'exclusion de toute autre. Il ne supporte pas

que l'on travaille les dimanches et jours de fête[1].

A proprement parler, il n'y a pas de question religieuse en 1789, il n'y a que des questions ecclésiastiques; distinction essentielle, sur laquelle il faut insister d'autant plus que les écrivains cléricaux s'appliquent à la faire méconnaître et, à propos de changements dans la discipline, crient au sacrilège.

La Noblesse de Dourdan voulait que le roi jurât de protéger la religion nationale, d'employer « tout son pouvoir, tous ses moyens pour la maintenir »; elle se préoccupait des mesures à prendre pour faciliter dans les campagnes l'assistance au service

1. A l'époque déjà lointaine où j'abordais sans défiance l'étude des cahiers au moyen des *Archives parlementaires*, j'avais noté, à la page 316 du tome V, un article ainsi conçu : « Art. 29. La tolérance est une des vertus les plus essentielles, il n'appartient pas à l'homme de décider ce qui n'a nul rapport à l'homme. Toutes les religions sont permises,.... elles jouiront de leur libre culte ». Récemment, rencontrant cette note, je la trouvai suspecte. Elle me fit entreprendre l'examen du document où je l'avais prise. Je reconnus bien vite que le prétendu cahier de l'assemblée des théatins est apocryphe. Pour plus de sûreté, je consultai M. Brette, qui me répondit qu'à la page 311 du tome III de son *Recueil* (sous presse) il disait : « L'authenticité n'est pas prouvée; c'est là, croyons-nous, un projet de cahier, œuvre d'un particulier ». Par une voie très différente de celle que j'avais suivie, se fondant sur des raisons d'un tout autre ordre, M. Brette était donc arrivé à la même conclusion que moi. — Ce n'est pas à dire que, dans quelque cahier parfaitement authentique, il ne puisse se rencontrer rien d'analogue à ce qui est dans ce texte apocryphe, mais on peut affirmer qu'un article pareil doit éveiller le soupçon et imposer un sévère examen.

divin. Cela ne l'empêchait pas de dire : « Sur la question qui a été présentée par un membre, à savoir si, dans la supposition où l'on voudrait porter aux États généraux des matières de religion, ils seraient compétents pour donner une décision, et si l'autorité des États s'étend au spirituel ou est bornée au temporel, la Chambre a déclaré qu'elle croyait les États compétents pour la discipline et non pour le dogme. »

Le Clergé presque tout entier faisait la distinction si violemment réprouvée par ses chefs quelques mois plus tard. A Évreux, il estimait que « le rétablissement de la discipline ecclésiastique n'est pas un objet indifférent ni étranger à l'Assemblée générale de la nation » et recommandait à ses députés de demander aux États généraux une série de réformes en cette matière[1].

Partout où le bas Clergé put se faire entendre, d'accord avec les deux autres ordres et souvent en termes plus pressants que les leurs, il se plaignit du Concordat, des exactions de la cour de Rome, de celles des évêques, des ordres religieux, de la

1. Un très grand nombre de cahiers du Clergé ont des articles analogues à celui du Clergé d'Evreux; on en trouvera quelques-uns plus loin, au chapitre XIV, où ils seront cités plus utilement qu'ici. — Un écrivain que les catholiques ne désavoueront pas, M. Sciout, a reconnu que l'on peut reprocher au Clergé « d'avoir été imbu de doctrines beaucoup trop favorables » à l'autorité laïque.

portion congrue, et des autres abus qui viciaient la police ecclésiastique. Il se montre peut être encore plus sévère que la Noblesse et le Tiers pour le mode de nomination par suite duquel « l'Église gémit sur tant de ministres qui font sa douleur et la déshonorent par leurs scandales[1] ». Nous verrons plus loin[2] ses récriminations sur les biens ecclésiastiques, détournés de leur destination légitime : c'est un des abus dont il est « frappé le plus vivement » et dont il « sollicite la réforme avec la plus grande insistance ». Notons seulement ici ses plaintes au sujet du droit de déport que s'attribuent les évêques, au grand préjudice non seulement des curés, privés d'une année de revenu, mais aussi des paroissiens « livrés à un étranger qui est venu marchander le droit de vivre à leurs dépens », et pour lequel les mœurs et la religion sont des objets à peu près indifférents, si bien que l'Église a la douleur de voir « le revenu temporel adjugé à l'enchère et le ministère spirituel au rabais[3] ».

1. Clergé de Mantes et Meulan, art. *bénéfices*, premier paragraphe.
2. Voir le chapitre IX.
3. Clergé de Mantes et Meulan. Selon le Clergé de Blois, article 26, ce droit « nuisible au bien spirituel des paroisses et au temporel des cures » est proscrit par des « réclamations universelles ». Le Clergé de Paris *extra muros* parle des contestations continuelles auxquelles ce droit donne lieu, et demande qu'il soit aboli, art. II, 1°.

Loin de nuire à l'Église, les réformes que l'on veut lui faire subir la rendront plus respectable, plus digne de la situation si éminente qu'elle a, qu'elle gardera, qui va même s'améliorer.

On se plaint des prélats, de leur luxe scandaleux, des richesses immenses détenues par des moines inutiles; en revanche on honore le bas Clergé [1], on déplore sa misère, on réclame pour lui un sort moins dur, une aisance décente [2].

Un article du cahier du Tiers de l'Anjou donne bien l'idée du prestige et du crédit excessifs dont jouit l'Église : la nécessité du prêt à intérêt se faisait sentir de plus en plus; il semble qu'il n'y avait qu'à réclamer l'abrogation des anciennes ordonnances par lesquelles il était interdit. Le Tiers se contente de souhaiter timidement que les États généraux obtiennent la permission de l'Église.

Ce même cahier, un des plus libéraux qui aient été adoptés par le Tiers, réserve, comme beaucoup d'autres, aux évêques la faculté d'accorder ou refuser les dispenses pour les empêchements au mariage.

1. Nous ne connaissons qu'un très petit nombre de cahiers de paroisses contenant des plaintes contre la dureté ou les mœurs des curés et vicaires.

2. Le Tiers d'Amiens demande 2000 livres pour les curés, 1000 pour les vicaires, dans les villes; 1500 pour les curés, 750 pour les vicaires, dans les campagnes, avec augmentation de 100 livres pour 50 feux dans les paroisses qui en ont plus de 200.

Nulle part on ne songe à disputer au Clergé les registres de l'état civil, que, de son propre aveu, il ne tient pas partout avec le soin ni la régularité désirables.

La direction et la surveillance de l'instruction publique ne lui sont point contestées davantage.

On ne sait pas se passer de l'Église. La dévotion et la routine entretiennent la confusion du spirituel et du temporel. En sortira-t-on quelque jour? Rien ne le fait encore prévoir au moment où la Révolution commence.

CHAPITRE VII

UN LIVRE DE L'ABBÉ FAUCHET

Ce livre suffirait pour déconcerter les fabricants de systèmes et de théories creuses, si rien pouvait troubler leur magistrale assurance. Il n'a pas de valeur littéraire; il ne dormirait pourtant pas oublié dans la foule de ceux dont le vent seul tourne parfois les pages sur le parapet de nos quais, s'il avait été publié quelques semaines plus tôt. Il faut lui donner une place honorable parmi les documents à consulter pour connaître l'état des esprits au printemps de 89 [1].

Tantôt timides et même très arriérés, tantôt extraordinairement hardis, Fauchet et beaucoup de ses contemporains nourrissaient tout à la fois des préjugés qui les enchaînaient au passé et des aspirations qui les en éloignaient. Ils trouvaient

1. L'approbation du censeur royal est du 30 mai 1789.

logiques des choses que nous trouvons absurdes, et associaient sans effort, sans embarras, des opinions entre lesquelles il n'est plus d'accord possible. Le livre dont il s'agit nous familiarise mieux qu'aucun autre avec ces bizarreries.

Il est intitulé : *De la religion nationale, par Mr l'abbé Fauchet, prédicateur ordinaire du roi, vicaire général de Bourges, abbé commendataire de Montfort.*

Ce prédicateur ordinaire du roi, qui allait devenir le prédicateur ordinaire de la Révolution, se dévouer à elle « avec un abandon, un enthousiasme auxquels on ne peut rien comparer[1] », et monter sur l'échafaud avec les Girondins, déteste « la philosophie insensée » qui détruit le seul frein capable de réprimer les tyrans ; il se réjouit de ses « mécomptes »[2], maudit l'impiété, « lèpre affreuse, plaie qui dévore la foi et les mœurs[3] ». Il n'admet point de société nationale sans religion, et proclame que la religion catholique doit rester à tout jamais la religion nationale de la France.

Faut-il la maintenir dans son intégrité ? « C'est

1. C'est Mme Roland qui le dit, en mars 1791.

2. Voir le titre du paragraphe V de la première section. Fauchet parle des mécomptes de la philosophie sur le ton qu'on prend aujourd'hui pour annoncer la banqueroute de la science.

3. Accusé par Bonneville d'adhérer à la philosophie irréligieuse, Fauchet réfuta facilement cette accusation au cercle social, en 1791.

demander s'il est essentiel de conserver la paix, la concorde et tous les biens qui résultent de l'unité nationale. »

L'édit de Nantes, « règlement de circonstances », n'a pas été sanctionné par les États généraux. On ne doit pas tolérer plusieurs cultes; l'intolérance, que les philosophes condamnent « bien impolitiquement », fait la force des empires.

« La France se croirait perdue à la seule idée d'une révolution légale qui lui ravirait l'unité de culte. »

« Pour avoir dans leur plénitude les droits de citoyen, il faut professer la religion nationale. »

« Les lois sur le culte doivent imposer à tous ceux qui habitent le royaume le respect extérieur pour les temples, les observances et les cérémonies de la religion. Une insulte au culte national doit être punie par une détention. La loi doit fixer en quoi consiste l'insulte punissable, par exemple des paroles impies dans la rue, le refus d'arrêter les voitures ou de se prosterner quand le culte l'exige. » La loi qui ordonne la cessation des œuvres serviles les dimanches et fêtes doit être observée strictement pour tous gros ouvrages qui se font en public. Il faut « confisquer » les maisons et les terrains où l'on exerce ces « labeurs impies ». Il y a scandale punissable quand la loi du

carême est transgressée avec une publicité insultante; les boucheries et charcuteries seront fermées pendant tout le carême.

Fauchet réprouve les « barbouillages » que, « pour flatter le despotisme des princes et des tribunaux », on a écrit sur le mariage; il n'appartient qu'à l'Église de décider sur cette matière, et « ce qu'elle a fixé au concile de Trente est au-dessus de toute atteinte, lie souverainement les consciences ».

Les gens sans religion ne seront pas admis à se marier. « Si leurs passions les portent à des unions passagères, ils auront troublé l'ordre public, il faut les punir; en cas de récidive, la prison ».

Les écrivains « qui outragent la religion et dont l'orgueil impudent ou la moquerie insolente caractérise le langage », seront traités comme les assassins.

La plupart des pièces de Molière sont « infâmes »; « il faut les proscrire à jamais ». Dans les « spectacles purifiés, on n'admettra ni filles ni veuves ».

La danse sera interdite.

Le prêtre qui exhale ainsi son fanatisme, n'en est pas moins l'apôtre d'une révolution singulièrement grave.

Non content de revendiquer le droit naturel qu'il

croit conforme à l'Évangile, et de proclamer que la loi doit être le résultat de la volonté générale, il s'écrie : « Nation malheureuse, vous avez un gouvernement mauvais; changez-le! Pourquoi les méchants gouvernent-ils? Parce que vous le voulez... Tyrans des mortels, et vous, ministres complices de leurs violences; et vous peuples rampants, avilis dans vos chaînes, comprenez s'il est temps que la terre enfin veuille cesser d'être la ressemblance des enfers! »

« Les noms infâmes de vassaux, vilains, sujets, seront retranchés de la langue. »

Le droit d'aînesse sera supprimé.

On établira sur les parcs, les palais, les domestiques, les chars, les chevaux, une taxe si forte qu'il deviendra impossible d'en conserver.

L'Evangile a dit : Malheur aux riches. Des lois sur le mariage et les successions feront disparaître les grandes fortunes[1].

La plus grande partie du livre est consacrée à la réforme ecclésiastique. Le Concordat, « conception infernale », sera aboli. Les prêtres seront élus[2].

1. Il est piquant de lire la réfutation que Clootz, l'élève des philosophes, un des rares hommes qui furent en ce temps sérieusement hostiles au christianisme, fit un peu plus tard de la loi agraire proposée par Fauchet.

2. Sur l'article des biens ecclésiastiques Fauchet n'est pas clair, ce qu'il dit est incohérent; il y a même des paroles difficiles à concilier.

Tous ces changements et d'autres seront entrepris à bref délai : « Malheur aux esprits faux, timides, ou malveillants, qui persuaderaient aux représentants de la nation que l'institution d'un grand peuple ne peut être l'ouvrage d'une première assemblée... Mettez ensemble toutes les bases: si une seule manque, tout est manqué. »

Ce livre passa inaperçu, mais en chaire, à la tribune, dans les journaux, dans les clubs, Fauchet ne se lassa pas de répéter ce qu'il avait écrit inutilement au mois de mai 1789.

Son éloge des héros de la liberté dans l'église Saint-Jacques et des Innocents, ses *discours sur la liberté française*, qui excitèrent l'enthousiasme religieux et patriotique des Parisiens[1], indignèrent les pamphlétaires de l'aristocratie : « L'exécrable abbé Fauchet ose se servir du livre sacré où sont écrits les préceptes de notre divin sauveur pour semer partout le feu de la discorde[2] ».

Il persistait à soutenir qu'on n'est pas un citoyen sûr si on n'est pas chrétien, et qu'on ne peut être

1. Un de ces discours remplit « si bien l'attente des auditeurs, le cœur et l'esprit ont été si satisfaits, que, saisis d'un enthousiasme religieux », les habitants du district décernèrent à l'orateur une couronne civique. (*Révol. de Paris*, n° 18.)

2. Le 5 août, dans l'église Saint-Jacques, il avait dit : « Oui, chrétiens, c'est la justice de la religion que nous devons reconnaître dans la révolution qui nous rend libres. Nous avons suivi les principes de l'Évangile en ressaisissant les droits de la nation. »

libre sans la religion catholique. Loustalot s'affligeait d'entendre de tels discours dans la bouche de l'homme qu'il citait comme modèle des prêtres qui, à une heure décisive, avaient fait servir avec zèle et succès la puissance de la religion à l'établissement de la liberté.

« Digne et vénérable frère, lui disait le président des Jacobins, G. Préfeln, votre patriotisme est devenu justement célèbre; vous avez signalé pour la défense de la liberté une intrépidité qui aurait honoré le plus brave militaire; vos exemples et vos éloquents discours confondent ceux qui ont avancé que les vertus chrétiennes sont incompatibles avec les vertus civiles. »

Dans un chapitre intitulé : Des hommes qui ont le plus influé sur les événements, un conventionnel a écrit ces lignes : « Parmi les hommes qui se placèrent par le courage de la pensée et de la parole au premier rang des révolutionnaires, l'histoire distinguera l'abbé Fauchet, celui de tous, peut-être, que la nature et l'éducation semblaient avoir plus particulièrement formé pour électriser les passions les plus nobles. Il appliqua la religion à la politique, se fit des maximes et, de la mort de Jésus, une arme contre la cour et les ministres. Il jouissait de la célébrité d'un austère réformateur. Dès le premier son du tocsin, l'opinion le rangea sur la

ligne des hommes par qui elle voulait être dirigée[1]. »

Il écrivait lui-même, en 1793, à l'époque où, devenu presque aussi impopulaire qu'il avait été populaire, il se trouvait réduit à se défendre contre des accusations injustes : « Mes crimes sont la prise de la Bastille, la présidence de la police de Paris, la présidence que j'ai exercée quatre fois dans la commune de Paris; la première couronne civique qui ait été donnée en France et qui fut portée sur ma tête; les premiers discours républicains qui aient retenti dans la chaire évangélique ; les assemblées de dix mille auditeurs où, pendant six mois, je posai les bases d'une constitution républicaine... Il me reste un dernier crime : je suis un fanatique... A quoi se réduit mon fanatisme? à professer la religion dont je suis ministre. Je serais un lâche scélérat si j'avais accepté le ministère d'une religion dont les principes ne seraient pas dans mon cœur. Le crime de mon catholicisme est donc avéré comme celui de mon républicanisme. Toutes les persécutions ne me détacheraient pas plus de la religion que de la liberté. Je mourrai avec un égal attachement pour ma foi et pour ma patrie. »

1. *Essai sur la Révolution.* Paganel avait été curé.

N'est-il pas vrai que dans ce langage d'un ennemi de Voltaire et de Rousseau, il y a matière à des réflexions que l'on ne fait pas assez? La part des philosophes dans la Révolution n'a pas besoin d'être exagérée. On leur attribue plus qu'il ne leur appartient. Certaines choses ne se seraient pas faites sans eux; d'autres ne viennent pas d'eux, ou du moins pas d'eux seuls.

Dire que la religion servit à renverser l'ancien régime et à commencer la Révolution, c'est choquer les idées reçues. Or ce paradoxe s'éloigne bien moins de la vérité que l'opinion contraire. Sans le bas Clergé, la Révolution allait être entravée, et le bas Clergé n'eût pas pris résolument parti pour elle s'il n'avait cru avec Fauchet qu'elle procédait de l'Évangile. Et le peuple de Paris aurait-il d'aussi grand cœur soutenu l'Assemblée nationale, si les prêtres qu'il révérait ne l'avaient assuré que l'*Apocalypse* annonçait la prise de la Bastille? La foule qui se pressait à Notre-Dame, le 14 juillet 1791, applaudit à cette parole tirée du livre de Samuel : « Dieu n'a accordé des rois aux hommes que pour punir les hommes d'avoir demandé des rois[1] ».

1. *Révolutions de Paris*, n° 105, p. 31, Un « hiérodrame » tiré des livres saints et ayant pour sujet la prise de la Bastille, fut exécuté plusieurs fois en 1791. — Beugnot a raconté que Fauchet, prisonnier à la Conciergerie, lisait beaucoup l'*Apocalypse* : « Il prétendait que c'était la Révolution française que saint Jean avait

Oui, avant d'être exploitée contre la liberté, l'Écriture sainte fut employée à la prôner, à la conquérir, à la défendre. C'est pourquoi il convient d'étudier le livre dans lequel, au début de la Révolution, Fauchet disait l'accord de l'Évangile avec les vœux de la nation, célébrait la religion « seule capable d'ordonner une patrie », et annonçait que le catholicisme allait donner enfin « la paix du bonheur » au genre humain régénéré.

vue dans l'île de Pathmos, et convenait que, jusqu'à la prise de la Bastille, il n'était pas aisé de l'entendre; mais depuis, l'explication coulait d'elle-même. »

CHAPITRE VIII

COMMENT L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE ABORDA LES MATIÈRES ECCLÉSIASTIQUES

Au moment où les Etats généraux se réunirent, la réforme de la discipline ecclésiastique ne semblait ni très urgente ni très prochaine.

On admet généralement que le besoin d'argent la fit entreprendre; ce n'est pas tout à fait exact. Plus pressante encore que le déficit, l'insurrection des campagnes força à s'occuper des dîmes.

Les paysans s'attendaient à être enfin délivrés des vieux abus. Effrayés par les préparatifs faits pour dissoudre l'assemblée nationale, ils perdirent espoir et patience, se soulevèrent avec d'autant plus d'ardeur qu'ils se croyaient approuvés par le roi. Pour les apaiser, l'assemblée, entraînée à la fois par le péril public et par un généreux enthousiasme, décréta, avec l'abolition des droits seigneu-

riaux, celle de toutes les redevances instituées ou consacrées par l'ancien régime.

Les dîmes étaient une des plus lourdes, peut-être même celle qui pesait sur les campagnes de la façon la plus générale et la plus fâcheuse.

Nous ne savons pas ce qu'elles rapportaient. Les évaluations varient de quatre-vingts millions à cent trente et même au delà. D'ailleurs un chiffre exact, s'il était possible de l'établir, ne nous avancerait guère, d'abord parce qu'il faudrait le convertir en monnaie actuelle, problème à peu près insoluble, quoi qu'en disent les savants qui s'amusent à ce genre d'opérations; ensuite parce que les paysans se plaignaient moins de la dîme que de ses effets désastreux. Ici, comme toutes les fois que l'on essaie d'apprécier les droits féodaux, on ne devrait pas oublier que le droit en lui-même était, le plus souvent, bien moins odieux, moins funeste, que les abus auxquels il donnait lieu ou servait de prétexte.

Les dîmes étaient en principe « une prestation pieuse et volontaire accordée par les fidèles pour subvenir aux dépenses du culte[1] ». Les habitants des campagnes n'avaient « consenti à ce paiement que pour se libérer des frais nécessaires à l'acquit du service divin[2] ».

1. Cahier de la Noblesse de Gien.
2. Cahier du Tiers de Beaujolais.

Or, en 1789, la plus forte partie des dîmes était perçue par des personnes qui ne l'employaient aucunement à procurer au peuple les secours spirituels; il n'en revenait qu'une portion dérisoire aux prêtres qui exerçaient le ministère et desservaient les paroisses, « tellement qu'il fallait que les gens des campagnes, qui déjà payaient la dîme, subvinssent une seconde fois à l'entretien de leurs pasteurs et à une grande partie des dépenses qu'exigeait l'entretien des églises, par des rétributions connues sous le nom de casuel[1] ».

« Des étrangers » qui ne rendaient aucun service dans les campagnes s'étaient « emparés de tout »; les prêtres qui travaillaient n'avaient presque rien, les églises étaient « pour la plupart dans un état déplorable ».

Le Tiers de Nemours représentait que des personnes qui avaient entièrement renoncé aux fonctions curiales gardaient la dîme en payant aux curés des portions congrues qui ne les mettaient à portée ni de soutenir leur état avec décence, ni même de ne pas manquer de nécessaire. Le peuple des paroisses payait ainsi un impôt énorme pour le service divin et c'étaient des gens entièrement étrangers à ce service dans les paroisses qui en jouissaient.

1. Noblesse de Gien; Tiers de Bar-le-Duc.

Le Clergé, dans beaucoup d'endroits, s'associait aux plaintes de la Noblesse et du Tiers. Il disait à Calais-Ardres : « Le député représentera que les dîmes ont été primitivement consacrées à la subsistance des pasteurs, aux besoins des églises et au soulagement des pauvres; que, contre le droit commun et leur destination naturelle, la plus grande partie est possédée par des chapitres, communautés, abbés et autres bénéficiers qui ne contribuent à l'acquittement du service paroissial que par le paiement d'une trop modique pension... »

Ces dîmes, « sangsues accablantes [1] », pesaient exclusivement sur une des classes de la société. Était-il juste, disait le Tiers de Carcassonne, que seule elle fît les frais du culte, tandis que les autres profitaient des avantages de ce culte sans contribuer à ses charges?

Les dîmes n'étaient pas seulement mal réparties et mal employées; elles portaient à l'agriculture toutes sortes de préjudices. Le Tiers de Châtellerault expliquait comment ces exactions, « usurpation manifeste sur des cultivateurs faibles, timides et peu instruits », empêchaient de multiplier les prairies artificielles [2].

1. Noblesse du Boulonnais.
2. Voir le rapport fait par Chasset, au nom du Comité des dîmes, le 9 avril 1790. Chasset montre que la question des dîmes

Le taux de la dîme n'était réglé que par l'usage « toujours difficile à constater, toujours susceptible d'être étendu par l'autorité ou le crédit ». Elle enlevait, selon les temps et les lieux, non pas le dixième, mais le huitième, le septième, le sixième, le tiers de ce qui restait au cultivateur en outre des frais de la culture[1].

Le Clergé avait constaté les injustices qui se commettaient dans la perception, et engendraient des conflits scandaleux et interminables. Il confirmait ce que le Tiers d'Étampes disait des contestations qui diminuaient le respect pour les ministres des autels et tournaient au détriment de la religion.

La perception de la dîme « occasionne tous les jours des procès qui ruinent en même temps les paroisses et les décimateurs, disait le Clergé du Quercy. On voit même des curés qui perdent entièrement la confiance de leurs paroisses et sont exposés non seulement à des refus mais éprouvent des voies de fait les plus violentes ».

Le Clergé de Condom prévoyait que les peuples

n'intéresse pas seulement la religion et les finances, mais aussi l'agriculture qui réclame depuis longtemps contre un fléau des plus accablants et demande impérieusement à en être délivrée sans retard. — « La dîme, impôt destructif de la prospérité de l'agriculture, » dit Mirabeau, 18 septembre 1789.

1. Tiers de Nemours, de Condom, de Pont-Audemer.

finiraient par ne plus voir « que des usurpateurs avides dans les ministres de la religion »; il exposait aux États généraux la nécessité d'une ordonnance qui réglerait la matière de façon à prévenir des procès trop fréquents et à faire disparaître « le mur élevé par un vil intérêt entre les pasteurs et les fidèles ».

Le Clergé de Beauvais, qui regardait la jouissance des dîmes comme le plus précieux des biens de l'Église, avouait néanmoins qu'elles donnaient lieu à une multitude innombrable de procès et que peut-être la seule manière de terminer ces débats désastreux était de « combiner dans les trois ordres une loi qui posât de nouvelles bases et dans laquelle le Clergé ne regretterait pas des sacrifices qui lui rendraient la paix si précieuse à son ministère[1] ».

Une telle réforme assurait en outre la suppression du casuel, « impôt odieux, source de désordres, rétribution sordide, contraire à l'humanité et déshonorant pour les ministres de la religion[2] ». C'était, selon le bas Clergé, un service incontestable rendu à l'Église.

La Constituante ne pouvait hésiter à comprendre

1. Voir dans les cahiers du Béarn de bien curieux exemples des contestations bizarres auxquelles l'assiette de la dîme donnait naissance.

2. Clergé de Vendôme; Tiers de Bar-sur-Seine, de Toul.

les dîmes parmi les abus les plus impopulaires, les plus détestés.

La suppression fut prononcée au cours de la nuit du 4 août.

Le 11, l'archevêque de Paris confirma cette décision par l'abandon qu'il fit au nom de tous les ecclésiastiques membres de l'Assemblée nationale, et que le cardinal de La Rochefoucauld déclara conforme au vœu de tout le Clergé de France.

Le 12, pour préparer l'exécution du vote rendu la veille, l'Assemblée décida l'établissement d'un comité ecclésiastique dont les membres furent élus dans la séance du 20.

Dès lors, il était entendu que l'on pourvoirait aux besoins créés par cette suppression : les prêtres qui jouissaient de la dîme avaient fait appel à la générosité de la nation; d'ailleurs, à moins de renoncer au culte, il fallait prendre des mesures pour en assurer la célébration et pour subvenir à l'entretien de ses ministres. Les biens ecclésiastiques étaient une ressource tout indiquée. Le 20 septembre, le comité ecclésiastique fut autorisé à en prendre connaissance.

Le déficit du Trésor ne fut donc pas la cause première de la dépossession du Clergé et de la réforme de la discipline. C'est par les

décrets du 4 août, pour remplacer la dîme, et, remarquons-le bien, pour faire les frais du service divin, que la Constituante se trouva d'abord amenée à s'occuper des richesses détenues par l'Église.

CHAPITRE IX

LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Le besoin d'argent précipita la réforme imposée par l'abolition de la dîme.

L'Assemblée nationale s'était vue réduite à consentir un emprunt que ses mandats lui interdisaient d'accorder avant l'achèvement et la promulgation de la Constitution. Cet emprunt n'avait pas réussi, le crédit était épuisé; pour éviter la hideuse banqueroute, que Mirabeau avait montrée imminente, une seule ressource restait : les biens ecclésiastiques.

Nous n'essaierons pas de les évaluer; jamais le Clergé n'avait donné la déclaration que la couronne réclamait. Ce que l'on peut affirmer, c'est l'immensité de cette richesse. Les trouvères parlent d'un temps où les « moines noirs de Saint-Benoît » accaparaient un si grand nombre d'héritages que « les

Gaules couraient à leur perte[1] ». Une très considérable partie de la fortune nationale était tombée aux mains du Clergé[2].

Cela se justifiait à l'époque où il était l'âme de la société, tenait jusqu'à un certain point la place de l'État, remplissait les fonctions les plus diverses; il n'avait pas seulement à célébrer le service divin, il secourait les pauvres, dirigeait les hospices, enseignait, présidait à toutes sortes d'œuvres d'utilité publique. Pendant plusieurs siècles il n'y eut un peu de sécurité et quelque vestige de culture que dans les cloîtres. Il ne paraissait pas odieux que l'Église s'arrogeât une part dans les biens des gens qui mouraient sans lui faire de legs[3]; cette

1. Voir Garin le Loherain, au début.

2. Si nous cherchions les origines de cette fortune, sans remonter à la terrible légende d'Ananias et Saphira, nous entendrions saint Jérôme approuver les lois contre les captations d'héritage et regretter que le Clergé les eût rendues nécessaires. Grégoire de Tours nous raconterait l'histoire de l'évêque de Reims, Egidius; Montalembert, celle de Malo. Le chevalier du *Songe du Vergier* nous montrerait l'Église enrichie par les rois et les princes avec des biens dont ils n'avaient pas le droit de disposer. Joinville nous dirait ce que saint Louis pensait des usuriers et grands voleurs poussés par le diable à donner à Dieu le bien d'autrui au lieu de restituer aux légitimes propriétaires. Fleury, dans son troisième discours sur l'histoire ecclésiastique; Giraud, dans son *Essai sur l'histoire du droit français*, nous édifieraient sur les donations extorquées par la crainte de l'enfer. Un savant regretté, A. Giry, nous prouverait que la possession par l'abbaye de Saint-Denis du cours de la Seine entre le Bas-Meudon et le Pecq, ainsi que des péages qui en dépendaient, n'a eu d'autre fondement qu'un titre faux.

3. « Tout homme qui mourait sans donner une partie de ses

part, censée affectée à des services délaissés par l'État, n'était pas sans quelque ressemblance avec l'impôt prélevé de nos jours sur les successions.

Les temps étaient changés, l'organisation sociale ne ressemblait plus à celle du moyen âge. Le Clergé, un peu par sa faute, par la négligence avec laquelle il s'acquittait de sa mission, mais surtout par la force des choses, par suite des changements qu'avaient subis toutes les institutions, n'occupait plus la même place, ne rendait plus les mêmes services que par le passé. Il était même hors d'état de célébrer une grande partie des messes pour lesquelles on l'avait doté[1]. Sa jouissance

biens à l'Église, ce qui s'appelait mourir déconfès, était privé de la communion et de la sépulture. Si l'on mourait sans testament, il fallait que les parents obtinssent de l'évêque qu'il nommât concurremment avec eux des arbitres pour fixer ce que le défunt aurait dû donner. » (*Esprit des lois*, XXVIII, 41.)

1. Dupont de Nemours comptait un milliard de messes à dire par an, et, pour les dire, soixante mille prêtres, qui, lors même qu'ils eussent été libres de rejeter l'office à un autre jour que celui pour lequel il était établi, ne pourraient certainement pas s'acquitter d'une pareille tâche. Certaines fondations ne suffisaient plus à rémunérer les services auxquels elles étaient affectées : une messe fondée pour deux sous, ne pouvait plus être dite à ce prix. Ces diverses causes pour lesquelles on ne respectait pas les fondations avaient été constatées par les Pères du concile de Trente dans leur 25e session : « Contigit sæpe vel tam magnum missarum celebrandarum numerum impositum esse ut illis pro singulis diebus a testatoribus præscriptis nequit satisfieri; vel elæmosynam hujusmodi pro illis celebrandis adeo tenuem esse, ut non facile inveniatur qui velit huic se muneri subjicere, unde deperunt piæ testantium voluntates. » (Ch. IV du *Decretum de reformatione*.)

devenait, de jour en jour, moins naturelle et moins légitime. Pourquoi la lui prolonger dans un nouvel ordre de choses? Les biens qu'il détenait ne lui appartenaient pas plus que les biens de la couronne n'appartenaient au roi, pas plus que la flotte n'appartenait au ministre de la marine. Il n'avait même pas sur eux un véritable droit d'usufruit, puisque, régulièrement, il ne devait prélever pour ses besoins que le tiers des revenus [1].

Jusqu'à la Révolution, il avait toujours proclamé qu'il n'était pas propriétaire, n'était qu'administrateur, dépositaire de biens donnés à Dieu, biens intangibles parce qu'ils étaient sacrés [2].

Aux premiers siècles du christianisme, les richesses qui tombaient entre les mains des prêtres venaient souvent de fondateurs qui ne s'expliquaient pas sur leurs intentions : ils voulaient faire une œuvre pieuse, mais négligeaient de dire laquelle; ils instituaient pour légataire universel ou partiel Jésus-Christ, quelque membre de la milice céleste,

1. « Jamais, avant ce siècle de relâchement, aucun prêtre n'avait soutenu qu'il fût propriétaire de son bénéfice, ni que le Clergé ou la collection de tous fût propriétaire de ce dont chacun n'était que l'administrateur. » Je cite cette *opinion* de Clermont-Tonnerre parce qu'il s'opposait à la prise de possession des biens par la Constituante.

2. Voltaire en est encore à se débattre contre ce droit divin, à démontrer qu'un bien temporel ne saurait être sacré ni saint en aucun sens, ni au propre ni au figuré.

un martyr[1]. Les biens que l'on appelait ecclésiastiques n'étaient pas les biens de l'Église, ils étaient les biens de Dieu même ou des bienheureux. A cet égard il existait une tradition constante, invariable : lorsque Clotaire avait voulu s'emparer d'une partie de ces biens, Injuriosus lui avait reproché de mettre la main sur les choses de Dieu, *res Dei*. Onze cents ans plus tard, Fleury commençait un chapitre intitulé *Des biens de l'Église* en disant : « Venons aux choses temporelles qui sont consacrées à Dieu »; et à la fin du XVIIIe siècle, Pie VI citait et approuvait un discours de Charlemagne dont le sens est que « les biens de l'Église sont consacrés à Dieu; ce qu'on donne à l'Église, c'est à Dieu et à ses saints qu'on le donne et pas à d'autre ». D'où cette conséquence que « s'emparer des biens d'un ami, c'est un vol, tandis que s'emparer des biens de l'Église, c'est un sacrilège ».

« Que les ecclésiastiques se souviennent qu'ils ne sont qu'administrateurs », disait aux États d'Orléans, en 1561, le plus vénéré des chanceliers de France, Michel de l'Hospital.

Des constituants d'humeur très modérée, nullement révolutionnaire, Mirabeau, Talleyrand, Cler-

1. Code Justinien, I, 2, 26. Le législateur examine comment il faut interpréter cette disposition qui se rencontre dans presque tous les testaments, quoniam in plerisque nuper testamentis invenimus.

mont-Tonnerre, Malouet, niaient la propriété du Clergé[1].

Elle était si peu soutenable que les défenseurs des prétentions cléricales ne s'accordaient que pour crier à l'attentat; presque tous affirmaient que la propriété allait être violée, sans essayer sérieusement de démontrer la propriété; ils insistaient surtout sur les conséquences de la dépossession[2]. Quand il s'agissait de dire à qui les biens appartenaient, ils ne s'entendaient plus entre eux.

Quelques-uns continuaient à répéter comme par le passé : Les biens sont à Dieu. Ils n'ont pas de propriétaires, ils sont chose sacrée[3].

Ceux qui parlaient des droits de l'Église étaient plus nombreux. Mais on leur répondait avec Bossuet : « J'entends par Église toute la société du peuple de Dieu[4] »; l'Église de France n'étant pas autre chose que « l'universalité des fidèles de

1. Remarquez que Clermont-Tonnerre et Malouet étaient tous deux, pour des raisons diverses, opposés à la réforme qui se préparait. On ne peut donc pas dire qu'ils niaient la propriété du Clergé afin de le dépouiller. Clermont-Tonnerre soutenait que la nation n'était pas propriétaire; Malouet la croyait propriétaire, mais n'admettait pas que la Constituante usât de ce droit sans avoir reçu à cet effet un mandat spécial et précis.

2. Maury trouvait mauvais qu'on examinât le principe indépendamment des effets (30 octobre).

3. Res religiosæ, res nullius. (Discours de Briois de Beaumetz; de Besse, curé de Saint-Aubin; de Le Roux, curé Saint-Pol; de Bécherot, curé de Saint-Loup.)

4. Sermon sur les devoirs des rois, début du deuxième point.

France », c'est-à-dire la nation entière considérée au point de vue religieux, les biens de l'Église étaient, par définition, biens nationaux.

D'autres, qui soutenaient que les biens appartenaient au Clergé, étaient réfutés par d'ardents défenseurs de l'ancien régime : « Le Clergé n'est pas propriétaire, disait Montlosier, le 13 octobre; les biens ont été donnés à des institutions particulières. Qui sont les propriétaires? Les institutions et établissements auxquels ils ont été donnés. La nation peut disposer de ces établissements et de leurs biens par droit de souveraineté en dédommageant les titulaires[1] ».

La royauté n'avait admis aucune de ces thèses. Les monarques très chrétiens avaient, à maintes reprises, mis la main sur les biens « intangibles ». Ils s'appropriaient les revenus des évêchés vacants.

« Faut-il rappeler, disait Treilhard, le 23 novembre, que la puissance publique a constamment et dans tous les temps, exercé le droit de disposer

1. Chateaubriand soutenait à peu près la même chose à la Chambre des pairs le 10 février 1816 : « C'est par une locution vicieuse qu'on dit les biens du Clergé. Le Clergé n'a jamais rien possédé, ne peut posséder rien. Ce sont les églises qui sont propriétaires... Le Clergé peut administrer comme communauté les biens attachés aux fondations qu'il dessert. Et remarquez que ce n'est même jamais que comme corporation et non comme corps, qu'il a géré les biens ». — A Calais, au Puy, le Clergé admettait que l'on touchât aux biens ecclésiastiques à condition que ceux dont on disposait ne sortissent pas des diocèses où ils étaient situés.

des possessions ecclésiastiques, qu'elle seule a consommé les unions, translations et suppressions de bénéfices, qu'elle a dans différentes occasions forcé des aliénations pour le besoin public, qu'elle a supprimé des ordres entiers et disposé des immeubles dont ils avaient joui? Qui pourrait méconnaître dans la nation un droit qu'elle a pour ainsi dire exercé chaque jour depuis que la monarchie existe[1] »?

La Constituante avait été invitée par ses mandataires à mieux répartir les biens ecclésiastiques, par conséquent à en disposer.

Une très grande partie de la Noblesse s'exprime sur ce point de la façon la plus catégorique. C'est même dans les cahiers de cet ordre que se trouvent les considérants les plus remarquables, les plus énergiques.

« Il sera donné aux États généraux un détail exact de l'emploi fait des biens des ordres religieux supprimés et de ce qui en reste en nature, ainsi

1. Le Clergé de Péronne constatait avec amertume que des établissements religieux qui existaient depuis des siècles étaient à la merci de la volonté arbitraire des ministres du roi. — Le Clergé de Châlons-sur-Marne déplorait que l'autorité royale eût supprimé les saintes chapelles, aboli et dépouillé les Grammontains, les Antonins, les Célestins, d'autres encore. — Le Clergé du Puy-en-Velay s'en prenait au gouvernement de « l'injuste distribution » des biens ecclésiastiques : « N'est-ce pas lui qui dispose de ces riches bénéfices? »

que de ceux des ordres religieux et des menses abbatiales que les États jugeront à propos de supprimer; les fonds seront versés dans la caisse nationale et l'emploi s'en fera suivant la destination qui sera arrêtée par le roi et par les États[1]. »

« Les abbayes ont été dotées par la Noblesse en grande partie; puisque les vœux des pieux fondateurs ne sont plus remplis, leurs représentants se croient fondés à demander que les biens retournent à la décharge publique et ne soient plus la pâture d'hommes cupides et mondains[2]. »

« C'est remplir l'intention des fondateurs et non l'éluder, que d'employer les biens des monastères à des objets de piété ou d'utilité publique[3]. »

Le Tiers est généralement moins pressant, mais paraît avoir presque partout la même opinion. En Bretagne[4], au pied des Pyrénées[5], dans le Nord,

1. Noblesse d'Auxerre, art. 47.

2. Noblesse de Montreuil-sur-Mer. Elle ajoute : « N'est-il pas contre le bon ordre » qu'un ecclésiastique ait « 50 000 livres de rentes à dépenser sans aucune charge d'âmes »? Ces gros revenus choquaient d'autant plus que les prêtres les mieux dotés n'étaient pas les plus charitables; la Noblesse de Lunéville avait la preuve « de la dureté de certains gros bénéficiers » qui pendant un hiver rigoureux refusaient de secourir les pauvres.

3. Noblesse de Gien. Parmi les objets d'utilité publique elle met l'établissement d'une justice gratuite. La Noblesse de Troyes veut doter les écoles.

4. A Brest, à Ploërmel, le Tiers est très ferme.

5. A Toulouse, le Tiers propose d'affecter les bénéfices en commende à l'acquittement des dettes de la nation.

sur les côtes de la Méditerranée[1], il indique les biens du Clergé comme une ressource pour combler le déficit ou pour soulager le peuple. C'est même le sujet sur lequel les paysans de certaines paroisses insistent davantage[2].

N'allez pas croire pour cela qu'ils soient médiocrement attachés à la religion.

Les écrivains ecclésiastiques ont plus d'une fois prétendu que la prise de possession des biens du Clergé était le premier acte d'une conjuration ourdie par l'impiété. Ils ont vu là une manifestation de l'esprit philosophique.

N'avaient-ils donc jamais ouvert les cahiers? Ils y auraient appris que des catholiques zélés et même fanatiques avaient donné à leurs députés le mandat formel de déclarer que les biens de l'Église étaient à la disposition de la nation.

Des cahiers qui insistent pour que la religion catholique, apostolique et romaine conserve toutes ses prérogatives et tous ses honneurs, qui proscrivent tout autre culte que le culte national, qui admettent à peine ou réprouvent l'édit des non-catholiques, proposent d'employer tout ou partie

1. A Arles, on veut la mise en vente des biens.

2. Par exemple, le cahier d'Aussurucq (pays de Soule); celui de Camiers (Pas-de-Calais). Ce dernier paraît n'avoir que trois articles, dont le troisième demande au roi de tirer des biens ecclésiastiques « quelque chose pour soulager le peuple ».

des biens ecclésiastiques à des objets d'utilité publique. Après avoir dit sa volonté de « vivre et mourir » dans notre « sainte religion », la communauté de Taradeau (sénéchaussée de Draguignan) demande que les biens de l'Église « généralement quelconques » soient « rendus à l'État ». Le Tiers de Brest souhaite que les ecclésiastiques soient chargés spécialement de maintenir les dogmes; qu'ils rencontrent « les égards et le respect que méritent la sainteté de leurs fonctions » ; il souhaite aussi que « tous biens-fonds ecclésiastiques et monastiques » soient aliénés et le produit de leur vente appliqué : 1° au remboursement des dettes auxquels ils pourraient être hypothéqués; 2° à l'acquit de la dette nationale.

Les habitants de la paroisse de Champs terminent leur cahier par ces mots : « Qu'il leur soit permis d'ajouter ici la réclamation la plus importante et la plus chère à leurs cœurs. Parmi tous les malheurs dont ils ont été affligés, il leur restait du moins pour consolation le trésor de la vraie religion... Ils réclament avec ardeur la révocation de l'édit du mois de novembre 1787 concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique... Ils craignent que le bien incomparable de la foi et de la vraie religion ne leur soit ôté par le mélange des hérétiques avec les catholiques...

C'est au Clergé qu'il appartient plus particulièrement de démontrer la sagesse des lois anciennes concernant les non-catholiques. » Et dans le même cahier, quelques pages plus haut, on lit : « Pour couvrir le déficit, il y a dans les mains du haut Clergé des biens immenses qui seraient une ressource assurée pour les besoins de l'État; on voit dans les mains d'un seul bénificier des cent, deux cent et jusqu'à trois cent mille livres de rentes[1] ! »

Le Clergé lui-même, lorsqu'il n'était pas trop opprimé par les hauts dignitaires de l'Église, réclamait une répartition plus équitable[2]. Le plus souvent il la voulait au profit des curés et vicaires; toutefois plusieurs de ses cahiers parlent aussi d'employer les fonds détournés de leur destination à entretenir les établissements de charité, à éteindre la mendicité, à rémunérer les maîtres d'école,

1. *Les Cahiers des paroisses d'Auvergne*, par F. Mège, p. 196.

2. Parmi les nombreux cahiers du Clergé qui constatent que l'intention des fondateurs est frustrée, que les « membres les plus utiles du Clergé » participent « à peine » à des richesses immenses auxquelles il convient de donner un meilleur emploi, sont ceux de Blois, Villeneuve-de-Berg, Bouzonville, Bigorre, Calais, Libourne, Haut-Limousin, Péronne, Ponthieu. Le Clergé de Mantes et Meulan dit que « la multiplicité de bénéfices considérables accumulés sur la tête d'un petit nombre de titulaires dont l'inutilité est peut-être le moindre défaut » constitue « un abus criant ». Les deux tiers, peut-être les trois quarts des abbayes du royaume étaient en commende.

quelques-uns parlent de venir au secours du Trésor public[1].

N'était-ce pas, comme le remarquait Buzot, reconnaître le droit supérieur de l'État?

Il semble que la Constituante, forte de l'assentiment général, n'avait pas à hésiter, que les débats prolongés n'étaient pas de saison; Mirabeau aurait pu répéter : Et vous délibérez!

On délibéra longuement. Les clameurs du Clergé rendirent indispensable et prolongèrent une discussion au cours de laquelle la question fut épuisée et le droit de la nation démontré avec évidence[2]. Il n'y eut point de confiscation, rien qui ressemble à une loi agraire, pas trace de ce que nous appelons le socialisme[3].

Il n'y eut pas davantage de sacrilège ni rien qui pût choquer la piété la plus scrupuleuse.

« Appelé parmi vous pour concourir à la révolution qui s'opère par vos décrets avec autant d'effi-

1. Clergé de Vic, dans les Trois-Évêchés; art. 28.
2. Voir ce que Mme de Staël a dit de cette discussion.
3. M. Boutmy a montré récemment l'erreur que l'on commet volontiers en opposant au décret de la Constituante « le respect et les égards dont les fondations publiques sont entourées en Angleterre. La méprise est complète. Les hommes d'État britanniques les plus considérables n'ont pas hésité à déclarer que les biens ecclésiastiques sont la propriété de l'État. Ce sont les expressions dont s'est servi Lord Palmerston et il opine que le législateur a le droit d'en user avec ces biens selon les nécessités du moment. » (*Essai d'une psychologie du peuple anglais*, p. 410.)

cacité que de sagesse, disait aux constituants un membre du Clergé dans la séance du 12 décembre au soir, je viens commencer à remplir ma tâche... Dirigé et gouverné par vos décrets du mois dernier relatifs aux biens du Clergé, je ne puis mieux vous montrer mon zèle qu'en adhérant pleinement, sincèrement, d'esprit et de cœur, à la sagesse de vos arrêtés, vous déclarant que je suis prêt à en suivre toutes les dispositions. »

L'homme qui parlait ainsi était un moine, un chartreux, Dom Gerle, prieur de Port-Sainte-Marie, visiteur de son ordre, qui allait, quelques mois plus tard, s'illustrer par une éclatante manifestation de son dévouement à la religion catholique, apostolique et romaine.

CHAPITRE X

LES ORDRES MONASTIQUES

En même temps que Dom Gerle adhérait aux décisions de la Constituante, il proposait un projet de décret pour tranquilliser les religieux qui se plaisant dans le cloître, souhaitaient d'y rester, et ceux qui « différemment affectés et las d'une condition qu'ils regardaient comme un état de captivité », s'irritaient de la lenteur que l'on mettait à opérer « leur délivrance ».

La suppression des ordres monastiques se rattache en effet intimement aux décrets concernant les biens du Clergé. Il faut pourtant remonter beaucoup plus haut pour en trouver l'origine et les causes.

Bien avant la Révolution, elle était prévue, préparée et commencée[1]; les mêmes motifs qui l'avaient

1. Voir ci-dessus, ch. IV. — Le Clergé d'Amont constatait « que, depuis bien des années, les ordres religieux existaient d'une

fait ébaucher sous l'ancien régime, la firent consommer en 1790.

Les ordres monastiques ont été, selon Montalembert, « anéantis par la plus lâche des agressions, celle qui tue pour voler... et par quelles mains! Par la misérable omnipotence d'une troupe de sophistes et de calomniateurs qui ont commencé par écrire leur doctrine avec le venin du mensonge et qui en ont signé les conclusions avec du sang ». Après un pareil début, nous sommes édifiés sur l'esprit du livre intitulé *Les moines d'Occident*. Or voici ce que nous lisons un peu plus loin dans ce même livre :

« Depuis le concordat de 1516, le titre d'abbé tomba dans la boue... Le patrimoine des ordres monastiques se trouva transformé en caisse fiscale où les souverains puisaient pour asservir la Noblesse... Les abbayes les plus illustres servirent d'apanages aux bâtards des rois, à leurs plus indignes favoris, quelquefois de prix aux honteuses faveurs d'une maîtresse royale... Après la Fronde, elles furent l'objet d'un trafic révoltant... La plupart de ces monastères étaient dépouillés de leur véritable

manière précaire et incertaine, à cause des bruits de suppression de maisons ou même de destruction entière des dits ordres ». Le Clergé de Saintes parle de la « destruction graduelle » des ordres frappés de décadence par les édits royaux. Le Clergé de Péronne dit que ces édits frappaient de mort les corps religieux.

raison d'être, la vie s'en retirait, non seulement la vie religieuse, mais toute vie; on ne trouvait plus assez de religieux pour peupler les sanctuaires déshonorés... Les vocations forcées, cette cause trop légitime de ruine et d'impopularité, qui avaient servi de ressource sous les deux premières races, reparaissent à cette époque de décadence. La tyrannie moderne, qui a enfanté l'esprit révolutionnaire et qui proscrit les vœux, se trouvait devancée par la tyrannie qui s'imposait avec un égal mépris de la liberté et de la dignité de l'âme humaine... La grande majorité des monastères échappait à toute influence régénératrice... Un sentiment de mépris exagéré, mais universel, avait remplacé partout la vénération que les grands ordres monastiques avaient inspirée... Quand un ordre religieux devient inférieur par la vertu ou par la foi au reste du Clergé, il perd sa raison d'être et signe par avance son arrêt de mort... Dans le *Discours sur la vie religieuse*, attribué tantôt à Bossuet, tantôt à Fénelon, et digne de l'un comme de l'autre, « il faut, lisons-nous, des revenus prodigieux pour faire subsister une communauté... Combien de centaines de familles subsisteraient honnêtement de ce qui suffit à peine pour une communauté qui fait profession de pauvreté! » Comment l'Église a-t-elle permis à cette lamen-

table décadence de se consommer? C'est le côté le plus sombre de son histoire. On cherche en vain un énergique effort contre le mal... Restait un remède : la suppression de la plupart des établissements. L'Église recula... Le mal alla croissant jusqu'à ce qu'il lassât la patience de Dieu... Ce que l'Église n'avait pas pu faire, le siècle, un jour, le fit par des crimes [1]. »

Il n'y aurait pas à changer grand'chose à ces lignes du fougueux écrivain catholique pour en faire le résumé assez exact des considérations qui décidèrent la Constituante. Les ordres monastiques, comme les biens du Clergé, étaient les vestiges d'un âge disparu, d'une organisation sociale incompatible avec les temps modernes. On explique leur dépérissement par les progrès de l'incrédulité, par les ordonnances royales sur la conventualité et l'âge requis pour prononcer les vœux... On ne songe pas que, bien avant tout cela, ils tombaient en décadence. Les vieux couvents n'avaient plus, ne pouvaient plus avoir leur ancien rôle; c'étaient comme des organes qui s'atrophient par désuétude d'action. Discrédités, déconsidérés, ils se voyaient rangés parmi les abus que la Constituante avait mission de corriger.

1. *Les Moïnes d'Occident*, Préface, p. CLII-XIV. Le livre est dédié à Pie IX. J'ai abrégé à regret; il faut lire tout le morceau.

La Noblesse de Montargis veut une « suppression totale et absolue ». « Pour y parvenir, il sera proposé d'admettre à la sécularisation ceux qui prononceront ce vœu; il leur sera affecté des pensions. Quant à ceux qui persisteront à suivre la profession monastique, ils seront réunis dans des maisons de leur ordre jusqu'à leur extinction, en tel nombre qui sera fixé. »

Dans un cahier signé par deux députés qui allaient être d'ardents adversaires de la Révolution, le comte d'Antraigues et le comte de Vogué, la Noblesse du Vivarais est d'avis que « les motifs qui en des temps reculés autorisèrent l'établissement des corps monastiques n'existent plus ». Ces corps, « en s'éloignant de l'esprit de leur institution, ont rendu nuisible à l'État leur existence et leur opulence ». En conséquence, il leur sera « défendu de recevoir des novices » et leurs biens seront employés à des objets d'utilité publique.

Les endroits où le Tiers épargne ou défend les ordres sont rares; en général il propose une suppression plus ou moins complète.

Une grande partie du Clergé est contre eux. Indiquer leurs biens comme une ressource pour soulager la misère des ministres du culte, revendiquer les bénéfices usurpés par les régu-

liers[1]; déclarer que le relâchement de la discipline ne permettait pas d'espérer une réforme sérieuse dans les couvents[2], c'était provoquer indirectement la fermeture d'une foule de maisons.

Dans certains cahiers, le Clergé l'admet ou la demande ouvertement.

A Puy-en-Velay, il s'occupe des mesures à prendre « dans le cas où la nécessité, le bien de l'Église ou d'autres motifs exigeraient la suppression de quelques corps religieux ».

A Blois, il propose que, « les bénéfices simples non-sujets à résidence, abbayes, prieurés, chapelles, n'étant d'aucune utilité au service de l'Église », une loi ordonne « qu'à la mort des titulaires les titres soient éteints de droit et de fait, pour les revenus en être appliqués à la dotation des curés et des vicaires ».

1. « Tous bénéfices, cures sont séculiers de leur nature. Quand, comme on le suppose peut-être gratuitement, il y en aurait de fondés pour des réguliers, cette fondation, qui ne pourrait être considérée que comme le bouleversement des principes, et désavouée par les Jérôme, les Bernard, devrait être déclarée abusive et sujette à correction. Les curés peuvent dire en gémissant que des étrangers se sont emparés de leur héritage. » Le Clergé de Bouzonville ajoute qu'il y a en Lorraine des abbayes où il ne se fait pour ainsi dire plus de service divin et qu'un trop grand nombre de maisons religieuses sont à peu près inutiles.

2. « Il serait conforme à l'intention des fondateurs de remettre en règle les abbayes possédées en commende, mais le relâchement de la plupart des monastères ne permet pas de croire que l'Église retirera grande utilité de ce rétablissement. » (Clergé de Villeneuve-de-Berg.)

Les ordres monastiques ne furent pas victimes d'une bande de brigands, ni même d'un groupe de financiers aux abois. « A Dieu ne plaise, s'écriait Dupont de Nemours, que mes collègues ni moi ayons regardé l'opération que la raison nous a prescrite relativement aux ordres religieux comme une opération de finances. C'est bien à l'occasion des finances que je l'ai proposée parce que les circonstances avaient voulu qu'une grande ressource de finances, la seule efficace, s'y trouvât jointe; mais il aurait fallu supprimer les ordres religieux même quand on aurait dû y perdre, parce qu'ils sont une institution antisociale. »

L'engagement en vertu duquel on embrassait la vie monastique, les vœux trop souvent imposés par une contrainte barbare, paraissaient incompatibles avec le respect de l'indépendance individuelle. Il était humain de secourir les malheureux enchaînés à une corporation par des liens indissolubles, condamnés au cloître sans espoir d'y échapper jamais. Un ardent défenseur des ordres religieux, l'évêque de Clermont, avouait « avec amertume » que certains d'entre eux avaient « dégénéré de la manière la plus déplorable »; que, dans tous, il se trouvait « probablement des sujets impatients de secouer le joug ». N'était-ce pas une servitude à abolir

comme toutes celles qu'avait léguées le moyen âge[1] ?

L'article adopté le 15 février 1790 est ainsi conçu : « L'Assemblée nationale décrète comme article constitutionnel que la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels... En conséquence, les ordres et congrégations dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il en puisse être établi de semblables à l'avenir. »

Le 8 septembre, Treilhard présenta un projet relatif au traitement des religieux qui sortaient du cloître et aux « arrangements nécessaires » pour les autres.

Les jours suivants (9-14) furent votés des articles d'où il résultait que l'on indiquerait aux religieux optant pour la vie commune des maisons dans lesquelles ils pourraient se retirer; qu'une pension leur serait servie; qu'on choisirait pour leur retraite les maisons les plus vastes et les plus commodes parmi les édifices religieux; que chaque religieux se vêtirait comme il voudrait.

Le sort des « ci-devant jésuites » était fixé depuis

1. On voit que, pour songer à ouvrir les cloîtres, il n'était pas nécessaire d'avoir lu *La Religieuse* de Diderot. Les Constituants n'ont pas pris leurs arguments dans ce livre, quoiqu'en disent certains éditeurs; il ne fut publié qu'en 1796.

longtemps et la Constituante pouvait ne pas s'occuper d'eux. Elle tint à venir au secours de ceux qui se trouvaient dans le besoin et leur assura un revenu égal à celui qu'elle accordait aux ordres religieux de la même classe.

CHAPITRE XI

LA MOTION DE DOM GERLE

Les décrets sur les biens ecclésiastiques et sur les ordres religieux avaient profondément froissé une partie de l'Assemblée. On a dit, avec quelque vraisemblance, que le regret des richesses perdues avait causé l'hostilité que rencontra la réforme ecclésiastique[1]. Ce fut sans doute la raison qui échauffa certains membres du Clergé; mais à cette source d'irritation s'en joignirent d'autres, d'un ordre moins vil. L'empire exclusif que le catholicisme conservait, paraissait menacé, surtout depuis l'abolition des lois qui excluaient les protestants de diverses fonctions (24 décembre 1789). Le fana-

1. Durand Maillane et le curé Lindet l'ont cru. « Le Clergé, qui ne veut pas se dessaisir, tente tous les moyens... et a lié la cause de la propriété à celle de la religion : il a fallu délibérer sur l'unité du culte public. On n'a pas adopté les idées que le fanatisme suggérait, ou plutôt l'avarice. » (Lettre de Lindet, 14 avril 1790.)

tisme, d'accord avec l'intérêt lésé, travailla à sauvegarder ce qui subsistait de l'ancienne tyrannie.

Tout espoir d'y parvenir n'était pas perdu. Le catholicisme jouissait encore de son antique privilège.

« S'il y avait un principe dans le monde qui dût figurer dans la déclaration des droits, c'était la liberté des cultes, dit Quinet; on prit un détour, on subtilisa. » Il n'y eut ni détour ni subtilité, la question fut réservée. La déclaration des droits est muette sur la liberté des cultes. L'article 10, adopté le 23 août 1789, ne préjuge rien : admettre que les opinions religieuses seront respectées, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi, c'est ne rien décider et laisser une porte ouverte à l'intolérance. La loi pouvait en effet établir un ordre public exclusif de toute manifestation non orthodoxe[1]. Le comte de Castellane avait demandé, non seulement la tolérance des opinions, mais la liberté des cultes. Malgré les efforts de Mirabeau et de Rabaut-Saint-Étienne, la première partie de sa motion fut seule admise[2].

1. Le 23 avril 1793, dans la discussion sur la déclaration des droits, la Convention écarta un article sur la liberté des cultes, parce que, comme le disait Vergniaud, cet article aurait pu donner à penser que, par des lois de police, on arriverait à modifier ensuite cette liberté.

2. Dans le public libéral on trouva que Rabaut aurait dû demander moins. Voir les *Révolutions de Paris*. — D'après certains

Un article ainsi conçu : « Le maintien de la religion exige un culte public; le respect pour le culte public est donc indispensable », avait été ajourné et renvoyé à la Constitution, attendu que la religion, considérée comme culte, est d'institution nationale, et que la déclaration ne devait exposer que des droits[1].

Le 28 août, l'abbé d'Eymar proposa d'inscrire en tête de la Constitution que le catholicisme était la religion de l'État[2]. Sans se prononcer sur le fond de la demande, l'Assemblée l'écarta comme intempestive[3]. La question demeurait donc intacte.

Le 13 février 1790, au cours de la discussion sur les ordres religieux, La Fare, évêque de Nancy, renouvela la proposition de l'abbé d'Eymar. Personne, ainsi que le fit remarquer Dupont de Nemours, ne songeait à contester que le catholi-

comptes rendus, Rabaut ayant dit que ses commettants demandaient la liberté des cultes, « une foule de députés » se seraient écriés que leurs cahiers contenaient le même vœu. Cela est difficile à croire; les cahiers contenant ce vœu étaient très rares.

1. Voir *Les Révolutions de Paris.*

2. La proposition avait été faite par un autre membre en termes qui répugnèrent à l'Assemblée. D'Eymar la reprit avec plus de modération.

3. On enseigne souvent le contraire, mais quoique les débats de cette époque nous soient imparfaitement connus, le peu que nous en savons semble prouver qu'il y eut bien un nouvel ajournement : Bouche répliqua à d'Eymar que Pharamond régnait avant Clovis, c'est-à-dire que la monarchie existait avant la conversion des Francs et que, par conséquent, la forme de gouvernement devait passer avant la question religieuse.

cisme fût la religion de la nation. « Je ne m'élève pas contre la motion, dit Charles de Lameth, mais je m'élève autant qu'il est en moi contre l'intention... Si, pour sauver une opulence ridicule, contraire à l'esprit de l'Évangile, on appelle l'inquiétude du peuple sur nos sentiments religieux; si l'on fait naître, par une motion incidente à l'ordre du jour, les moyens d'attaquer la confiance due à cette assemblée; si l'on a le projet d'armer le fanatisme pour défendre les abus,... je dénonce cette intention à la patrie.. Demain, l'Assemblée nationale, en se rendant aux pieds des autels, donnera une preuve frappante de son amour et de son respect pour la religion que l'on prétend être en péril[1]. » Menou montra qu'au fond, la motion tendait à renouveler les guerres de religion. On passa, sans autre explication, à l'ordre du jour.

Deux mois plus tard, le 12 avril, pour répondre à des insinuations malveillantes, Dom Gerle expliqua que, ni dans le Comité ecclésiastique dont il était membre, ni dans l'assemblée, il n'y avait le moindre parti pris contre la religion, que l'imputation de vouloir établir la liberté des cultes était une calomnie, et que, pour couper court à des manœuvres

1. Le lendemain 14, l'Assemblée assista, en effet, à une cérémonie à Notre-Dame. Voir le procès-verbal et le discours de l'abbé Mulot.

dangereuses, il fallait déclarer que la religion catholique, apostolique et romaine était et serait toujours la religion de la nation, et que son culte seul serait public.

On a dit et l'on répète encore volontiers que ce discours causa une grande perplexité, mit l'Assemblée dans un grand embarras. La vérité est qu'au premier moment, la motion faillit être votée par surprise.

Bertrand de Moleville a raconté qu'on l'aurait adoptée sans « l'empressement d'aller dîner » qui fit remettre la discussion au lendemain et donna aux « factieux » le temps d'agir. L'explication ne vaut rien, mais le fait est attesté par un témoignage décisif. Legendre, député de Brest, écrivit le soir même : « Cette motion a fait une impression générale, tout le monde s'est levé pour l'adopter, et si le président avait été prompt à proposer le décret, il passait à l'unanimité[1] ». « L'unanimité », paraît excessif; disons seulement : une très grande majorité. Quelques membres[2] obtinrent à grand'peine, après une première épreuve douteuse, que la discussion continuerait le lendemain, 13 avril.

Elle fut très orageuse. Les orateurs de droite

1. Voir *La Révolution Française* de novembre 1900, p. 552.
2. Le mot est de Durand Maillane dans son *Histoire apologétique*.

s'appliquèrent à rendre le débat aussi violent et aussi retentissant que possible. Quelle que fût la solution, ils comptaient en tirer un magnifique profit : s'ils l'emportaient, c'était le triomphe de l'intolérance; s'ils échouaient, ils avaient contre l'Assemblée un grief plus facile à exploiter, plus honorable que leur intérêt lésé. Ils déblatérèrent avec frénésie[1]. L'abbé Samary, curé de Carcassonne, demanda que, si la motion n'était pas admise, il lui fût donné acte de sa protestation pour le mettre à couvert de la malédiction de Dieu et des hommes. Le vicomte de Mirabeau, empruntant à son frère un mot célèbre, parla de mourir à son banc plutôt que de sortir avant d'avoir obtenu le décret demandé. D'Espremesnil essaya une « comparaison terrible » entre l'Assemblée et les Juifs déicides. Mais l'embarras de l'Assemblée, s'il y eut embarras, dut être court; pour en sortir, elle n'eut qu'à passer à l'ordre du jour, comme elle l'avait déjà fait en pareilles circonstances. Seulement, cette fois, elle motiva sa décision.

Elle ne s'y prit pas d'une façon très heureuse. Déclarer qu'elle ne délibérerait pas, ne voterait pas la motion, par respect et par attachement pour la religion, c'était prêter à une critique facile. Mais en

1. Lindet, curé de Bernay, a dit la violence des déclamations, le tumulte scandaleux au moyen duquel les « forcenés » troublèrent la séance.

convenant que la rédaction des considérants laisse beaucoup à désirer, admettrons-nous que la Constituante ait eu tort de parler de respect et d'attachement? Dirons-nous, avec Quinet, qu'elle s'humilia, s'abaissa, crut tromper[1]?

Je trouverais naturel, excusable, que, devant un piège[2], à une question captieuse, elle eût fait une réponse évasive, comme la fameuse réponse : rendez à César ce qui est à César. Mais je ne vois pas qu'elle ait usé de subterfuge.

Il fallait parer à deux dangers :

D'une part, depuis près de dix mois, elle était exposée à des accusations que le refus de voter la motion allait grandement fortifier. On lui reprochait d'être hostile à la religion; les réformes déjà opérées donnaient lieu à des déclamations fâcheuses. Le pays avait signifié sa volonté de maintenir la religion d'État; il avait prescrit ce que proposait Dom Gerle. Quel argument l'Assemblée fournissait contre elle en déclarant qu'elle était résolue à ne pas l'accorder! Quelles colères elle déchaînait! Quels ressentiments implacables elle bravait! Et quelles inquiétudes elle risquait d'éveiller chez de bons citoyens restés ardemment catholiques[3]! Elle

1. *La Révolution*, I, 161.
2. Le mot est de Quinet.
3. Dans une lettre écrite, le lendemain 14, aux officiers municipaux de Bernay, le curé Lindet s'appliqua à démontrer la sagesse

prit soin de rendre un éclatant hommage à la religion nationale et d'exprimer l'attachement qu'elle lui portait.

D'autre part, elle redoutait le fanatisme[1]. Elle n'en était pas encore à affirmer la liberté des cultes, mais elle tenait à ne pas la nier; elle s'en expliqua tout d'abord. Le préambule du décret commence par ces mots, d'importance capitale et que l'on n'a pas assez remarqués : « L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et les opinions religieuses... » Pouvait-on dire mieux, plus clairement, plus fortement?

Lisez bien ce décret tout entier. Il est mal rédigé par places, mais le sens n'en est pas douteux; il signifie incontestablement ceci : L'Assemblée, malgré son respect singulier pour la religion catholique, ne saurait consentir à proscrire les autres. En refusant de voter la motion de Dom Gerle, elle fermait la porte qu'elle avait, en faisant la déclaration des droits, laissée ouverte à l'intolérance.

Personne ne s'y méprit. Loin de trouver la

du parti adopté : « Vous jugerez que l'Assemblée doit être à l'abri des inculpations d'irréligion dont les ennemis de toute réforme s'efforcent de l'entacher, efforts qu'ils vont redoubler pour séduire et égarer le peuple.... Les citoyens éclairés ne craindront plus pour la religion. »

1. Un peu plus tard, Mirabeau usa de toute son éloquence pour évoquer l'horrible image de la Saint-Barthélemy.

Constituante indécise et timide, de dire qu'elle tergiversait, rusait, dissimulait, les ennemis de la Révolution s'indignèrent, et le parti, facile à prévoir, qu'ils ont tiré de sa résistance, prouve assez qu'elle n'avait manqué ni de franchise ni d'énergie.

Ils tenaient enfin l'occasion dont ils avaient besoin pour déchaîner l'hostilité attisée plusieurs mois. Le haut Clergé lança un manifeste éploré. Le bruit se répandit que la religion courait un danger suprême, les fanatiques s'ameutèrent, des troubles sanglants éclatèrent à Nimes et la guerre civile commença dans plusieurs départements. Au cours de la séance du 21 juin, Menou adjura les évêques de rétracter les paroles qui avaient un effet si funeste. « Que l'Assemblée se rétracte d'abord, répliqua Montlosier; qu'elle déclare que la religion catholique est la religion de l'État[1]. »

Il ne semble pas que l'on ait songé à Voltaire dans la séance du 13 avril. Ce n'en fut pas moins une de ses belles victoires, un triomphe plus à son goût sans doute que la représentation d'*Irène* ou la cérémonie du Panthéon. Oh, s'il lui eût été donné

1. Si l'aveu de Montlosier ne suffisait pas pour faire sentir la gravité de la décision prise par la Constituante, qu'on lise, d'une part, les mandements épiscopaux qui accompagnèrent le manifeste du haut Clergé (voir aussi l'opinion menaçante de l'abbé de Bonneval); d'autre part, les déclarations d'ecclésiastiques qui, apres avoir inconsidérément adhéré au manifeste, retirèrent leur adhésion quand ils virent le mal qu'il produisait.

de voir une telle journée, quel cri de joie le monde aurait entendu! Nous lirions un chapitre de plus à la fin du *Traité de la tolérance*, et la Constituante n'attendrait pas, aujourd'hui encore, la justice qui lui est due.

CHAPITRE XII

IMPOSSIBILITÉ DE SÉPARER L'ÉTAT DE L'ÉGLISE EN 1790

Si habitué que l'on soit à l'isolement, on sent parfois quelque inquiétude à se trouver, sur une matière grave, en désaccord avec tout le monde. Cela m'est arrivé en réfléchissant à la réforme ecclésiastique de 1790. J'ai souvent essayé de changer ma façon de voir; récemment encore, j'ai passé en revue les arguments que l'on donne contre cette réforme, les malheurs que l'on en fait découler. Effort inutile; autant il m'est impossible de partager l'admiration que quelques-uns des auteurs de la constitution civile du Clergé ont professée pour leur ouvrage[1], autant je me refuse à le blâmer comme on le fait d'ordinaire.

Est-ce l'effet d'une partialité trop grande? Point

1. *Optimis auspiciis ea gesta pro Reipublicæ salute*, épigraphe de *l'Histoire apologétique* de Durand Maillane.

du tout. Je vois parfaitement certaines fautes. Il ne m'en coûte point de reconnaître que les constituants eurent tort de maintenir Louis XVI sur le trône après sa fuite, que la fiction par laquelle ils l'ont excusé était pitoyable, ridicule, qu'il y avait à prendre d'autres partis formellement indiqués, réclamés ; que, dans cette circonstance, ils manquèrent de clairvoyance, de fermeté, peut-être de courage. Je vois et j'indiquerai plus loin quelques reproches à leur faire sur la façon dont ils ont conduit la réforme ecclésiastique ; mais je ne vois pas comment ils auraient pu se dispenser de tenir leur promesse, réitérée dans le préambule du décret sur la motion de Dom Gerle, de mettre la religion au nombre des dépenses publiques et par conséquent de procéder à une réforme[1].

La constitution civile du Clergé eut une triste fortune ; elle servit de prétexte à des déclamations furieuses, à des manœuvres perfides, on en tira un des arguments les plus efficaces qui aient été employés contre la Révolution. Tout le monde en conclut, depuis un siècle, qu'en essayant de réorganiser l'Église, la Constituante erra d'une façon

1. Voir le rapport de Chasset au nom du comité des dîmes, 9 avril 1790. Le comité ayant à remplacer les dîmes, a dû s'entendre avec le comité ecclésiastique ; si bien que le plan de constitution civile se trouve dès lors exposé par Chasset. Voir aussi ce que Treilhard dit le 11 avril.

regrettable. Sur ce point, amis et ennemis de la Révolution sont unanimes; il n'existe guère d'exemple d'une si parfaite concorde.

Michelet a jugé sévèrement l'entreprise des Constituants. Il trouve qu'ils eurent un « tort grave », firent une grande faute, en lançant ainsi la Révolution « dans les vieilles voies impossibles ».

Quinet va plus loin. Il leur reproche d'avoir fait une « révolution à contre-sens », une « chose insensée », d'avoir donné « un triste spectacle », défailli. Emporté par la passion, il arrive presque à parler le langage des pamphlétaires ultramontains, celui de Taine.

Et cependant qu'aurait pu faire l'Assemblée? Pour être fondé à la blâmer, il faudrait établir qu'elle a rejeté une solution préférable à celle qu'elle adopta. On n'ose pas dire nettement qu'elle n'avait qu'à prononcer la séparation de l'Église et de l'État, ou bien à décréter le protestantisme; on l'insinue d'une façon plus ou moins maladroite. Puisqu'on ne se lasse pas de rabâcher des inepties, qu'elles trouvent crédit partout, résignons-nous à nous y attarder un moment.

« Le temps a semblé démontrer que les hommes de la Constituante eussent mieux fait de s'en tenir au principe de non-intervention en matière religieuse, dit Quinet... Laisser à chaque communion

le soin de salarier les ministres de son culte », c'est « une idée si simple, si élémentaire! »

De ce qu'une idée est simple et élémentaire, s'ensuit-il qu'elle soit d'abord facilement comprise, acceptée, traduite en fait? N'est-ce pas plutôt une raison pour qu'elle vienne tard et triomphe péniblement?

La séparation de l'Église et de l'État est la solution inéluctable du problème, la conséquence logique du mouvement intellectuel et de la transformation sociale qui ont commencé au XVIe siècle. Pour nous, rien de plus clair. Ce n'était ni clair ni même obscur au milieu du XVIIIe siècle, ce n'était visible en aucune façon.

On assure que les Constituants ont été infidèles à l'esprit de leur temps, reniaient leurs maîtres. Quand même les philosophes auraient prêché la liberté religieuse, il faudrait éviter les mots d'infidélité et d'abjuration en parlant des hommes de 89. La mission du législateur diffère de celle du philosophe; Sieyès et bien d'autres s'en sont expliqués souvent, et il est étrange que l'on oublie ce qu'ils ont si bien dit. Mais les philosophes n'avaient en général demandé rien de plus que la tolérance. Quant à la liberté religieuse, ils se bornaient à la rêver, à la préparer sans le moindre espoir de l'obtenir à brève échéance. Il leur arrivait même d'en écarter complètement l'idée.

Dans les *Considérations sur le gouvernement de la France*, qui ne furent imprimées qu'en 1764, mais qui étaient connues vingt-cinq ans auparavant, et dont tous les publicistes de cette époque paraissent avoir subi l'influence, d'Argenson avait dit : « Il ne faut qu'une foi, c'est-à-dire qu'une religion dans un État, mais il en faut une.... On court le plus grand de tous les dangers à montrer de l'indifférence sur cet objet essentiel. Il vaudrait mieux, pour un souverain, changer la religion établie, s'il pouvait faire ce changement sans occasionner de grands troubles, que d'annoncer que toute façon de penser sur cette matière lui est indifférente. » Il ne veut pas que l'on tourmente les gens qui ne sont pas de la religion de l'État, mais on les empêchera de faire des prosélytes.

Montesquieu et Rousseau sont ici bien peu hardis, bien peu généreux, pour ne pas dire timides et durs. Ils ne veulent qu'une tolérance étroite, mesquine, incomplète.

Selon l'*Esprit des Lois*, « voici le principe fondamental : quand on est maître de recevoir dans un État une nouvelle religion ou de ne pas la recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer ».

C'est le système de Rousseau dans sa *Lettre à*

l'archevêque de Paris : « Qu'il empêche un culte étranger de s'introduire dans son pays, cela est juste.... On ne doit ni laisser établir une diversité de cultes, ni proscrire ceux qui sont une fois établis.... Je conviens sans détour qu'à sa naissance, la religion réformée n'avait pas le droit de s'établir en France[1]. »

Voltaire ne fait pas cette distinction. Il se plaît, vers la fin de sa vie, à penser que quelque jour, en un temps meilleur qu'il ne verra pas, le gouvernement ne s'occupera pas plus de la façon de prier Dieu que de celle de faire la cuisine. Mais il ne parle guère de ce rêve qu'à ses amis, à ses correspondants[2]; au public, il recommande une religion d'État, afin de réprimer les entreprises des fanatiques et les désordres qui en résultent.

« S'il était une religion qui établît quelque indépendance en faveur des ecclésiastiques en les soustrayant à l'autorité souveraine et légitime, cette religion ne saurait venir de Dieu, auteur de la société. Il est, par là même, de toute évidence que,

1. Rousseau s'était montré plus libéral quelques années auparavant; il écrivait à Voltaire en 1756 : « Je suis indigné comme vous que la foi de chacun ne soit pas dans la plus parfaite liberté... Quand un homme sert bien l'État, il ne doit compte à personne de la façon dont il sert Dieu. »

2. Il dit pourtant dans les *Idées républicaines* : « N'est-ce pas une barbarie ridicule de demander à un homme qui vient s'établir dans notre pays : De quelle religion êtes-vous? »

dans une religion dont Dieu est représenté comme l'auteur, les fonctions des ministres, leurs personnes, leurs biens, la manière de prêcher le dogme, de célébrer les cérémonies, les peines spirituelles, qu'en un mot tout ce qui intéresse l'ordre civil, doit être soumis à l'autorité du prince et à l'inspection des magistrats... S'il y a dans le culte des formulaires de prières, des cantiques,... tout doit être soumis à l'inspection des magistrats. Les ecclésiastiques peuvent les composer, mais c'est au souverain à les examiner, à les réformer au besoin. » Les prêtres doivent être payés comme les soldats, par la société. Le magistrat maintiendra la discipline ecclésiastique, y portera les changements que le temps et les circonstances exigeront, veillera à l'administration des sacrements en tout ce qui intéresse l'ordre public. « Aucun pasteur pécheur ne doit avoir le droit de refuser publiquement l'eucharistie à un autre pécheur; Jésus-Christ impeccable ne refusa pas la communion à Judas. L'extrême-onction, le viatique, seront soumis aux mêmes règles. Le devoir du magistrat est d'avoir soin que le pasteur n'abuse pas des circonstances pour persécuter les malades[1]. »

1. Ceci dans le *Dictionnaire philosophique*, à l'article *Droit canonique* en 1771. — Il avait dit, vingt ans auparavant, dans *La voix du Sage* : « Le prince doit être maître absolu de toute la police ecclésiastique sans aucune restriction. » — Voir l'*Examen*

On lit dans les *Mémoires secrets* de Bachaumont, à la date du 12 juillet 1769 : « M. de Voltaire, qui s'attribue avec raison l'étonnante révolution arrivée depuis trente ans sur la manière de traiter la religion, de la rendre subordonnée en la personne de ses ministres à la raison d'État, continue et renouvelle ses efforts pour maintenir et étendre cet heureux changement. »

Peut-être ne faudrait-il pas parler de doctrine régnante quand il s'agit de 89. Si, au risque de commettre un contre-sens, vous tenez à en trouver une, adressez-vous, non pas à Diderot, plus incapable que qui que ce soit de répondre convenablement sur cet article, mais à l'homme de grand cœur et de grand esprit qui représentait si dignement la philosophie du siècle, qui venait de commenter Voltaire, qui avait été le confident de Turgot. Il vous répondra :

« Puisque le culte est le résultat des opinions religieuses sur lesquelles chaque homme ne peut avoir de juge légitime que sa conscience, il paraît que les dépenses du culte doivent être faites volon-

important de Bolingbroke : « Je ne veux pas toucher à notre église établie par acte du Parlement; ... Notre société ne permet pas un pareil changement. Je pense qu'il est nécessaire d'entretenir des prêtres... Il serait à désirer que l'idole fût renversée et que l'on offrît à Dieu des hommages plus purs, mais le peuple n'en est pas encore digne. Il suffit, pour le présent, que notre église soit contenue. »

tairement par ceux qui croient les opinions sur lesquelles le culte est fondé.... Il n'en est pas moins vrai que si le peuple est accoutumé à voir prendre sur les fonds publics[1] les frais du culte, il y a du danger et même une sorte d'injustice à choquer ses habitudes par une réforme trop prompte, et c'est un de ces cas où, pour agir avec justice en suivant rigoureusement la voie de la vérité, il faut attendre que l'opinion commune s'y soit conformée[2]. »

Même prudence dans l'écrit *sur l'état des protestants*. Condorcet y propose un article ainsi conçu : « La religion catholique, apostolique et romaine sera la religion de l'État, la seule dont le culte public soit permis dans nos États. »

C'est en 1781 que, fidèle à la politique de Montaigne, il renonçait ainsi à l'application prématurée d'idées qui lui étaient chères. Les Constituants auraient sans doute fait de même[3], si la question

1. Les biens ecclésiatiques sont, aux yeux de Condorcet, des biens publics, nationaux.

2. *Vie de Turgot.*

3. Dans le rapport sur la réforme des poids et mesures (8 mai 1790) on lit : « Entamons avec vivacité cette grande entreprise, mais suivons-la avec lenteur et patience. Gardons-nous de rien précipiter. La vérité ne doit jamais s'offrir brusquement aux hommes... Ce projet doit mûrir en silence pour ne reparaître dans l'Assemblée législative que lorsque des instructions préalables en auront fait désirer partout l'accomplissement. Vous verrez combien de précautions sont indiquées, soit pour préparer graduellement les peuples à jouir du bienfait que vous leur destinez, soit pour empêcher les secousses qui pourraient naître d'un chan-

leur avait été posée, s'ils avaient songé à la séparation; mais ils ne se trouvèrent pas dans le cas de sacrifier leur opinion à l'intérêt public. Combien d'entre eux avaient jamais entendu parler de supprimer tout lien entre l'État et l'Église? Au moment de la prise de la Bastille, un révolutionnaire qui ne manquait certainement pas de hardiesse, Camille Desmoulins, se déclarait, dans *la France libre*, partisan d'une religion nationale[1].

Le 9 avril 1790, dans un rapport sur le remplacement de la dîme, Chasset dit que quelqu'un avait proposé de laisser à chaque paroisse le soin de payer le culte, mais que cette solution était inadmissible, attendu que, d'une part, pour beaucoup de paroisses, la charge serait trop lourde, et que, d'autre part, le culte, étant un service public, devait, comme tout service public, être payé par l'État. L'argument parut décisif, personne ne répliqua. Pour que l'on songeât à la séparation, il fallait que les esprits fussent habitués à distinguer l'ordre spirituel de l'ordre temporel, que la vieille confusion fût dissipée. Elle ne l'était pas au prin-

gement subit. » On retrouve le même souci dans une foule de rapports et de discours de cette époque.

1. En décembre 1789, Clermont-Tonnerre se proposait de dire à la tribune que le corps social, étranger par nature à la religion, ne doit ni rejeter ni adopter aucun culte; cette opinion ne put être prononcée.

temps de 1790; vers la fin de 1792, quand les événements commençaient à donner la leçon nécessaire, après avoir dit : « Il semblerait que l'Assemblée aurait mieux fait de ne pas s'occuper des affaires religieuses », Rabaut-Saint-Étienne remarquait néanmoins que « les prêtres tiennent tellement à toutes les affaires temporelles et se rattachent si bien à celles du gouvernement, qu'il est difficile de les en détacher et que, de quelque manière qu'on s'y prenne, on les retrouve toujours ».

Les Constituants étaient aussi peu en état de faire la séparation que d'éclairer la salle du manège à l'électricité. Ils ne l'ont pas rejetée, ils n'y ont pas pensé et ne pouvaient y penser. Nous verrons comment la notion qui leur faisait défaut fut suggérée par les événements. Raisonner comme si, dès le début, elle avait été acquise et familière aux hommes de la Révolution, c'est fausser ou plutôt supprimer toute l'histoire religieuse de ce temps, puisque cette histoire n'est que le récit des faits par suite desquels l'idée de la séparation germa et se propagea peu à peu.

Les hommes de 89 ne sont pas plus des poltrons que des apôtres frénétiques. Également éloignés d'un fanatisme subversif et d'une timidité servile, quoiqu'en disent leurs censeurs de droite et de gauche, ce sont des gens qui, tout à la fois hardis

et avisés, s'éclairent par une expérience douloureuse, sont émancipés et guidés par la force des choses bien plus que par des spéculations abstraites. C'est même ce qui fait l'intérêt si vif du sujet que nous étudions : rien de plus dramatique, dans toute la Révolution, que le spectacle donné par ces hommes sortant péniblement de leur ornière obscure, aux prises avec l'antique superstition, réduits à lutter contre des institutions et des croyances qu'ils veulent ménager et, après de longues hésitations, parvenant à la rupture dont ils étaient d'abord si éloignés.

CHAPITRE XIII

LE PROTESTANTISME

Pour substituer un culte à un autre, il ne faut pas une émancipation aussi grande, pas autant de hardiesse d'esprit, que pour supprimer tout lien entre l'ordre spirituel et l'ordre temporel. Il est moins grave de changer de religion que de renoncer à toute religion d'État. Dans un cas, on déplace l'autorité, dans l'autre, on s'en affranchit; c'est à peu près la même différence qu'entre un renversement de dynastie et l'abolition de la royauté.

Il ne semble pourtant pas que la Constituante fût mieux préparée au protestantisme qu'à la séparation de l'Église et de l'État. Si elle avait examiné sérieusement les deux partis, le premier lui aurait sans doute paru moins extraordinaire, plus facile à concevoir que le second, mais non moins difficile à admettre.

Le 31 mai 1790, Camus, dans un discours qui fit grand bruit, dit qu'une nation peut toujours choisir sa religion; que la France se rendrait coupable d'un crime horrible si elle rejetait le catholicisme dont elle reconnaissait la vérité et la sainteté, mais que son droit de le faire était incontestable[1].

Quinet aurait voulu que les Constituants usassent de ce droit. Sans dire nettement qu'il fallait embrasser le protestantisme, il parle de fermer l'Église du moyen âge, il examine ce qui serait arrivé si la Révolution eût employé dans la religion les mêmes moyens que l'Angleterre, il cite l'exemple de Henri VIII, il invoque Jean Huss, Luther et Calvin, les appelle au secours[2]. Pour lui comme pour Louis Blanc et beaucoup d'autres, la Révolution descend de la Réforme; il croit à un lien intime, étroit, entre le protestantisme et la liberté. Il est entêté de cette opinion au point d'écrire que, pour

1. On a donné au discours de Camus une interprétation qu'il ne paraît pas comporter. Selon Louis Blanc, « cette rude parole » renferme, sinon une menace immédiate, du moins une réserve pour l'avenir. Je ne vois rien de pareil dans le discours prononcé par Camus le 31 mai 1790. Louis Blanc parle d'un discours prononcé le 1er juin et renvoie au *Moniteur*. Il se peut que le résumé du discours contenu dans le *Moniteur* du 1er juin prête à un sens que n'a certainement par le discours imprimé par ordre de la Constituante.

2. Voir aussi le chapitre intitulé *Le Protestantisme dans la Convention*, où il déplore l'échec de Baudot qui avait, paraît-il, proposé un changement de religion.

ne point la partager, « il faut absolument le vouloir[1]. »

Il oubliait ou il ignorait que ce qu'il trouvait si évident ne l'était pas du tout au XVIIIe siècle. L'engouement pour la Germanie n'avait pas encore mis à la mode les théories creuses que Guizot professa avec un succès déplorable.

Voltaire louait les Quakers, mais il savait que la Réforme n'implique pas la liberté de conscience; il ne se lassait pas de maudire la barbare intolérance de Calvin. Il disait : « Papistes, luthériens, calvinistes, sont autant de sectes sanguinaires... Les jansénistes et les molinistes ont joué une farce en France; les luthériens et les calvinistes ont donné des tragédies sanglantes à l'Angleterre, à l'Allemagne, à la Hollande[2]. »

Rousseau écrivait : « Les Genevois le prennent sur un singulier ton !... Quelle extravagante inquisition ! On n'en ferait pas tant chez les catholiques... Pourquoi les réformés s'échauffent-ils si fort? Veulent-ils se rapprocher des manières de penser de l'Église romaine, comme ils se rapprochent de son intolérance? Si j'eusse toujours vécu en pays protestant, ou la profession de foi du vicaire savoyard n'eût point été faite, ou elle eût eu

1. *Philosophie de l'histoire de France*, p. 395.
2. *Dieu et les hommes*, à la fin.

dans la seconde partie un tour fort différent... Je ne voudrais pas plus vivre à Genève qu'à Goa, je ne suis pas curieux d'aller chercher le sort de Servet[1]. »

Un homme dont les lettres méritent de ne pas être oubliées, Th. Dufour, a adressé à Quinet, dont il était l'ami et l'admirateur, une objection sans réplique : « Que pouvait faire l'Assemblée? Adopter une autre religion? Mais quelle religion? Où la prendre[2]? »

Fallait-il que la Constituante entreprît de choisir entre les diverses confessions protestantes, agitant la doctrine de la présence réelle dans l'eucharistie, et décidant si, par l'effet de la consécration, le pain et le vin sont convertis en chair et en sang, ou subsistent associés à la chair et au sang du Christ? C'est alors qu'on eût été fondé à parler de comédie, d'hypocrisie!

S'il est vrai que Baudot ait proposé sérieusement à ses amis de la Convention une conversion au protestantisme, il fut, ce jour-là, infidèle au génie du XVIIIe siècle, et jamais peut-être les hommes de la Révolution n'ont été plus exactement les disciples

1. Lettres à Moultou, du 25 décembre 1762 et du 17 février 1763; à Montmolin, de novembre 1762. — Je ne vois dans Montesquieu qu'un mot de l' « avantage » qu'ont les protestants sur les catholiques au point de vue de la population (117e *Lettre persane*).
2. *Lettres à Quinet*, p. 360, 395, 368.

de Voltaire qu'au moment où ils rejetèrent cette proposition.

Quinet, qui sait si bien l'importance de ces questions, aurait dû songer que pour fonder une religion la première condition est la sincérité et l'exaltation du sentiment religieux. Il n'admettait pas que les Constituants fussent assez bons catholiques pour coopérer à une réforme ecclésiastique; leur supposait-il la foi nécessaire pour adopter et imposer une confession comme celle d'Augsbourg ou celle de la Rochelle? Les imagine-t-on quittant les *Lettres persanes* pour les *Épîtres* de Paul, et désertant le *Mariage de Figaro* pour chanter les psaumes en français?

Ils ont pu, sans renier le XVIIIe siècle, réorganiser le clergé catholique; pour se convertir au protestantisme, il eût fallu renier, non seulement Voltaire, mais le XVIe siècle, la Renaissance, l'esprit moderne, les pères de la pensée libre. Rabelais n'avait-il pas maudit, entre autre monstres engendrés par Antiphysis, le démoniaque Calvin et les imposteurs de Genève? Montaigne, moins violent mais non moins ferme, n'avait-il pas dit que les réformateurs demandaient à la raison des sacrifices tout pareils à ceux qu'imposait Rome, et qu'il fallait, ou se soumettre entièrement à l'église catholique, ou entièrement s'affranchir? Au moment de mourir,

La Boétie mettait un frère de Montaigne en garde contre le zèle des réformateurs : « Fuyez ces extrémités, ne faites point de bande et de corps à part... Vous voyez combien de ruines ces discussions ont apporté en ce royaume... Gardez de mettre ces inconvénients en votre famille. »

Les constituants n'apercevaient dans les vieilles traditions religieuses du royaume rien qui répugnât aux besoins nouveaux. Une expérience heureuse leur permettait de compter sur la plus grande partie de l'Église gallicane; le bas Clergé avait rompu courageusement avec l'aristocratie, la cause nationale avait trouvé un appui efficace chez les ministres de la religion nationale. Bien loin qu'une entente avec le catholicisme parût impossible, l'accord annoncé par les prédicateurs populaires semblait se réaliser.

Supposons les Constituants enclins au protestantisme et tentés d'essayer une révolution religieuse; ils auraient été arrêtés par la pensée de l'accueil que la nation eût incontestablement fait à une proposition de ce genre; ne venait-elle pas de répudier tout autre culte public que le culte catholique, apostolique et romain?

On ne se doute pas, si l'on n'y a regardé de près, de la place que la vieille religion occupait dans la vie des hommes de ce temps, de leur empressement

à l'accoupler avec la Révolution, à la faire intervenir dans les fêtes patriotiques. La sainte Vierge était invoquée par les vainqueurs de la Bastille. Ils portaient aux prêtres leurs drapeaux pour les faire bénir. Les révolutionnaires montaient en procession vers la bienheureuse patrone de Paris, lui faisaient hommage d'un modèle de la Bastille[1]. En 1790, en 1791, en 1792, la fête Dieu fut célébrée, comme par le passé, avec le même décor, dans les rues de Paris, par une foule dévote ; la Constituante[2] et la Législative ne tinrent pas séance.

Le 4 juillet 1792, aux Jacobins, cette question fut posée : La fête du 14 devait-elle être simplement civique, ou bien catholique, avec accompagnement de *Te Deum*, comme les années précédentes?

Les municipalités prenaient des arrêtés concernant le pain bénit, l'eau bénite, la vente des œufs en carême.

Lorsque les représentants de la commune de Paris se séparèrent, en 1790, ils chargèrent l'un d'eux, Godard, de publier à leurs frais le résumé de leurs travaux. A la fin de son exposé, Godard,

1. Voir *Les Révolutions de Paris* aux dates du 24 août, du 14 septembre.

2. Non seulement la Constituante assista aux cérémonies (le curé et les marguilliers de Saint-Germain-l'Auxerrois furent édiflés de son empressement), mais elle prit part à celles de l'octave de la Fête-Dieu.

énumérant leurs titres à la reconnaissance publique, rappela que cette assemblée, pénétrée de la nécessité d'une religion et de la sainteté du catholicisme, « n'avait laissé échapper aucune occasion d'en pratiquer pieusement et solennellement les devoirs ». L'assemblée électorale qui se réunit le 18 novembre sentit tout d'abord le besoin d'invoquer les lumières du ciel; il fut décidé qu'une messe serait dite à Notre-Dame, qu'elle serait précédée du *Veni Creator*, annoncée par les bourdons de la cathédrale, et suivie d'un *Domine salvum*.

Et l'on voudrait que, six mois auparavant, les représentants de la nation eussent rejeté cette même religion!

N'insistons pas, on dirait que nous nous évertuons à enfoncer une porte ouverte. Remarquons seulement que, vers la fin de l'année 1791, Durand Maillane publia une longue apologie du Comité ecclésiastique dans laquelle il discutait toutes les critiques adressées depuis un an à la Constitution civile du Clergé. De la séparation de l'Église et de l'État, du protestantisme, il ne disait pas un mot.

CHAPITRE XIV

LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ

Aussitôt que l'Assemblée constituante s'était vue aux prises avec les matières ecclésiastiques, elle avait décidé qu'un comité serait chargé de les étudier. Aux quinze membres nommés le 20 août 1789, quinze membres nouveaux furent adjoints le 5 février 1790. De ces trente élus, dix appartenaient à l'ordre du Clergé. Huit démissions, données le 6 mai suivant, prouvent que l'on n'avait pas écarté les adversaires de la réforme qui allait s'accomplir[1]. On n'avait pas non plus choisi certains députés dont nous sommes étonnés de ne voir les noms ni sur la première, ni sur la seconde liste : Grégoire, Camus, ne siégeaient pas dans le comité à l'œuvre duquel ils passent pour avoir présidé[2].

1. Parmi ces démissions est celle d'un des élus de Février, l'abbé de Montesquiou.

2. Camus, examinant le plan du comité, en admit les bases mais non tout le détail, et proposa divers amendements (séance du 31 mai 1790).

Un projet de décret, présenté avec un ample et lumineux rapport par Martineau au nom du comité le 21 avril 1790, devint, après quelques corrections, la Constitution civile du Clergé.

J'ai dit que depuis plus d'un siècle, tout le monde s'accorde à la blâmer. A l'appui de la sentence honorée d'une si rare unanimité, on fait valoir des considérants divers, contradictoires. Tantôt on parle d'une conspiration impie, ourdie par les philosophes et les francs-maçons, dont les gallicans et les jansénistes auraient été dupes ou complices; tantôt on accuse la Constituante d'avoir renié ses maîtres, tourné le dos à Voltaire pour s'humilier devant le pape[1]. Là où Quinet trouve de la servilité, les ultramontains voient une révolte horrible : « Ce fut le point de départ, l'arsenal de toutes les attaques dirigées contre l'Église et le signal de son prochain renversement... On ne saurait trop étudier ce honteux monument qui tend, de la manière la plus impie, à l'asservissement de l'Église et dans lequel se résume toute la fureur de l'incrédulité du siècle[2]. »

On se trompe de part et d'autre, seulement la colère de Rome se comprend mieux que celle de

1. « La philosophie à laquelle ils croient, ils la renient ». (Quinet, *La Révolution* I, 183; à la p. 161 : « ils se parjurent ».)
2. *Documents inédits* publiés par le P. Théiner, préface, p. XII.

Quinet. Comment n'a-t-il pas été tiré d'erreur par les anathèmes lancés contre les Constituants? Au reste, ses reproches sont tout à fait incohérents; il prétend que l'Assemblée s'est résignée à subir la suprématie du pape, et en même temps il dit qu'elle voulut « faire quitter au peuple l'ancienne religion sans qu'il s'en aperçût ». Tant de duplicité l'irrite et il s'écrie : « Il est impossible de faire une révolution religieuse sans l'avouer. On ne déplace pas un Dieu sans que cela fasse du bruit[1]. »

Avec tout le respect dû à un grand maître, il faut convenir que c'est là de la mauvaise rhétorique étalée bien mal à propos. Les Constituants n'ont pas plus songé à changer la religion, à déplacer un Dieu furtivement, qu'à faire, comme disent les écrivains ecclésiastiques, triompher « l'incrédulité du siècle ».

Ils étaient parfaitement sincères en disant qu'ils se proposaient de réorganiser l'Église et rien de plus. André Chénier a constaté « le zèle véritablement religieux des uns, et l'indifférence des autres » ;

1. Quinet dit encore (I, 161) : « La Constituante essaya de faire une petite réforme dans l'Église, mais elle s'en défendait ». Petite, soit, quoique l'Église n'en juge pas ainsi; mais « elle s'en défendait » est surprenant. Et dire que tout cela n'a pas choqué, n'a pas été relevé! Dans une critique sévère du livre de Quinet, Louis Blanc ne trouva pas un mot à dire sur la question religieuse (Voir *le Temps* du 22 février 1866). Un écrivain positiviste a récemment renouvelé les divagations de Quinet d'une façon regrettable.

il ne voyait pas de sentiments hostiles. Pourquoi douter de la bonne foi de gens qui, comme Durand Maillane, voulaient mettre la déclaration des droits sous les auspices de la sainte Trinité, ou, comme Martineau au début de son rapport, professaient que sans religion il ne peut y avoir de mœurs, et que c'est la raison pour laquelle les législateurs les plus éclairés ont, de tout temps, fondé les institutions sur ces bases sacrées?

Les hommes à qui l'on prête de si noirs desseins semblent s'être tout simplement inspirés de la tradition gallicane. Ils n'ont fait que continuer la lutte que les rois, de concert avec l'Église de France, avaient si longtemps soutenue contre l'ultramontanisme. Le P. Theiner, sans s'apercevoir que sa page XV infirmait sa page XII, a enregistré l'aveu du « malheureux évêque de Verviers », un de ceux qui adhérèrent à la Constitution civile : « Il devait tout son égarement aux libertés, ainsi dites, de l'Église gallicane, et ce n'était qu'en les poussant jusqu'aux dernières conséquences qu'il avait été mené si loin. »

On a répété souvent, ce qui s'accorde mal avec les accusations d'impiété, que la Constitution civile était une œuvre janséniste. Sieyès prétendait qu'une partie du comité ecclésiastique avait trouvé « dans la Révolution une occasion de relever l'im-

portance théologique de Port-Royal et de faire l'apothéose de Jansénius sur la tombe de ses ennemis ». Les déclamations de ce genre sont d'un bon effet à la tribune, et dans ce cas comme en plusieurs autres, l'autorité dont Sieyès jouissait, fit prendre au sérieux des paroles peu judicieuses, un jugement insoutenable. Je pourrais redire ici une partie de ce que j'ai dit à propos du gallicanisme. Les actes de la Constituante n'ont rien de commun avec Jansénius et la théologie de Port-Royal; les y rattacher, c'est faire le jeu des ultramontains. Je renonce à discuter une assertion à l'appui de laquelle je n'ai pas découvert le moindre argument sérieux[1].

Sans nous attarder à chercher si la réforme fut dirigée par des philosophes, des francs-maçons, des gallicans ou des jansénistes, examinons la façon dont elle fut accomplie.

Michelet estimait que la discussion ne fut ni forte ni profonde. Il n'est pas le seul historien qu'aient choqué les controverses sur la discipline ecclésiastique, prolongées pendant de longues séances. Quand les Constituants invoquent les principes,

1. Remarquons seulement que, tout en propageant cette thèse parce qu'elle donne aux actes de la Constituante une apparence suspecte, les écrivains ultramontains ont noté que la Constitution civile fut repoussée par des jansénistes avérés, Vauvilliers, Jabineau, Maultrot et d'autres. — Selon Durand Maillane, la liste des membres adjoints au comité en février 1790, se ressentait de l'influence des jacobins plutôt que d'aucune autre.

on dit volontiers qu'ils dédaignent les faits, l'expérience, l'histoire et se noient dans la métaphysique; quand ils citent des textes, remontent aux sources, rappellent les origines, on se plaint qu'ils s'égarent dans des considérations surannées, dans des raisonnements oiseux, démodés. Il est certain qu'ils invoquent parfois des autorités bien étranges; nous ne les entendons pas sans quelque impatience parler de ce qui se passait dans les églises d'Afrique au IVe et au Ve siècle, rechercher les limites que pouvait avoir la juridiction du patriarche d'Alexandrie et admettre la légende d'un concile tenu à Jérusalem sous la présidence de saint Pierre. Nous oublions que cette érudition de mauvais aloi, ces dissertations fastidieuses pour nous, ne convenaient pas mal à la cause qu'ils défendaient. Il s'agissait de prouver qu'ils ne tombaient dans aucune hérésie. De là leur insistance à découvrir des exemples dans un passé si lointain, à rechercher des précédents, à établir qu'ils ne faisaient que renouveler des usages suivis jadis, des pratiques consacrées par des autorités imposantes. « La religion catholique, apostolique et romaine est incorruptible, ne peut éprouver ni changement ni altération dans les règles de sa foi, disait Martineau. Si elle appelle la main réformatrice du législateur, ce ne peut être que dans sa discipline

extérieure, et, à cet égard même, votre comité ne se permettra de rien prendre sur lui, de rien donner à l'esprit de système. Le plan de régénération... consistera uniquement à revenir à la discipline de l'église primitive. »

Pour justifier le plan du comité, Robespierre le déclara conforme aux lois sociales qui établissent les rapports des ministres du culte avec la société. Disons tout simplement que la Constitution civile fut conforme tout à la fois à la tradition nationale et aux exigences du moment. Michelet, qui blâme l'entreprise, admet néanmoins que ce que l'on fit « ne fut pas déraisonnable ».

Uniquement consacrée à des matières d'ordre temporel, à l'organisation de l'Église, à sa discipline, la constitution civile se compose de quatre titres : le premier sur les offices ecclésiastiques; le second sur la nomination des ministres du culte; le troisième sur leur traitement; le quatrième, sur la résidence. Les deux derniers ne furent pas l'objet de contestations graves. Le quatrième remédiait à des abus reconnus par tout le monde; le troisième accordait aux évêques des appointements qui parurent modiques en comparaison de ce que le haut Clergé était habitué à percevoir, mais les curés et les vicaires étaient traités avec une générosité très large, et les adversaires de la Constitu-

tion civile ont reconnu que jamais le bas Clergé ne fut rémunéré de la sorte[1].

Le titre second prête à une objection qui nous paraît très juste : le culte religieux continuant à être un service public national, tous les Français sans exception se trouvaient appelés à élire les ministres de l'Église; un protestant pouvait coopérer au choix d'un prêtre catholique. Seulement, l'erreur des Constituants, facile à réparer[2], n'était pas de très grande conséquence : il n'existait pas d'électeurs non catholiques dans la plupart des départements, et, là même où il s'en trouvait, il ne semblait pas probable qu'ils fussent très pressés de se mêler des élections. La Constitution civile contenait d'ailleurs des garanties contre ce danger : pour être éligible à une cure, il fallait avoir rempli, au moins pendant cinq ans, les fonctions de vicaire, et les vicaires n'étaient choisis par les curés que

1. La *Déclaration* du 2 septembre 1786, enregistrée le 5 septembre au Parlement de Paris, avait fixé la congrue des curés à 700 livres, celle des vicaires à 350 livres à partir du 1er janvier suivant. Par la Constitution civile, les curés étaient assurés de 1 200 livres au minimum; les vicaires, de 700. Dans les paroisses ayant plus de mille habitants, le traitement s'élevait en proportion du chiffre de la population; il arrivait dans les grandes villes à 4 000 livres, et dans Paris à 6 000.

2. Elle eût été corrigée d'autant plus facilement que, dans quelques-uns des cahiers peu nombreux où il est question de l'élection des ministres des cultes, on ne la demande qu'avec cette restriction : les non-catholiques n'y pourront participer. Voir le cahier du Tiers de Rennes, articles 79-83.

parmi les prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque[1]. Des précautions analogues étaient prises pour les élections aux évêchés[2]. Aussi ne voit-on pas que les adversaires de la Constitution civile aient beaucoup insisté sur ce point; ils prévoyaient sans doute que presque personne ne serait ému de leurs critiques. Peut-être pressentaient-ils qu'en insistant sur le nouveau mode de nomination, ils s'attireraient quelque apostrophe foudroyante comme celle que Mirabeau leur lança un peu plus tard, en rappelant les scandales de l'ancien régime et la façon dont ils avaient été nommés eux-mêmes[3]. De tous les griefs contre la Constitution civile, le plus sérieux fut celui qui fit le moins de bruit.

Pour des raisons analogues, les ultramontains n'insistèrent pas beaucoup non plus sur l'article 19 du titre II : « Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour obtenir une confirmation, mais lui écrira, comme au chef visible de l'Église

1. Titre II, article 32 et 43.

2. De plus, l'article 30 imposait aux électeurs l'obligation d'assister à la messe, à l'issue de laquelle le vote avait lieu, et l'article 37 exigeait des élus le serment de fidélité à l'Église catholique, apostolique et romaine.

3. « Vous deviez bien frémir lorsque, sous l'ancien régime, le Clergé se mêlait si peu du choix des pasteurs... Des prélats entrés par une porte si profane... » (Voir tout le passage, séance du 26 novembre 1790.)

universelle, en témoignage de l'unité de la foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui ». Cet article était l'application de l'article 4 du titre I qui défendait au Clergé de France de reconnaître l'autorité d'un évêque dont le siège serait établi « sous la domination d'une puissance étrangère », « le tout sans préjudice de l'unité de la foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Église[1] ». La Constituante s'était inspirée des règles qui, jusqu'au commencement du XVIIIe siècle, avaient été strictement maintenues par la royauté[2].

Le principal argument contre la Constitution civile fut fourni par le titre I.

Tout le monde se plaignait de la vieille division ecclésiastique du royaume. Il y avait des paroisses si vastes que, même aux gens valides, il était toujours difficile et, dans la mauvaise saison, souvent impossible d'aller à la messe. Il y en avait de

1. Des auteurs généralement bien informés attribuent cette addition : « Le tout sans préjudice... », à Grégoire; il semble que ce fut Freteau qui proposa la rédaction adoptée (2 juin 1790).

2. Saint-Simon a raconté la peine qu'il eut à tirer l'archevêque d'Arles d'une affaire « où il ne s'agissait que d'un présent au pape de quelque reliques de saint Trophime qui lui avait attiré un bref de remerciements sans qu'il y eût pour lors l'ombre de rien autre chose. Il n'était permis à aucun évêque ni à aucun ecclésiatique d'écrire à qui que ce fût de la cour de Rome ni d'en recevoir de lettres sans la permission expresse du roi sur chaque chose et sans que le secrétaire d'État des affaires étrangères le vit et en pût répondre. Autrement, c'était un crime ».

si petites que l'on voyait deux églises, et même davantage, là où une seule aurait suffi.

L'abbé Maury convenait qu'à Paris le nombre en était excessif; en effet, dans les deux îles seulement, on en comptait onze, sans parler de la cathédrale[1]. Le Clergé de Bigorre parlait d'églises indiscrètement prodiguées, à très petite distance de chemin praticable de l'une à l'autre, pour un très petit nombre d'habitants[2].

Auprès de Chaumont-en-Vexin, les trois paroisses de Droillecourt, Saint-Brice et Saint-Cyr-sur-Chars n'étaient composées chacune que « du sieur curé et de deux autres feux »[3].

Il y avait dans le diocèse d'Autun un grand nombre de hameaux « alternatifs », c'est-à-dire qui étaient « une année d'une paroisse et une année d'une autre, et même de différents diocèses, distribution sujette aux plus grands inconvénients »[4].

1. Voir la discussion du 13 janvier 1791 sur la suppression des paroisses de la Madeleine, Saint-Germain-le-Vieux, Saint-Pierre-aux-Bœufs, Saint-Landry, Sainte-Croix, Saint-Pierre-des-Arcis, Saint-Barthélemy, Saint-Maxime, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Denis, Basse-Sainte-Chapelle, Saint-Louis-en-l'Ile.

2. Dans un *Supplément* au cahier du Clergé, il est dit que ce qui concerne la suppression des paroisses inutiles a été dicté par l'abbé d'Arguel, procureur fondé de l'évêque.

3. Archives nationales, B, III, 46, p. 11

4. Cahier du Clergé d'Autun dans les cahiers du bailliage d'Autun, publiés par M. de Charmasse, p. 378.

Le Clergé de Saint-Quentin, celui d'Étampes, le Tiers de Domfront, signalaient des habitations dont les différentes parties appartenaient à des paroisses différentes.

Les diocèses présentaient des anomalies également inexplicables[1]. Les uns comprenaient jusqu'à quatorze cents paroisses; d'autres n'en avaient que trente, vingt, dix-sept[2]. Dix-neuf évêchés ayant des terres en France n'étaient pas « réputés du Clergé de France », ne députaient pas aux assemblées du Clergé. Strasbourg, les Trois Evêchés relevaient de métropoles étrangères. Les évêques belges d'Ypres et de Tournay avaient juridiction sur notre territoire.

Une réorganisation était demandée par le Clergé comme par les deux autres ordres[3].

1. Voir, dans le *Recueil* de M. Brette, à la fin du t. I, le chapitre sur les circonscriptions ecclésiastiques.

2. Voir le rapport de Martineau.

3. On a une idée des complications bizarres qu'engendrait cet état de choses, des abus et des débats qui en résultaient, et de la façon dont la royauté intervenait en ces matières, si on lit le récit que fait Saint-Simon du conflit entre l'évêque de Chartres et son chapitre en 1700. Le chapitre « avait toute l'autorité dans la cathédrale, où l'évêque ne pouvait officier sans sa permission que très peu de jours marqués dans l'année et jamais y dire la messe basse ». Il avait, de plus, « un grand nombre de paroisses qui lui faisaient un petit diocèse à part où l'évêque ne pouvait rien, et quantité d'autres droits étranges, directement contraires à toute hiérarchie ». L'évêque attaqua le chapitre et fit évoquer le procès « pour être jugé par le roi... L'usurpation était si ancienne, que tous ceux qui étaient à ce conseil, convenant de la difformité de l'usurpation

Par les articles 6 et 17 du titre I de la Constitution civile, les évêques diocésains et les administrateurs de districts étaient chargés de préparer une nouvelle circonscription de paroisses, conforme aux besoins des peuples, à la dignité du culte et aux exigences des localités.

Mais la Constituante procédait elle-même à la réorganisation des diocèses, supprimait les archevêchés et réduisait le nombre des évêchés. Ce fut le prétexte d'accusations furibondes, étonnantes. Le haut Clergé proclama qu'en ne réservant pas le concours de l'Église pour l'établissement et la suppression des diocèses, l'Assemblée avait commis un attentat contre la religion[1].

Les Constituants ne s'étaient point passé du concours de l'Église, puisque le quart d'entre eux appartenait à l'Église, se composait de représentants de l'Église. Un très grand nombre de cahiers du Clergé avaient, de la façon la plus explicite, donné aux États généraux le mandat de procéder à la réforme des abus ecclésiastiques[2].

et du désordre, furent pourtant d'avis de maintenir le chapitre en tout ». Le roi, trouvant « la religion, la raison, le bon ordre et la hiérarchie blessés par les usurpations du chapitre », donna gain de cause à l'évêque malgré les conseillers.

1. Voir l'*Exposé de principes* des évêques, 30 octobre 1790.

2. Nous voyons même, dans la sénéchaussée de Marseille, le chapitre de Notre-Dame-des-Accoules opposer, aux « prélats » qui voudraient supprimer un certain nombre de paroisses, l'autorité

En Angoumois, à Calais, à Caen, en Flandre, à Libourne, en Limousin, à Loudun, en Ponthieu, à Toul, à Toulouse, ailleurs encore, le Clergé avait recommandé au roi et aux États généraux de prendre des mesures pour trancher définitivement les questions relatives à la dîme, de répartir plus équitablement les biens ecclésiastiques, d'éteindre certains bénéfices, de changer le régime des autres; ces réformes entraînaient le remaniement des circonscriptions ecclésiastiques et la réorganisation du Clergé.

« Que le roi, de concert avec la nation assemblée, ordonne la suppression de plusieurs maisons religieuses, de tous bénéfices simples à la nomination de réguliers, de quelques riches abbayes et même d'évêchés trop multipliés », dit le Clergé de Loudun. « Plein de confiance dans l'autorité de la nation assemblée », le Clergé de Libourne unit ses vœux « à ceux de toute l'Église », pour « qu'il soit pourvu par union de bénéfices, réunion de prébendes et tous autres moyens, que le roi et la nation concerteront, dans leur sagesse, à la dotation des curés ». Le Clergé de Vitry-le-François souhaite que l'Église prenne « envers les États

du roi et de la nation assemblée, « à qui il appartient seulement de connaître de leur utilité ». (Doléances pour servir de supplément au cahier du Clergé.)

généraux l'engagement le plus formel » de remédier aux abus; mais il ne paraît pas avoir grande confiance en cet engagement, car il ajoute que si la réforme n'est pas faite sans retard par l'autorité ecclésiastique, les États généraux devront la faire « de leur propre autorité »[1]. Le Clergé du Puy-en-Velay émet un vœu analogue et, rappelant que « les assemblées nationales ont toujours été les époques d'une régénération générale dans toutes les branches de la législation ecclésiastique et civile », il demande qu'il y ait dans les États généraux « assez d'évêques pour donner la sanction nécessaire aux délibérations concernant les matières ecclésiastiques ».

Il n'est donc pas douteux que les Constituants eussent qualité pour modifier les limites des diocèses aussi bien que celles des paroisses[2].

1. Pour bien entendre ceci, il faut se rappeler que plus d'une fois la royauté avait inutilement pressé l'Église d'opérer, au moins en partie, la réforme indispensable. Voir, entre autres exemples, la déclaration royale du 2 septembre 1788, articles 5 et 6 : « Enjoignons aux archevêques et évêques de procéder incessamment par voie d'union de bénéfices à la dotation des curés et vicaires; enjoignons pareillement de procéder incessamment aux suppressions, translations, unions de cures qu'ils jugeront convenables, notamment dans les villes ou bourgs où il s'en trouve plusieurs et où la population serait moindre de deux mille paroissiens de tout âge. »

2. On pourrait ajouter que les rois leur avaient donné l'exemple; Louis XVI lui-même, en 1788, venait de créer un évêché à Moulins et d'y nommer, sans attendre la fin de la procédure canonique, l'abbé des Gallois de la Tour. — Sur les droits du pouvoir

« La nation française, disait Camus, tomberait dans une absurdité insensée si, en admettant la religion catholique, elle ne voulait pas admettre des évêques et des prêtres, ministres essentiels de sa foi et de son culte. Mais pourquoi ne serait-elle pas fondée à dire aux prêtres de cette religion : Il vous faut des villes épiscopales, nous vous en donnons quatre-vingt-trois et nous ne croyons pas bon qu'il y en ait davantage? Cette condition nous paraît impossible à rejeter au moment où une convention nationale conserve, comme elle le doit, la religion de nos pères, la religion véritable[1]. »

La Constituante ne se fût sans doute pas refusée à des modifications si on lui en avait demandé de raisonnables. Elle manifesta son esprit conciliant au cours de la discussion qui eut lieu le 4 février 1791 sur les paroisses de Paris. Il y en avait cinquante-cinq et on parlait de les réduire à trente-trois dont neuf nouvelles ; le comité ecclésiastique s'opposa à ce qu'on prît une décision définitive, et prévoyant des réclamations, conseilla de se borner à une réforme « provisoire ». Treilhard fit prévaloir cet avis. Martineau voulait effacer le mot « pro-

royal en ce qui concerne les circonscriptions ecclésiastiques, voir le discours d'Isambert à la Chambre des députés, 28 mai 1833.

1. Discours prononcé le 31 mai 1790, imprimé par ordre de l'Assemblée, p. 17.

visoire », estimant que cela n'empêcherait pas de faire aux nouvelles circonscriptions tous les changements qui, par la suite, sembleraient utiles.

Si la réforme des circonscriptions épiscopales n'était pas mauvaise, il n'y avait, en supposant qu'elle émanât d'un pouvoir incompétent, qu'à lui donner la sanction dont on prétendait qu'elle avait besoin. Or on n'en critiquait que l'origine ; dix ans plus tard l'Église accepta un changement analogue, mais plus grave encore[1]. Les articles qui réglaient cette matière étaient au nombre de ceux auxquels l'abbé Maury déclarait qu'il ne manquait, pour être applaudis « unanimement », que la consécration de la puissance spirituelle.

Un des prélats dont Pie VI approuvait les écrits et glorifiait la foi, l'archevêque d'Aix, Boisgelin, reconnaissait que la doctrine n'était pas en cause : « Pouvons-nous, disait-il, concourir à vos décrets sans employer les formes qui peuvent en rendre l'exécution régulière? Nous sommes loin de nous opposer à vos désirs quand nous vous proposons les seules formes qui puissent les remplir[2]. »

Pour corriger le défaut de formes, il ne fallait

1. Le concordat établit soixante évêchés seulement, au lieu des quatre-vingt-trois de la Constitution civile.
2. Voir son discours du 29 mai 1790.

qu'un mot. L'Église se refusa à le dire. Une simple réforme géographique[1] allait lui servir à affoler les populations, en leur persuadant que les prêtres préposés aux circonscriptions nouvelles n'étaient que des « intrus », indignes de confiance, incapables d'exercer le ministère envahi par eux[2].

La Constituante ne songea pas à ce danger ou n'en tint pas compte, et quand, par la suite, il devint manifeste, elle eut peine à le prendre au sérieux. Mirabeau disait que pour l'écarter, pour démontrer que la réforme des circonscriptions n'avait pas le caractère qu'on lui reprochait, il suffisait de « cette observation palpable, que les circonscriptions épiscopales sont évidemment un fait de l'ordre temporel ».

Toutes sortes de motifs concouraient à rassurer les Constituants. Il semblait improbable que l'on réussit à faire passer « la subversion de la hiérarchie » pour une subversion de la religion même, surtout à l'heure où, par la Constitution civile, la

1. C'est l'expression des électeurs parisiens dans leur adresse du 14 décembre 1790.

2. On profita du défaut de formes dans l'organisation des circonscriptions épiscopales pour attaquer la réforme des paroisses contre laquelle on n'avait pas le même argument. Examinant ce qu'il faudrait faire après avoir vaincu la Révolution, Maury a dit : « Le pape les déclare nulles... Cependant si les évêques jugent à propos de confirmer les dites suppressions, unions, érections, ils pourront rendre à cet effet leur ordonnance ». (*Documents* publiés par le P. Theiner, I, 416.)

religion se trouvait « liée à la destinée de l'empire[1] ».

L'Église avait, comme le rappelait Durand Maillane, souffert sans révolte, sous l'ancien régime, des lois et des règlements que la Constituante « aussi éloignée de l'irrévérence que de la superstition », ne se serait jamais permis.

Convaincus qu'ils ne portaient pas la plus légère atteinte à rien de ce qui est essentiel dans la religion, que leur réforme ne touchait en aucune façon aux articles de foi, les Constituants ne désespéraient pas de l'assentiment du pape et, nous le verrons, l'auraient peut-être obtenu en effet si leurs adversaires avaient été moins acharnés, moins impudents, ou si un pontife plus ferme que Pie VI s'était trouvé à la tête de l'Église.

Ils comptaient, à plus forte raison, sur le bas Clergé. Attentifs d'ordinaire aux enseignements de l'histoire, ils semblent avoir, en ce cas, méconnu la leçon qui résulte des annales ecclésiastiques. L'un d'eux, bien placé cependant pour savoir ce qu'il y avait à attendre des gens d'église, le curé Lindet écrivait, le 8 mai 1790, à propos de l'opposition ultramontaine : « Maintenant, nous pourrons respirer..., l'ennemi nous laissera tranquilles »; plus

1. Ce sont les expressions des *Deux amis de la Liberté* à l'endroit où ils déplorent la « grande faute » de la Constituante.

tard encore, il tint un langage analogue[1]. Ses collègues partageaient son illusion. Il aurait fallu redouter davantage les évêques, ne pas se flatter de désarmer si tôt et si facilement des colères implacables, et remarquer les symptômes de timidité, de fatigue et de désaffection déjà visibles chez certains prêtres. L'événement a prouvé que la Constituante fut trop confiante. Mais n'avait-elle pas lieu de l'être? Les félicitations, les encouragements qu'elle recevait de toutes parts, permettaient d'espérer que le bas Clergé, dont le sort venait d'être amélioré largement, continuerait à prêter à la Révolution un appui efficace et à prendre, contre « l'intérêt sordide soutenu par le fanatisme », la défense de décrets qu'il déclarait fondés sur l'Évangile[2].

1. Voir sa correspondance publiée par M. Montier pour la Société de la Révolution.

2. Voir les adresses envoyées à la Constituante par de nombreux ecclésiastiques; par exemple, celle des trente curés des environs de Villeneuve-d'Agen, présentée le 18 juin 1790; celle des prêtres du district d'Orgelet (Jura), 10 mai; celle du Clergé de Saint-Lô, 13 juillet.

CHAPITRE XV

L'ÉGLISE CONSTITUTIONNELLE ET LES SERMENTS

Si vous traversez un jour certains bourgs de la Basse-Bretagne, vous verrez peut-être quelques habitants, de vieilles femmes surtout, traversant le cimetière pour se rendre à l'église, s'écarter du sentier frayé à travers les tombes et s'arrêter en piétinant sur un tertre dénudé. Demandez pourquoi cette station et ces coups de sabots. On vous répondra que là est enseveli un prêtre mort il y a bien longtemps, dont on ne sait rien, si ce n'est que pendant la Révolution il prêta « le serment ».

Les endroits où cette haine inassouvie après tant d'années se manifeste encore ainsi, sont sans doute assez rares; mais une aversion plus ou moins vive pour les prêtres constitutionnels ne persiste pas seulement dans un coin de la France; partout elle

est entretenue avec tant de soin que peu de personnes, même parmi les gens éclairés, en sont tout a fait exemptes.

Et pourtant, je regrette de l'avoir su trop tard, les hommes auxquels on a fait une réputation si fâcheuse étaient en grande partie sincères, honnêtes, respectables. En adhérant à la Constitution civile, ils ne croyaient pas cesser d'agir en bons catholiques. Après la terreur, à une époque où ils n'avaient rien à espérer de l'État, ils ont rapidement restauré le culte religieux d'un bout à l'autre de la France[1]. Sous le Directoire, ils ont courageusement résisté aux tentatives faites pour substituer les fêtes décadaires à celles du dimanche[2].

Nous n'avons pas à revenir sur les opinions de Fauchet et de Dom Gerle.

Je ne sais si les témoins hostiles à la Révolution ont jamais parlé convenablement de Grégoire. Sa foi n'était pas douteuse. Il redoutait une renaissance de la société de Jésus; en revanche, il détestait Voltaire, trouvait hypocrite le vicaire de Rousseau, et il faut n'avoir pas lu son testament pour mécon-

1. Grégoire aimait à rappeler que, malgré les persécutions auxquelles ils s'exposaient, ils desservaient la plus grande partie des trente mille paroisses dans lesquelles le culte était célébré publiquement, quatre ans avant le concordat de Bonaparte, auquel l'adulation a fait honneur de ce rétablissement.

2. *Hist. polit. de la Révol. fr.* de M. Aulard, p. 650. Voir au même endroit leur opposition au mariage des prêtres.

naître l'attachement inviolable, la tendre soumission qu'il gardait « à l'église catholique, apostolique et romaine, colonne de la vérité, arche sainte hors de laquelle il n'y a pas de salut ». Son passé excitait des ressentiments tels que sa mort si pieuse ne les désarma pas[1].

On n'eut pas pour tous les prêtres constitutionnels la même rigueur implacable.

Un ecclésiastique de grande autorité, l'abbé Emery, écrivait au pape que Savines, l'évêque de Viviers, réunissait à des lumières un cœur excellent, que les prêtres orthodoxes de son diocèse avaient trouvé en lui un défenseur zélé. Le même témoin garantissait les très bons sentiments et la conduite édifiante d'un autre intrus, l'évêque de Poitiers[2]. L'abbé Baruel, que l'on peut croire sur ce point, assurait le cardinal de Zelada que Gobel, l'évêque constitutionnel de Paris, était « un de ces hommes qui ont le cœur droit, qui craindraient de blesser leur conscience, mais qui, avec un esprit subtil, se font des arguments singuliers pour se persuader que leur conscience n'est pas blessée. Il n'eût pas voulu être dans le schisme, il vint à bout de croire qu'il n'y était pas »; il convenait

1. L'archevêque de Paris lui écrivit que son obstination rendait stérile sa demande de recevoir les sacrements avant de mourir.

2. *Vie de M. Émery*, p. 377-8.

que « ce que le pape a condamné est bien condamné », mais ne se croyait « pas compris dans les censures parce que le pape n'avait pas prononcé sur les objets tels qu'il les entendait ».

L'intégrité et la dévotion de beaucoup d'autres ne sont pas moins avérées.

Beugnot se rappelait le zèle que, sous la Terreur, Lamourette, prisonnier à la Conciergerie, mettait à s'acquiter de ses devoirs de prêtre. On croyait voir en lui les mœurs et la doctrine des chefs de l'Église aux premiers temps du christianisme.

On parlait dans les mêmes termes de l'évêque de Quimper, Expilli.

La correspondance récemment publiée de Thomas Lindet atteste son désintéressement.

La célèbre congrégation de l'Oratoire scandalisa les ultramontains par son adhésion à la Constitution civile du Clergé; un de ses membres les plus éminents, le savant Daunou, professeur de théologie, publia deux écrits pour établir l'*accord de la foi catholique avec les décrets de l'Assemblée nationale*. Un autre personnage non moins vénéré de ceux qui l'ont connu, Lanneau, fut vicaire épiscopal à Autun en 1791 [1].

1. Un écrivain très hostile à la Révolution, M. V. Pierre, a dit, en parlant des prêtres constitutionnels : « Pour beaucoup d'entre eux le serment de 1790 n'avait été qu'une erreur... qui laissait intact l'honneur sacerdotal. De là, certaine difficulté de les dis-

Une réforme adoptée par ces prêtres honorables ne pouvait manquer de l'être également par une très grande partie du Clergé français. Des ecclésiastiques distingués la trouvaient sans reproche; le roi la sanctionnait et demandait au pape un consentement qui paraissait probable. Dans une apologie que les adversaires de la Constitution ont jugée « dégoutante », le recteur de la Faculté des arts de l'université de Paris osait dire que, loin de porter la moindre atteinte à la religion sainte, on la rétablissait dans toute sa pureté. Aussi, la grande majorité du Clergé, au lieu de s'indigner, comme le croit Quinet, de « la prétendue indépendance qui lui était offerte »[1], s'empressa d'adhérer aux décisions prises par l'Assemblée nationale. Il n'y eut pas de difficulté à recruter l'Église constitutionnelle[2].

Comment fut-elle accueillie par la nation?

tinguer du prêtre insermenté : prédication, pratiques religieuses, mœurs respectables, que de ressemblances! » (*La Terreur sous le Directoire*, p. 208.)

1. Les écrivains ultramontains, bien qu'intéressés à réduire le nombre des prêtres constitutionnels, n'ont pas tous osé être si affirmatifs que Quinet. Selon M. Sciout, la majorité du Clergé dans quelques départements et beaucoup de prêtres dans le reste de la France se soumirent provisoirement à la Constitution civile.

2. Voir dans Charavay, *Assemblée électorale de Paris*, 1790-91, les adhésions ecclésiastiques à la Constitution civile, p. 303-390, et surtout, p. 481, le discours de Porret, assistant général de la congrégation de l'Oratoire, supérieur de la maison de Paris, nommé curé de Saint-Sulpice, et p. 509, celui du génovéfain Beaulieu, nommé curé de Saint-Séverin.

A force d'entendre déclamer sur son impopularité, nous avons fini par y croire aveuglément. Nous avons eu tort; jamais cette impopularité, même lorsqu'elle eut été développée par tous les moyens possibles, ne fut aussi générale qu'on l'admet.

En 1793, examinant la conduite à tenir avec les prêtres constitutionnels après la défaite de la Révolution, Maury expliquait qu'il faudrait renoncer à les déporter tous : « Je doute, disait-il, que le gouvernement français pût s'accommoder d'une disposition si dangereuse... On craindrait avec raison dans le Conseil du roi, que les peuples ou du moins les partisans de la Révolution ne se déclarassent hautement en faveur de leurs curés et ne se réunissent autour de ce foyer d'insurrection qui les coaliserait d'un bout du royaume à l'autre[1]. » Ce langage, de telles appréhensions, tant de prudence, ne s'expliquerait pas, surtout chez Maury, si l'Église constitutionnelle n'avait eu un nombre considérable de fidèles.

Mais les prêtres ultramontains conservaient de

1. *Documents* publiés par le P. Theiner, mémoire de Maury, 23 juin 1793, p. 411. — Rapprochez du témoignage de Maury celui de l'archevêque de Lyon, dans une lettre au pape, datée de Lubeck, juillet 1797 : « Les évêques intrus se sont répandus dans mon diocèse et ont attiré à eux un grand nombre de fidèles... surtout par l'appât du sacrement de confirmation. J'ai tout lieu de craindre de voir renouveler ce scandale ». (*Documents* Theiner, II, 459.)

nombreux partisans. Ils engagèrent contre les constitutionnels une lutte implacable, les traitèrent d'apostats, de renégats, les calomnièrent, ameutèrent contre eux une population affolée par les prétendus dangers que courait la religion.

Pour couper court à ces manœuvres, et dans l'espoir de rétablir l'ordre troublé par l'antagonisme des deux clergés, la Constituante imagina un serment de fidélité.

Elle ne s'attendait pas à beaucoup de récalcitrants.

« Il faut être fou, écrivait le curé de Bernay à son frère, le 11 décembre 1790, pour croire que le Clergé refusera le serment. Quelques-uns refuseront, mais le nombre en sera petit. » Le 5 janvier suivant, voyant l'hostilité des évêques et d'une partie des curés qui siégeaient à la Constituante[1], Lindet disait : « Je ne sais si leur conduite influera sur la conduite des autres évêques et curés du royaume; » le 27 du même mois, il était rassuré à cet égard : « La passion aristocratique de nos évêques, écrivait-il, les agitations, les libelles, annoncent que les ennemis de la Révolution n'ont point renoncé à tout espoir, mais il paraît certain qu'ils ne trouveront guère de prosélytes. »

1. A cette date, sur deux cent soixante-huit ecclésiastiques, quatre-vingt-dix-huit seulement avaient prêté le serment.

Un peu plus tard, Legendre, député de Brest, disait en parlant du haut Clergé : « Les pasteurs qu'il a toujours méprisés et souvent dépouillés, deviendront-ils les complices irréfléchis de son insurrection contre les lois? Nous ne pouvons le croire. »

A la Cour, on pensait de même. Le 6 décembre 1790, le comte de La Marck affirmait à Mercy Argenteau que « la grande majorité des ecclésiastiques » obéiraient.

Examiné sans parti pris, le serment que demandait la Constituante ne paraissait pas en effet de nature à répugner au bas Clergé : il n'impliquait rien de plus qu'une déclaration de civisme[1], et c'est bien ainsi qu'il fut envisagé d'abord par une foule d'ecclésiastiques qui ne l'eussent certainement pas prêté s'ils avaient prévu les reproches auxquels il les exposait.

Le serment eut l'approbation d'hommes à qui « toutes les vérités enseignées par l'Église catho-

1. Cela fut dit et répété à la Constituante, à la Législative. Voir, entre autres séances, celle du 16 novembre 1791, où Lemontey s'exprima ainsi : « Il y a une erreur profonde et invétérée; par une ruse des prêtres perturbateurs on a constamment confondu le serment civique avec le serment de maintenir la Constitution civile du Clergé... Il n'existe pas de loi qui engage à maintenir la Constitution civile. Le serment des prêtres n'est que le serment civique. C'est ce serment qui contre l'attente des législateurs, est devenu le prétexte des troubles ». Voir dans la même séance le discours de Gensonné.

lique » étaient si chères qu'ils étaient prêts à les sceller de leur sang : « Jeune homme, disait en mourant Grégoire au prêtre qui le pressait de se rétracter, ce n'est pas sans examen que j'ai prêté serment, ce n'est pas sans de sérieuses méditations au pied de la croix que j'ai accepté l'épiscopat [1]. »

Les prêtres assermentés furent incontestablement très nombreux.

« Si vous avez la douleur de voir plusieurs ecclésiastiques se refuser ou montrer peu de zèle à se soumettre à la loi du serment civique, vous avez, d'autre part, lieu de vous féliciter de l'empressement d'un grand nombre à obéir à votre décret », disait l'abbé Hurault à la Constituante, 14 janvier, en lui communiquant le procès-verbal constatant les prestations du serment dans le département de la Marne. Trois jours auparavant, le curé de Souppes, Thibault, avait annoncé que tous les ecclésiastiques du district de Nemours s'étaient conformés à la loi. Nous savons par le supérieur du séminaire des Missions étrangères que la plus grande partie des prêtres du diocèse de Sens prêtèrent le serment [2]. Le vicaire général

1. Déjà, dans son testament et ses codicilles, il avait affirmé qu'en prêtant le serment, il avait, après mûres réflexions, suivi l'impulsion de sa conscience.

2. *Documents inédits* du P. Theiner, II, 461.

de Bellay gémissait sur des défections trop nombreuses[1].

De tous les coins de la France on reçut des déclarations analogues. Le député Legendre parlait de districts entiers où les curés, les vicaires, les simples prêtres, avaient juré unanimement; « la liste des assermentés, disait-il, ne laissera pas de doute que la majorité du Clergé a accepté la Constitution civile »[2].

Mais la minorité fut plus grosse et surtout plus dangereuse que la Constituante ne s'y attendait. Les hommes de 89 éprouvèrent une déception pareille à celles qu'ont eue soixante ans plus tard les hommes de 48. Une partie du bas Clergé s'associa inopinément à la résistance de l'épiscopat[3]. Profitant de ce schisme, « les intéressés à l'ancien régime » se coalisèrent avec les réfractaires de façon à « couvrir d'un manteau religieux leur passion politique ». Une « criaillerie épouvantable contre le

1. *Documents inédits* du P. Theiner, p. 421.

2. Lettres du 20 février et du 13 mars. — Sur vingt-quatre ecclésiastiques qui faisaient partie de l'Assemblée électorale de Paris, en décembre 1790, vingt prêtèrent le serment, un le refusa; nous ne sommes pas renseigné sur les trois autres.

3. Voir le compte rendu de Cahier de Gerville, ministre de l'Intérieur, 15 février 1791, dont l'assemblée, à l'unanimité moins quatre voix, ordonna l'impression : « On était préparé à la résistance des évêques (contre le décret du 27 novembre sur les serments), et personne n'en fut étonné; mais on ne pensait pas que les curés partageassent cette résistance. »

serment » fit entrevoir « à des gens d'esprit » un écueil contre lequel la Constitution échouerait[1].

Cette crainte était mieux fondée que ne le pensait Mme Roland. L'Assemblée avait fait une faute; elle eût dû comprendre que les serments prêtés ne seraient pas une garantie sérieuse et que les serments refusés entraîneraient à des mesures rigoureuses contre des prêtres heureux de se poser en victimes.

Vainement une pension de cinq cents livres fut accordée aux curés remplacés pour refus de serment (8 février 1791); vainement Talleyrand, dans un rapport fait au nom de comité de constitution, exposa, le 7 mai, que le simple refus de serment n'avait d'autre conséquence que de rendre inhabile à exercer au nom de la nation les fonctions ecclésiastiques rétribuées par elle. Les réfractaires n'en réussirent pas moins à passer pour des martyrs de la foi. Ils persuadèrent à beaucoup de personnes que le serment impliquait une véritable infidélité à la religion, une sorte d'apostasie. Des prêtres faibles, d'esprit étroit, déjà refroidis par le rejet de la motion de Dom Gerle et pressentant des pas encore plus décisifs vers la liberté, se laissèrent effrayer par la crainte de passer pour schismatiques, de favoriser les progrès de l'esprit moderne; ils

1. Lettre de Mme Roland à Bancal, 22 mars 1791.

retirèrent leur adhésion à la Constitution civile, refusèrent le serment ou, après l'avoir prêté, se rétractèrent.

Quand il fut décidément hors de doute que le serment se réduisait à la promesse de ne pas fomenter de troubles; quand un nouveau serment ne prêtant à aucune équivoque eût été substitué au premier[1], au lieu de se taire, les rebelles hurlèrent de plus belle.

« M. Émery examina mûrement la question avec ses collègues dans l'administration du diocèse et avec plusieurs membres de la compagnie de Saint-Sulpice... Il interrogea ou fit interroger les auteurs du décret, les administrateurs chargés de son exécution. Tous assurèrent que le décret n'avait aucun trait aux opinions religieuses. M. Émery n'hésita plus à croire ce serment licite et le prêta, exemple imité par la plus grande partie du Clergé de Paris. » Il prévoyait des reproches, mais ne s'attendait pas à la vivacité de ceux qu'il reçut. Maury, qui était à Rome, écrivit : « Tout le monde est d'accord pour proscrire le nouveau serment, plus impie, plus exécrable, plus perfide que le premier... La per-

1. Gensonné, consulté par M. Émery, en mars 1793, sur la portée de ce serment prescrit par un décret dont il était rapporteur, répondit qu'il ne comprenait pas qu'on pût mettre en doute que le serment était purement civil et politique. (*Vie de M. Émery*, I, 337.)

fidie est bien prouvée, puisque cette formule séduit des gens de bien, de bons esprits [1]. »

En 1795, la Constitution civile n'existait plus. Le comité de législation expliqua dans une circulaire du 17 juin qu'il n'en était plus question, que l'on ne demandait à personne compte de ses opinions religieuses, que le serment ne pouvait être envisagé que comme une déclaration de soumission aux lois. Une partie du Clergé réfractaire persista à déclamer furieusement. N'exerçant pas alors le saint ministère, Émery n'eut pas à prêter le serment, mais il le croyait absolument licite et, le 22 juillet, il écrivit à M. de Romeuf, chanoine de Saint-Flour : « Il semble que toutes ces têtes soient renversées... On outre tout, on exagère tout... On croit être plus catholique à mesure qu'on ferme les yeux à la lumière [2]. »

Ce qui se passa sous le Consulat, prouva le peu de cas que le pape faisait des arguments employés contre la Constitution civile du Clergé, et le peu de cas que des évêques, qui venaient d'exalter l'autorité du pape, faisaient de cette autorité.

1. *Vie de M. Émery*, I, 306-34.

2. Cette triste comédie continua sous le Directoire; des « prêtres vertueux » furent attaqués pour avoir prêté un serment qui, de l'avis de l'archevêque de Paris et d'Émery, n'avait rien de répréhensible. (*Vie*, I, 412.) L'évêque de Châlons-sur-Marne, émigré à Altona, écrivit, le 9 mai 1797, à Monseigneur Brancadoro, qu'il était « persécuté » par beaucoup de ses confrères pour un serment permis par le pape. (P. Theiner, II, 446.)

Rome accepta, en louant « le cœur généreux de l'homme juste » qui était à la tête de la République, des articles qu'elle avait refusés aux hommes de 89. Grégoire était fondé à dire : « Tous les motifs de soumission, toutes les preuves que vous alléguez en faveur du Concordat, sont précisément celles dont nous nous servîmes pour établir qu'il fallait accepter la Constitution civile... Vous avez mis l'Europe en feu, attisé la guerre extérieure et intérieure, causé des massacres, des persécutions, pour faire dix ans plus tard ce que nous fîmes dix ans plus tôt. »

On protesta contre les lois organiques, mais on ne se révolta pas, on ne se fâcha même pas, on se résigna.

Les mêmes hommes qui s'étaient montrés si scrupuleux pendant la Révolution, prêtèrent presque tous au gouvernement de brumaire le serment du Concordat qui faisait d'eux de véritables délateurs. Les consciences étaient, sous Bonaparte, moins ombrageuses et moins délicates qu'au temps où une déclaration de civisme répugnait comme un crime, et où le marquis de Foucauld Lardimalie s'écriait qu'en interdisant les commentaires, la Constituante surpassait la tyrannie des empereurs romains.

CHAPITRE XVI

UNE PRÉDICTION DE MIRABEAU

Le 30 octobre 1790, les évêques qui siégeaient à l'Assemblée constituante signèrent une exposition de principes dans laquelle ils développaient leurs griefs contre la Constitution civile du Clergé et déclaraient qu'ils attendaient avec confiance la décision du successeur de saint Pierre.

Mirabeau répondit à ce manifeste dans la séance du 26 novembre. Il fit voir que la religion était sacrifiée par ses propres ministres et victime du fanatisme des prêtres; que, sous prétexte de défendre la foi à laquelle personne ne voulait porter atteinte, les évêques et autres ecclésiastiques qui avaient signé l'exposition travaillaient pour le compte de l'aristocratie.

« C'est, dit-il, la ruse d'une hypocrisie qui

cache sous le masque de la piété le dessein d'égarer le jugement du peuple. » Une « cabale qui médite le renversement de la Constitution et met en mouvement tous les ressorts de la sédition » veut pousser l'Assemblée à s'imprimer, par des mesures contre le culte, un caractère odieux qui fera souhaiter qu'elle soit dispersée. On réveille « l'ancien et infernal génie des fureurs sacrées »; on n'ignore pas à quels dangers on expose la religion, mais on lui fera courir « tous les hasards d'un choc terrible, on ne regrettera pas de la voir s'écrouler, pourvu qu'en tombant elle enveloppe dans ses ruines les lois et la liberté ».

« Je ne possède pas plus qu'un autre le don de prophétie, ajoutait-il; mais j'ai quelque connaissance du caractère des hommes et de la marche des choses. Or, savez-vous ce qui arrivera si les âmes ecclésiastiques, persévérant à se fermer à l'esprit de la liberté, viennent enfin à faire désespérer de leur conversion à la Constitution et par conséquent de leur aptitude à être citoyens? L'indignation publique ne pourra plus souffrir que la conduite des hommes demeure confiée aux ennemis de leur prospérité, et ce qui serait peut-être encore aujourd'hui une motion violente, ne tardera pas à acquérir le caractère d'une mesure sage et commandée par le salut de l'État. On proposera de décréter la vacance uni-

verselle des places ecclésiastiques conférées sous l'ancien régime. »

Ce langage excita une émotion profonde. La Cour s'en irrita. « M. de Mirabeau a pris dans cette affaire, comme dans beaucoup d'autres, un des plus mauvais partis, écrivait le comte de La Marck à Mercy Argenteau. Il a proposé un décret assez modéré qu'il a fait précéder d'un discours très violent, et il a ainsi mécontenté tout le monde. Il a surtout déplu aux Tuileries... Le découragement y était complet, le refroidissement extrême[1]. »

Mirabeau ne s'en tint pas à ce premier avertissement. Le 14 janvier 1791, il présenta à la Constituante un projet d'adresse dans lequel il dévoilait la politique du haut Clergé et en prédisait les conséquences. Son discours devrait être classique à l'égal

1. Lettre du 6 décembre. Cette lettre suffirait pour mettre à néant la prétendue trahison tant reprochée à Mirabeau. On a abusé d'un mot douteux (« enferrer », p. 365). Si Mirabeau trahit, c'est la Cour et non la Révolution qu'il trahit; mais la Cour n'était-elle pas avertie par lui? Il avait prévenu La Marck. Le matin du 26 novembre, il lui avait proposé de lui communiquer ce qu'il allait dire à l'Assemblée; il lui expliquait la nécessité de son discours, déclarait qu'il travaillait à empêcher une guerre religieuse. Singulier traître qui se dénonce ainsi à ceux qu'il va trahir, qui leur expose son plan avec la plus complète franchise! M. de Bacourt a reconnu (p. 366, 367, 369, 378-80) que cette affaire n'est pas claire, que le langage de Mirabeau, dans ses lettres comme à la tribune, est en contradiction formelle avec les promesses contre-révolutionnaires qu'on lui attribue. Il est en effet impossible de rien comprendre à tout ceci. La *Correspondance* avec La Marck n'a-t-elle pas été une fois de plus tronquée, interpolée, altérée avec autant de maladresse que de mauvaise foi?

des plus fameuses harangues. Jamais Mirabeau n'eut plus de sagacité, de clairvoyance, ne prononça de paroles plus instructives, plus dignes de mémoire. Je ne connais pas de document qui jette sur l'histoire religieuse de notre pays, non seulement sur celle d'hier, mais sur celle de demain, une lumière pareille. Les causes et les caractères de la crise annoncée par Mirabeau sont expliquées avec une vigueur et une exactitude étonnantes.

Je voudrais transcrire d'un bout à l'autre ce projet d'adresse, dans lequel Mirabeau montra si admirablement la France réduite par la résistance aveugle de l'Église à choisir entre le culte antique et la jeune liberté. J'en citerai au moins quelques pages.

« Pasteurs et disciples de l'Évangile, qui calomniez les principes des législateurs de votre patrie, savez-vous ce que vous faites? Vous consolez l'impiété des obstacles opposés au progrès de son système; c'est de vous même que l'ennemi du dogme évangélique attend aujourd'hui l'abolition de tout culte... Figurez-vous que les partisans de l'irréligion prononcent ce discours : Nos représentants avaient reporté sur ses bases antiques l'édifice du christianisme, et nos mesures pour le renverser étaient déconcertées. Mais ce qui devait donner à la religion une si grande existence, devient

le gage de notre triomphe et le signal de la chute du Sacerdoce et de ses temples. Voyez ces prélats et ces prêtres qui soufflent dans toutes les contrées du royaume l'esprit de soulèvement et de fureur; voyez ces protestations perfides où l'on menace de l'enfer ceux qui reçoivent la liberté; voyez cette affectation de prêter aux régénérateurs de l'Empire le caractère atroce des anciens persécuteurs des chrétiens; voyez le sacerdoce méditant sans cesse des moyens pour s'emparer de la force publique, pour la déployer contre ceux qui l'ont dépouillé de ses anciennes usurpations, pour remonter sur le trône de son orgueil, pour faire refluer dans ses palais un or qui en était le scandale et la honte; voyez avec quelle ardeur il égare les consciences, alarme la piété des simples, effraie la timidité des faibles, et s'attache à faire croire au peuple que la Révolution et la religion ne peuvent subsister ensemble. Or le peuple finira par le croire en effet et, dans l'alternative d'être chrétien ou libre, il prendra le parti qui coûtera le moins à son besoin de respirer de ses anciens malheurs. Il abjurera le christianisme, il maudira ses prêtres... et alors tout ce qui lui retracera le souvenir du Dieu de l'Évangile lui sera odieux. Il ne verra plus ses anciens temples que comme des monuments qui ne sauraient servir qu'à attester combien il fut longtemps le jouet de

l'imposture et la victime du mensonge; il ne pourra plus souffrir que le prix de sa sueur soit attribué à un sacerdoce conspirateur. Et voilà comment cette religion, qui a résisté à toutes les controverses, était destinée à s'anéantir dans le tombeau creusé par ses propres ministres.

« Ah! tremblons que cette supputation de l'incrédulité ne soit fondée sur les plus alarmantes vraisemblances! Ne croirait-on pas que ceux qui se font une étude de décrier, comme attentatoire aux droits de la religion, le procédé que vos représentants ont suivi dans l'organisation du ministère ecclésiastique, ne croirait-on pas qu'il ont le même but que l'impie, qu'ils sont résolus à la perte du christianisme, pourvu qu'ils soient vengés et qu'ils aient épuisé tous les moyens de recouvrer leur puissance et de vous replonger dans la servitude?.. La seule différence qui distingue la doctrine irréligieuse de l'aristocratie ecclésiastique, c'est que la première ne souhaite la ruine de la religion que pour rendre plus sûr le triomphe de la liberté, et que la seconde tend à la destruction de la foi dans l'espoir de la voir entraîner dans sa chute la liberté et la Constitution. L'une n'aspire à voir la foi s'éteindre qu'en croyant qu'elle est un obstacle à la délivrance; l'autre l'expose aux plus grands dangers dans le dessein de vous ravir ce que vous avez recouvré de

vos droits. Enfin, l'une ne hait dans la religion que ce qui paraît consacrer des principes favorables aux tyrans; l'autre la livre volontairement à tous les hasards d'un choc dont elle attend le retour de la tyrannie. Ainsi l'esprit d'humanité qui se mêle aux entreprises de l'incrédulité en adoucit et en fait en quelque sorte pardonner la témérité et l'injustice; mais comment pourrait être excusé le sacerdoce du mal qu'il fait à la religion pour recouvrer une puissance dont la privation soulève toutes ses passions?... »

A ces mots, l'abbé Maury et d'autres membres du haut Clergé sortirent bruyamment de l'Assemblée. Ils feignaient d'être scandalisés; n'étaient-ils pas plutôt furieux de se voir démasqués par une main si puissante et avec un tel éclat?

Leur inquiétude était d'autant plus vive que, tandis que Mirabeau élevait si haut la voix, le pape se taisait.

CHAPITRE XVII

LE BREF « QUOD ALIQUANTUM »

« Au fond de la Constitution civile, dit Quinet, Rome devina du premier coup d'œil où était l'unique péril... Le pape ne tenait plus dans sa chaîne les chefs des diocèses ni par eux l'immense multitude du Clergé. Il restait seul, les mains vides, dans son désert de Rome. Voilà ce que vit d'abord Pie VI et ce qu'il lui était impossible d'accepter sans périr. Pie VI, dans ses brefs, jeta le cri d'alarme. A ce grand cri se rallia l'Église. »

Si Quinet avait lu les textes auxquels il fait allusion, ou seulement regardé les dates, il eût été bien vite détrompé [1].

1. Ces actes sont trop peu connus. Les écrivains qui devraient avoir pour eux le plus de respect, semblent peu soucieux de les reproduire. Dans une *Histoire de la Constitution civile*, qui a deux mille pages in-8° très compactes, et où les P. Jésuites, malgré leur indulgence pour l'auteur, ont avoué que les matières inutiles

Selon le haut clergé, le pape était « le seul juge compétent en matière de discipline ecclésiastique, spécialement lorsqu'il s'agit d'ériger ou de supprimer des sièges épiscopaux dans l'Église de France ». Il avait donc été consulté. Sa réponse n'arrivait pas. « Ce délai, disait l'abbé Maury, ne doit pas nous surprendre. Le souverain pontife n'a reçu la lettre de Sa Majesté que dans le mois de septembre; les congrégations de la cour de Rome vaquent toujours à cette époque, et ce n'est que depuis la Toussaint que les conseils du saint-siège ont pu reprendre leur activité. »

Malgré cette explication, on avait lieu de s'étonner, à la fin du mois de novembre, de ne pas recevoir l'avis du pape sur une constitution terminée avant le milieu de juillet. Plus de quatre mois allaient encore se passer avant sa réponse. Un silence si prolongé justifiait la confiance des législateurs; ils ne croyaient pas impossible que, résistant aux sollicitations des prélats ultramontains, le pape finît par sanctionner la Constitution civile.

Le curé de Sainte-Croix de Bernay, Thomas Lindet, député du Clergé du bailliage d'Évreux,

tiennent trop de place, il n'y a ni le texte ni même une analyse convenable du bref *Quod aliquantum*. La traduction que j'emploie est celle du *Recueil d'actes pontificaux*, dédié avec permission au nonce apostolique le prince Chigi, et publié en 1865 par la librairie Poussielgue.

écrivait le 11 octobre : « On croit qu'un bref du pape est arrivé. On le croit approbatif de la nouvelle Constitution du clergé. » Il ajoutait, deux mois après : « Les prélats qui ont déclaré ne pouvoir ou devoir se soumettre à la Constitution civile sans l'autorisation du pape diront que ce n'est pas à l'Assemblée qu'ils obéissent, mais au souverain pontife qui sûrement leur procurera l'expédient... Bien des gens sont assez fous pour croire que le Clergé refusera le serment. Il est certain qu'il y aura des refus, mais le nombre en sera petit, et le Saint Père permettra de se contenter de vingt ou trente mille livres[1]. »

Legendre, député de la sénéchaussée de Brest, pensait fermement qu'il ne fallait pas désespérer de recevoir un bref du pape « propre à désarmer le fanatisme »[2].

Le 18 janvier 1791, G. de Biauzat croyait qu'en dépit des cardinaux, le pape adoptait l'opinion des théologiens, qui, chargés par lui d'examiner la Constitution, ne l'avaient pas trouvée contraire aux principes du christianisme[3].

1. *Correspondance de Th. Lindet* publiée par A. Montier pour la Société de l'histoire de la Révolution, lettres des 11 octobre, 8 et 11 décembre.

2. *Correspondance* publiée dans la *Révolution française* de janvier 1901.

3. G. de Biauzat, 2e partie, p. 253-5. — Tout cela est conforme à ce qu'on lit dans la *Correspondance secrète* (Lescure) à la date du

Les gens les mieux placés pour être bien renseignés parlaient de même. Le ministre des Affaires étrangères, Montmorin, écrivait à Mirabeau, le 21 janvier : « J'ai reçu hier soir des lettres de Rome qui m'annoncent enfin à peu près ce que le courrier me rapportera. Le pape demandera un plan de conciliation aux évêques et ne décidera rien en attendant leur réponse. Il exhortera le roi à suspendre l'exécution des décrets jusqu'à ce qu'on se soit entendu sur les articles qui peuvent faire difficulté [1]. »

L'archevêque d'Auch, Mgr La Tour du Pin, demandait au pape, au nom des évêques de sa province, jusqu'à quel point il fallait se soumettre à la Constitution civile [2].

La compagnie de Saint-Sulpice examinait l'hypothèse où le pape consentirait à faire, au moins provisoirement, des concessions, et où une entente aurait lieu moyennant quelques changements que l'Assemblée constituante ne refuserait pas. La com-

15 janvier 1791 : « Pie IV, pontife éclairé, était disposé à la résignation; il a cédé au sacré collège. Cependant l'astuce italienne a employé des termes si vagues qu'on a demandé à Rome une explication. La Cour sentira qu'en s'opposant à ce que la nation exige, elle occasionnerait un schisme ».

1. *Correspondance* de Mirabeau avec La Marck, III, 17.

2. P. Theiner, I, 127. Les évêques admettent la possibilité d'une soumission provisoire; ils demandent si les évêques supprimés ne pourraient pas céder la place aux évêques constitutionnels.

pagnie prenait des mesures en vue de ce cas, « qui paraissait alors probable »[1].

Louis XVI avait accepté sans trop de difficulté la Constitution civile. S'il eût prévu qu'elle serait condamnée à Rome, il aurait certainement résisté davantage ou même opposé son veto.

Des ecclésiastiques que le pape écoutait volontiers lui conseillaient d'éviter une rupture : « Très Saint Père, disait l'abbé Jalabert, prosterné à vos pieds, que j'inonde de larmes, j'ose confesser à Votre Sainteté qu'il paraît n'y avoir plus d'autre remède qu'un bref aux évêques de France pour étendre provisoirement leur juridiction, pour autoriser aussi les métropolitains désignés par l'Assemblée nationale à instituer canoniquement les évêques qui seront élus, même dans les sièges de nouvelle création... (Par ces moyens) si Votre Sainteté arrache la France au schisme où elle va se précipiter, quelle est la génération française chez qui votre mémoire ne sera pas en bénédiction[2] ? »

Les prélats qui prêchaient la discorde appréhendaient l'effet de ces conseils prudents. Le 30 octobre, l'évêque d'Embrun exprimait leurs craintes

1. *Vie de Mgr Émery*, I, 236.
2. 27 novembre 1790. P. Theiner, I, 306. L'opinion de cet abbé avait d'autant plus de poids qu'il était dépositaire de l'adhésion des Ecclésiastiques du diocèse de Bordeaux à la *Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret du 13 avril.*

au cardinal de Bernis; il redoutait que, par suite des « ménagements » qu'on inspirait à la cour de Rome, Pie VI ne s'opposât pas « absolument aux décrets, et alors la religion serait perdue »[1].

En effet le pape hésitait; comme quelques-uns de ses prédécesseurs et de ses successeurs les plus éminents, il se défiait de la politique à outrance des ultramontains. Il désirait ne pas sortir de la réserve et garda le silence tant que cela lui fut permis[2].

La Constitution civile était achevée avant le milieu du mois de juillet et certainement connue à Rome avant la fin du même mois. Dès le 17 août, le pape avait résolu de nommer une commission pour l'examiner[3]. Cette commission avait commencé à délibérer le 24 septembre[4]. Et c'est seulement le 10 mars 1791 que parut le bref *Quod ali-*

1. P. Theiner I, 297.

2. Les manœuvres par lesquelles les ultramontains extorquaient au pape des résolutions qui lui répugnaient, sont évidentes dans le Mémoire que l'abbé Maury lui adressa le 23 juin 1793 pour le déterminer à condamner enfin avec éclat les prêtres constitutionnels : « Le terme de la miséricorde est expiré depuis près d'un an... Les évêques de France auraient certainement excommunié les intrus si, pour donner plus de poids a ce jugement, ils n'avaient cru devoir l'attendre du saint-siège. Ils comptent tous sur ce jugement solennel, et la cour de Rome blesserait profondément les pasteurs légitimes, si elle poussait plus loin les ménagements. » (P. Theiner, II, 383.)

3. P. Theiner, I, 15.

4. Ceci, qui donne un démenti catégorique à l'abbé Maury, résulte du Bref *Caritas*, p. 640 du *Recueil d'actes pontificaux*.

quantum; il s'était écoulé précisément cinq mois depuis que le cardinal de La Rochefoucauld avait écrit la lettre à laquelle le pape répondait [1].

Le bref commençait d'une façon assez maladroite. Pie VI expliquait que, par suite « d'affaires urgentes », il avait différé « quelque peu [2] » de donner l'avis que l'on sollicitait. « Quelque peu » n'était pas exact; et que pouvait-il y avoir de plus urgent que de se prononcer sur une Constitution qui « renversait les dogmes les plus sacrés, abolissait les cérémonies les plus saintes, et entraînait de telles calamités qu'on aurait peine à croire si on ne les éprouvait [3] »?

En y regardant de près, nous découvrons que le pape ne trouve pas cette Constitution aussi détestable qu'il le dit d'abord. Assurément, il la réprouve; le « venin » qui y est lui fait « horreur ». Toutefois, il ne la rejette pas d'une manière définitive, absolue. Quand il arrive au détail, ses critiques n'ont ni le ton ni la teneur qu'une si vio-

1. Et plus de quatre mois depuis la *Déclaration* du haut Clergé.

2. *Quod aliquantum.* C'est par ces mots que le bref commence et qu'on le désigne. — Le bref arriva à Paris le 20 mars; le 21, Montmorin ne savait pas encore ce qu'il contenait. Comparez cela avec ce qui se passa pour le Concordat : en moins de quarante jours, il fut envoyé à Rome, ratifié et rapporté à Paris.

3. Cette traduction enchérit un peu, ici et ailleurs, sur le texte latin. Au lieu de « renversait les dogmes » il serait plus exact de mettre : portait atteinte aux dogmes. Au lieu de « les plus saintes », le latin a « *sacros* ».

lente indignation annonçait; il n'est plus question de dogmes méconnus. Le pape se borne à soutenir qu'il y a entre le dogme et la discipline un lien intime, et il s'efforce de l'établir, en énumérant fastidieusement un certain nombre d'anathèmes prononcés pour des motifs les uns peu graves, les autres bien bizarres[1].

Les justes reproches que l'on peut faire à la Constitution civile ne paraissent pas avoir aux yeux du pape autant d'importance que nous leur en trouvons. Après un paragraphe sur la participation des hérétiques et des infidèles aux élections du Clergé, le bref continue ainsi : « A mesure qu'on avance dans l'examen de ce décret, on y rencontre des propositions encore plus vicieuses; » nous nous attendons à quelque grief sérieux, et voici ce que nous lisons : « Les évêques ont ordre d'aller demander la confirmation au métropolitain... S'il la refuse, l'élu peut en appeler comme d'abus. » Puis il s'agit d'un « rite aboli », du chant ecclé-

1. Le pape rappelle les anathèmes des conciles contre ceux qui mangeaient le sang des animaux; ceux qui trouvaient les cérémonies, ornements et signes extérieurs du culte catholique plus propres à exciter les sarcasmes qu'à éveiller la piété; ceux qui blâmaient la récitation à voix basse d'une partie du canon de la messe; ceux qui disaient que la messe devrait être célébrée en langue vulgaire. Il n'oubliait pas la condamnation d'une traduction du missel romain. Que ne disait-il aussi les décisions encore plus étranges qui, au XIVe siècle, avaient achevé de discréditer les excommunications?

siastique anéanti, semble-t-il, par la suppression des chapitres de clercs réguliers.

La partie du bref consacrée aux nouvelles circonscriptions ecclésiastiques est bien remarquable : « Ce qu'on nous demande, c'est d'approuver cette division de diocèses décrétée par l'Assemblée... Mais ne faut-il pas que nous examinions mûrement si nous devons l'approuver, et le principe vicieux d'après lequel ces divisions et suppressions ont été ordonnées n'est-il pas un grand obstacle au consentement que nous pourrions donner? » Le pape n'accorde pas son approbation, il ne la refuse pas non plus, il permet au contraire de l'espérer.

En commençant, il avait laissé voir qu'il désirait gagner du temps et ne rien décider[1]; il le répète à la fin en termes aussi explicites que possible. Il est mal renseigné sur certains articles, trop éloigné pour répondre aux questions qu'on lui pose. Il loue la foi courageuse des évêques, leurs savants écrits, les assure qu'ils font sa joie, qu'il sait par eux « l'irrégularité et le venin » des décrets de la Constituante; mais il n'est pas encore édifié complètement, il lui faut des informations plus amples, il ajourne sa sentence, et termine sa lettre en con-

1. P. 489 du *Recueil.*

jurant ses chers frères de lui indiquer comment on pourrait parvenir à une conciliation[1].

En revanche, il prononce une condamnation infiniment plus grave que celle que les ultramontains sollicitaient. Du moment qu'il rompait le silence dans lequel il eût voulu se renfermer, il fallait parler de la Révolution française. Ici, pas d'hésitation. Il ne tergiversait plus. Commencée et terminée par des paroles qui laissaient largement place à une entente en tout ce qui touche l'organisation de l'Église, sa lettre marquait énergiquement les points sur lesquels aucune entente n'était à espérer.

La Constituante avait par ses décrets « ruiné l'obéissance due aux rois »; elle avait établi « cette liberté qui, non seulement assure le droit de n'être pas inquiété sur ses opinions religieuses, mais accorde encore la licence de penser, de dire, d'écrire, droit monstrueux, contraire au droit du créateur ». Elle avait refusé de confirmer au catho-

1. Le 13 avril suivant, dans le bref *Caritas* (*Recueil*, p. 640), confirmant et expliquant le bref *Quod aliquantum*, Pie VI disait qu'en refusant, le 10 mars, d'approuver la Constitution civile, il avait demandé des moyens de conciliation et consulté les prélats de France « afin de connaître par eux, s'il était possible, quelque voie canonique que la distance des lieux ne lui permettait pas de découvrir ». Si certains écrivains catholiques évitent de mettre en lumière, comme ils le devraient, ces textes d'importance capitale, n'est-ce pas de peur de ruiner les déclamations ultramontaines contre la Constitution civile?

licisme le titre et les prérogatives de religion dominante. Le pape ne pouvait pardonner de tels attentats.

Désormais il était engagé dans la lutte. Vainement il se défendait de souhaiter la restauration de l'ancien régime, protestait contre cette « calomnie » qu'on affectait de répandre pour rendre la religion odieuse. Par le bref *Quod aliquantum*, tout en se ménageant encore quelques chances d'éviter un schisme religieux, Rome, restée neutre jusque-là, prenait décidément parti contre la Révolution.

En réponse à cette sentence, les Parisiens brûlèrent l'effigie du pape au Palais-Royal. Le bref fut brûlé de même en plusieurs endroits du royaume et jusque dans le Jura.

CHAPITRE XVIII

LA LIBERTÉ DES CULTES

Le 7 mai 1791, dans une séance qu'André Chénier comptait parmi les plus belles de cette époque, l'Assemblée constituante dût s'expliquer nettement sur cette liberté que le pape venait de condamner.

On pourrait croire qu'en la décrétant au lendemain du jour où Rome lui reprochait de ne pas éterniser l'intolérance, elle se livrait à des représailles, affectait d'affirmer le principe solennellement réprouvé. La vérité est qu'elle avait attendu l'heure où, le culte des prêtres réfractaires étant menacé, le décret libérateur se trouva justifié ou du moins excusé aux yeux des catholiques restés capables d'un peu de bon sens, par l'intérêt de la religion au nom de laquelle on le réprouvait[1].

1. Rapprochez l'acte de mai 1791 du décret de décembre 1793 réprimant les violences des déchristianisateurs; à deux reprises,

Les Parisiens détestaient les prêtres réfractaires, supportaient impatiemment leur attitude injurieuse et hostile à la nation; le culte célébré par eux paraissait une manœuvre contre elle et une coalition contre la loi, plutôt qu'une manière de servir Dieu[1]. On s'inquiétait de la faveur dont ils jouissaient à la Cour, de leurs rendez-vous dans les églises inoccupées depuis l'établissement de la Constitution civile, de la « multitude » de leurs assemblées clandestines, regardées comme autant de clubs aristocratiques[2]. Le fanatisme contre-révolutionnaire éveillait le fanatisme révolutionnaire. Des violences odieuses furent commises contre des femmes qui assistaient aux cérémonies faites par des prêtres insermentés dans l'église des Théatins.

Le 11 avril, le Directoire de Paris prit un arrêté par lequel il ordonnait à la municipalité d'employer tous les moyens pour réprimer efficacement l'intolérance qui venait de se manifester et prévenir les délits contre la liberté religieuse. L'article 11 vou-

c'est pour protéger la religion que la liberté des cultes est proclamée par les hommes de la Révolution.

1. C'est ainsi qu'à la même heure et presque dans les mêmes termes, l'évêque Lindet et Cabanis expliquaient les causes de l'irritation populaire. — Ce n'est pas à Paris seulement que les prêtres réfractaires avaient besoin de protection; le département de l'Ain faisait défense à tout curé, desservant ou vicaire, de leur laisser remplir les fonctions sacerdotales, sous peine d'être regardé comme perturbateur du repos public.

2. Voir le discours de Sieyès dans la séance du 18 avril.

lait que tout édifice que des particuliers destineraient à réunir un grand nombre de personnes « pour un culte quelconque » portât une inscription qui le distinguerait des églises publiques appartenant à la nation et dont le service était payé par elle.

Cet arrêté parut irrégulier, incorrect. On reprocha au Directoire d'avoir outrepassé ses pouvoirs[1], empiété sur le domaine du législateur, en modifiant « l'ordre établi pour l'administration des paroisses », et surtout en franchissant « l'intervalle immense » qui sépare de la tolérance l'exercice public d' « un culte quelconque ».

Il semble que la critique était fondée.

En effet, jusqu'à cette heure, la question de la liberté religieuse avait été éludée, esquivée, ou ajournée[2].

Dans le rapport fait au nom du comité de constitution sur l'arrêté du Directoire, Talleyrand prétendit le contraire; il soutint qu'une pleine liberté résultait de la déclaration des droits, en était la conséquence nécessaire. Sieyès confirma ce que Talleyrand venait de dire, et le décret rendu à la

1. Lanjuinais alla jusqu'à dire, dans la séance du 18 avril, que le Directoire avait, par son usurpation, commis un crime de lèse-nation.

2. Voir ci-dessus, ch. XI.

suite de la discussion répéta que les principes qu avaient dicté l'arrêté étaient les mêmes que ceux que l'Assemblée nationale avait reconnus et proclamés dans cette déclaration.

Cela n'était pas exact. On n'avait pas, en 1789, garanti à tout homme, ainsi que le fit la Constitution de 1791, la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché; on n'avait pas décidé comme un principe « incontestable » que l'administration doit protéger toutes les religions. Si la déclaration des droits avait eu ce sens, Mirabeau et Rabaut-Saint-Étienne n'auraient pas protesté; Custine n'aurait pas eu besoin de demander la liberté des cultes dans la séance du 21 décembre 1789, et Thiébault, le curé de Sainte-Croix de Metz, n'aurait pas pu lui répondre comme il le fit; le débat sur la motion de Dom Gerle, la motion elle-même n'aurait pas eu lieu; enfin Sieyès et Talleyrand n'auraient pas si longuement plaidé en faveur de la liberté religieuse, si vivement insisté sur le danger d'empêcher les réunions publiques des prêtres réfractaires et sur le respect qui leur était dû tant qu'elles ne dégénéraient pas en insurrection.

La déclaration des droits n'établissait que la tolérance [1], et Talleyrand, qui feignait de ne pas s'en

1. C'est peut être pour atténuer l'écart qu'il y a entre l'article 10 de la déclaration des droits et le décret du 7 mai, que Sieyès, dans

apercevoir, le savait si bien qu'il continuait son rapport en ces termes :

« Il est temps qu'on le sache... Il faut enfin prononcer la vérité tout entière et savoir ne s'effrayer d'aucune de ses conséquences... Ne parlons pas ici de tolérance ; cette expression dominatrice est une insulte et ne doit plus faire partie du langage d'un peuple éclairé. »

Il s'agissait, en effet, non plus de la liberté des opinions, mais de la liberté d'exercer un culte quelconque. « En prononçant la liberté religieuse dans toute son étendue, nous n'exceptons aucune croyance, et nous devons dire aux habitants de cette capitale que leur patriotisme s'est trop alarmé lorsqu'ils ont appris qu'un ancien édifice allait s'ouvrir à des prêtres non assermentés. Il est vrai que quelques précautions, peut-être nécessaires dans un moment d'inquiétude, paraissent avoir été négligées... Il eût fallu préparer les esprits à cet événement inattendu par une instruction bien claire. On aurait dit que la liberté religieuse comprend indistinctement toutes les opinions sans distinction de secte ; que si celle des protestants, des

un passage peu intelligible de son discours, s'attarda à une subtile distinction entre la liberté des cultes et leur publicité, soutenant qu'il ne s'agissait pas du culte public et traitant « la question dépouillée de l'idée de publicité ».

juifs, doit être respectée, celle des catholiques non-conformistes doit l'être également. »

Dupont proposa de décréter que le rapport de Talleyrand serait mis au rang des livres classiques de la nation, comme le premier monument de la liberté religieuse. La Constituante ordonna de l'imprimer et de l'envoyer à tous les départements, et décréta que le défaut de prestation du serment ne pourrait être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église pastorale ou succursale ou dans un oratoire national « seulement pour y dire la messe ».

Elle avait fait un bien grand pas depuis quelques mois. En rejetant la motion de Dom Gerle au printemps de 1790, elle décrétait la tolérance, imparfaitement annoncée par la déclaration des droits; au printemps de 1791, corrigeant implicitement cette déclaration et sa réponse à Dom Gerle, elle décrétait la liberté. Lanjuinais exagérait, mais n'avait pas tout à fait tort, quand il soutenait qu'on ne pouvait approuver le Directoire de Paris sans se mettre en contradiction avec la décision prise un an plus tôt. Le 7 mai, la Constituante ne s'est pas rétractée ni démentie; elle a dit ce qu'elle s'était bien gardée de dire jusque-là, ce qu'elle s'était même défendue de penser. Sur ce point, à la différence de ce qui lui était arrivé en d'autres

matières, au lieu de rétrograder en vieillissant, elle avait, grâce à la Révolution, dépouillé les préjugés ou les appréhensions qui l'entravaient encore en 1790.

L'attitude de la droite n'est pas ce qu'il y eut de moins curieux et de moins significatif dans les deux séances si curieuses du 18 avril et du 7 mai. Non seulement elle s'abstint de prendre part au vote libérateur, mais il y eut des membres assez fanatiques ou assez hypocrites pour reprocher à la Constituante son esprit de persécution. Maury n'avait pas voulu voir autre chose dans l'arrêté du Directoire[1]. L'abbé Couturier, député du Clergé de Châtillon-sur-Seine, s'écriait : « Le moment est enfin arrivé ! on lève hardiment le masque. C'est maintenant qu'en termes formels, on vous propose d'établir l'abomination de la désolation dans le lieu saint... Quels effrayants progrès ont fait les idées depuis dix-huit mois ! Si, il y a deux ans, quelqu'un eût osé vous proposer de convertir une église en temple protestant, ne l'eussiez-vous pas repoussé avec indignation ? »

L'idée que les non-catholiques pussent prier dans

1. Voir ses chicanes dans la séance du 18 avril; pour faire annuler l'arrêté, il soutint avec son impudence ordinaire que l'on voulait ôter aux catholiques la liberté de leur culte. Il ne paraît pas être intervenu dans la séance du 7 mai.

une église affectée jadis au culte catholique, affolait certains députés sincèrement dévots. D'autres, qui ne songeaient qu'à la discorde, à la guerre civile, n'étaient pas beaucoup moins exaspérés. Ni les uns ni les autres ne voulaient entendre parler de liberté, même alors que la leur se trouvait menacée et qu'ils devaient être les premiers à bénéficier d'une décision équitable. Au fond ils tenaient à être regardés comme des victimes[1], et il ne leur convenait pas que l'on tînt des discours pareils à celui de Sieyès dans la séance du 18 avril : « Par le moyen des mesures que nous avons prises, on pourra dire aux réfractaires : Vous voulez faire croire que vous êtes persécutés, vous ne l'êtes pas... Le département n'a fait autre chose que de dire à ceux qui se cachent : Vous n'êtes pas persécutés; et aux intolérants : Vous ne persécuterez pas. »

1. On en était si persuadé que la foule criait à un prêtre : « Tu voudrais bien te faire mettre à la lanterne. » Voir *Deux amis de la liberté*, p. 311 du t. VI de la première édition.

CHAPITRE XIX

LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Après la séance du 7 mai 1791, il eût été naturel et logique d'en finir avec les questions relatives à l'état civil. Elles ne furent complètement résolues que près d'un an et demi plus tard.

Si l'on avait raconté les hésitations, les lenteurs de la Constituante et de la Législative, quelques-unes des plus grosses sottises que l'on débite sur la Révolution auraient peut-être eu moins de crédit. Malheureusement, trop occupés des journées bruyantes, et des scènes tumultueuses, les historiens ont oublié ou dédaigné les discussions qui aboutirent à la loi du 20 septembre 1792. Les uns n'en ont rien dit, les autres se sont bornés à quelques mots très insuffisants, pas toujours exacts, alors qu'il fallait un chapitre. Quinet fut encore plus coupable : ses prédécesseurs ne s'étaient pas

arrêtés à cette réforme, ne l'avaient pas aperçue; lui, l'a vue, y a fait attention et l'a dénigrée. Aveuglé par sa thèse favorite, il a nié que ce fût une émancipation véritable, ne s'est pas douté qu'il y avait là un acte bien autrement libérateur que celui de Luther et de Calvin. Il n'admet pas que le clergé ait rien perdu, et ne voit dans le décret du 20 septembre qu'un moyen évasif, un artifice de juriste[1].

Voltaire n'aurait pas été de cet avis. Il avait insisté, dans le *Dictionnaire philosophique*, sur le devoir qu'a le magistrat de régler les mariages, les naissances et les morts, sans aucun égard à la croyance des citoyens, et sur le droit qu'a le législateur de modifier ou changer à son gré les règles établies pour la tenue de ces actes. Rousseau avait, dans le *Contrat social*, montré le danger de laisser le Clergé maître de prononcer ou d'empêcher les mariages.

Au printemps de 89, on ne paraît pas s'être souvenu de ces leçons. Nous trouvons dans les cahiers un certain nombre d'articles concernant les registres de l'état civil. En plusieurs endroits on se plaint de leur rédaction, du peu de soin pris pour les conserver, on propose diverses réformes dans la façon

1. *La Révolution*, II, p. 192-3, 591. Il dit deux fois « artifice de juriste ».

de les tenir. Nulle part nous n'avons encore rencontré le vœu ni même l'idée d'enlever au Clergé ses attributions; les cahiers les plus développés, les plus hardis, sont muets sur ce point. On demande seulement que les dispenses rendues nécessaires par les empêchements multiples que l'Église mettait aux mariages soient délivrées gratuitement, ou du moins à un taux modéré, par les évêques, au lieu d'être payées chèrement en cour de Rome[1].

Il fut fait droit à cette réclamation par l'article 13 du décret du 12 août 1789 sur l'abolition des privilèges. Défense était faite d'envoyer à Rome aucuns deniers sous aucun prétexte. Les dispenses étaient désormais réservées aux évêques.

Durand Maillane proposa de les supprimer complètement et de s'entendre avec l'autorité ecclésiastique pour fixer des règles auxquelles il ne serait pas admis d'exception.

L'Église ne voulut « entendre à rien »[2]. Le comité ecclésiastique dut se passer d'elle et se trouva ainsi amené à envisager le mariage « indépendamment de toute idée religieuse ».

Le besoin d'une loi devenait urgent. L'Église s'obstinait à maintenir ses anciens usages, retar-

1. Le Clergé s'associe à ce vœu dans plusieurs bailliages. Le Tiers parle quelquefois, à Amiens par exemple, timidement, de remettre à la puissance séculière le droit de donner ces dispenses.
2. *Histoire apologétique du comité ecclésiastique*, p. 280-3.

dait par ses exigences ou interdisait beaucoup d'unions[1].

L'abbé Gouttes déclarait à la tribune que de nombreuses familles étaient dans la souffrance ou vivaient dans le concubinage. Durand Maillane venait de rédiger un projet de décret sur les formes civiles du mariage. Au moment de le discuter, le 31 décembre 1790, Pétion dit que peu de membres étaient en état de se prononcer sur cette matière; Bouche la trouva délicate, épineuse, dangereuse à traiter, propre à susciter des motions très indiscrètes. La Constituante, sans se faire beaucoup prier, prononça l'ajournement indéfini du rapport.

1. Le 12 juillet 1790, l'Assemblée entendit la lecture d'une adresse dans laquelle « le sieur Talma, comédien du Théâtre Français », s'exprimait ainsi : « Je réclame les droits de la loi constitutionnelle et les droits de citoyen... J'ai fait choix d'une compagne à laquelle je veux m'unir par les liens du mariage; mon père m'a donné son consentement. Je me suis présenté devant M. le curé de Saint-Sulpice pour la publication de mes bans. Après un premier refus je lui ai fait faire une sommation... Il a répondu que ses supérieurs lui ont rappelé les règles canoniques qui défendent de donner à un comédien le sacrement du mariage avant d'avoir obtenu de sa part une renonciation à son état... Je me prosterne devant Dieu, je professe la religion catholique, apostolique et romaine. Cette religion peut-elle autoriser le dérèglement des mœurs? J'aurais pu faire une renonciation et reprendre le lendemain mon état, mais je ne veux pas me montrer indigne de la religion que l'on invoque contre moi, indigne du bienfait de la Constitution en accusant vos décrets d'erreur et vos lois d'impuissance. Je m'abandonne avec confiance à votre justice. »

Peut être n'eût-il plus été question du projet de décret qu'avait préparé le comité ecclésiastique, si le Clergé insermenté n'avait forcé l'Assemblée à s'en souvenir [1].

Le 10 mai 1791, dans une lettre écrite au nom de la municipalité de Paris, Bailly demanda à présenter une pétition pour obtenir que les déclarations de naissances, mariages et décès fussent « reçues par des officiers civils dans une forme conciliable avec toutes les opinions religieuses ». L'Assemblée murmura; on s'écria qu'une telle proposition était impolitique, propre à mettre le royaume en désordre, qu'il fallait l'écarter. Mais Regnault de Saint-Jean-d'Angely fit remarquer qu'après avoir, le matin, déclaré qu'aucune pétition ne serait rejetée, il serait étrange de rejeter, le soir, celle des citoyens de Paris. Dans la séance du 14, la parole fut donnée à Bailly.

Il expliqua que des enfants étaient baptisés dans des maisons particulières au lieu d'être présentés à

1. Voir le discours de Lanjuinais dans la séance du 17 mai 1791, au début de la discussion sur le rapport de Durand Maillane. Dans ce rapport il était établi que des personnes se trouvant aux degrés de parenté ou d'affinité où le mariage était prohibé par l'Église, avaient inutilement demandé des dispenses à Rome; que d'autres, ayant des dispenses, n'avaient pu les faire publier; que d'autres s'étaient, conformément au décret d'août 1789, adressées à l'évêque qui avait refusé toute dispense ou exigé un prix excessif. — Voir sur les abus de la matière le mémoire présenté aux Jacobins, le 2 mai 1791, *Recueil* Aulard, II, 375.

l'église et se trouvaient ainsi sans état civil régulier. Le corps municipal croyait devoir veiller à ce que toute les naissances fussent constatées et à ce que personne ne fût privé des droits de famille et de cité. Il proposait de remettre dans l'ordre civil ce qui n'aurait jamais dû en être distrait.

Treilhard, qui présidait, répondit qu'il n'existait peut-être pas d'abus plus grave que celui qui venait d'être signalé; que le Corps législatif devait veiller à ce que des enfants ne fussent pas, au moment de leur naissance, voués à une espèce de mort civile; que les actes constatant la naissance, le mariage, le décès des citoyens sont des actes purement civils dont les formes doivent être réglées par une loi. Lanjuinais rappela que cette loi était prête depuis plusieurs mois, et, malgré les objections de quelques membres, le projet de décret fut inscrit à l'ordre du jour du 17 mai.

Il pouvait se ramener à trois points principaux : supprimer toutes dispenses de mariages, restreindre ou supprimer certains empêchements et établir, indépendamment des cérémonies religieuses, une forme purement civile de constater les naissances, les mariages et les décès. Les rédacteurs s'étaient appliqués à « ôter tout prétexte aux clameurs »; on lit dans l'article 10 du titre II : « Il sera loisible aux parties de ne faire constater leur

mariage à la municipalité qu'après avoir reçu la bénédiction de l'Église. »

Pour trouver de l'irréligion dans ce projet, pour méconnaître la prudence avec laquelle il avait été conçu, les scrupules dont il porte la marque, il fallait une prévention bien grossière et bien aveugle[1].

On s'écria pourtant que l'adopter serait mettre les provinces en feu; que les principes en étaient « prématurés »; que la discussion, si elle s'engageait, causerait les plus grands malheurs, la perte de la France[2]. Destutt de Tracy et Duport eurent beau répliquer qu'il n'y avait pas contre le projet de décret une seule objection sérieuse, qu'il n'était que la conséquence logique du décret rendu le 7 du même mois, l'ajournement fut encore une fois prononcé.

Mais l'Assemblée sentait si bien la nécessité d'une loi que, par un article en tête de la Constitution, elle imposa à ses successeurs la tâche qu'elle ne voulait pas accomplir. Elle n'entendait pas, d'ail-

1. Durand Maillane, dans la défense de ce rapport, a expliqué qu'il avait adopté l'opinion qui distingue dans le mariage un acte civil et un sacrement; mais, ajoutait-il, « ce n'a pas été sans quelque peine, à cause des raisons sur lesquelles l'opinion contraire est fondée, raisons assez imposantes pour me causer cette sollicitude dont on a fait le sujet d'une raillerie ».

2. Voir le discours de Rewbell dans la séance du 19 mai au soir.

leurs, leur dicter ce qu'ils auraient à faire, elle les laissait complètement libres, et applaudissait Lanjuinais lorsque, pour calmer les appréhensions de l'évêque de Rouen, il fit remarquer que l'article ajouté à la Constitution n'impliquait rien de plus que l'obligation de faire une loi et n'empêcherait pas de confier au Clergé les registres de l'état civil[1].

Dès le 10 octobre, une lettre du ministre de la Justice mit l'Assemblée législative en demeure d'accomplir la réforme dont elle était chargée. Des parents déclaraient la naissance de leurs enfants aux juges de paix, qui n'avaient pas qualité pour dresser des actes réguliers; d'autres négligeaient de faire aucune déclaration. Les prêtres réfractaires persuadaient aux paysans que c'était un péché mortel de faire constater les naissances ou célébrer les mariages par des prêtres constitutionnels, et que les mariages ainsi contractés n'étaient pas valables; il en résultait, entre les deux Clergés,

1. On voit combien il est inexact de dire que la Constituante avait décidé en principe la réforme opérée par la Législative, et combien Lanjuinais se trompait en affirmant, le 1er juillet 1824, que la loi sur l'état civil avait été faite par la Constituante à la suite de son rapport. Exemple mémorable des surprenantes erreurs commises avec la meilleure foi du monde par de très honnêtes gens, et preuve éclatante du danger qu'il y a à accueillir sans contrôle des renseignements qui ont toutes les apparences de l'authenticité.

une cause nouvelle de luttes qui menaçaient de dégénérer en guerre civile[1].

On parla beaucoup, à la fin d'octobre et au commencement de novembre, de remédier à ce désordre. Ducos proposa de reprendre le projet de Durand Maillane. Le 3 novembre, l'Assemblée décida que, sous huit jours, un rapport lui serait fait par le comité de législation; puis, elle attendit patiemment pendant plus de trois mois[2]. Beaucoup plus détachée des idées religieuses que ses devanciers, elle ne sentait pas moins vivement qu'eux le péril de la réforme qui se préparait; les déclamateurs n'allaient-ils pas dire que Jésus-Christ était crucifié une fois de plus?

Le 20 février 1792, Muraire présenta le projet de décret destiné à « porter le dernier coup aux abus de la puissance ecclésiastique »[3]. Le 17 mars, au début de la discussion, un homme qui avait une « juste réputation de philosophe »[4], François de

1. Voir, dans la séance du 9 octobre, le rapport des commissaires envoyés en Vendée, et, dans celle du 21, le discours de Lejosne, député du Nord; outre les baptêmes clandestins, Lejosne signale des enterrements clandestins dans les bois.

2. Un membre réclama, le 2 février, à propos d'une curieuse adresse du Directoire du département de la Meurthe. La municipalité de Nancy avait reçu un acte de mariage et le Directoire l'avait annulé.

3. Expressions de Muraire à la fin du rapport que l'Assemblée avait beaucoup applaudi dans la séance du 15.

4. « Il sera curieux d'apprendre ce qu'un homme qui a la juste réputation de philosophe pourra nous dire de bon et de spécieux, » dit Aubert Dubayet.

Neufchâteau, demanda, au nom du salut public, un ajournement à long terme et prononça pour appuyer sa motion un discours très remarquable. Après avoir rappelé que la première fois que la Constituante avait touché aux matières religieuses, un orateur, né plébéien et fameux par la chaleur qu'il mettait à soutenir la cause contraire, un abbé, s'était écrié : « Nous triomphons! Traiter ces matières dans les circonstances où nous sommes, c'est fumer la pipe sur un baril de poudre; » François de Neufchâteau expliquait que les partisans de l'ancien régime avaient coopéré à certains décrets de l'Assemblée avec les intentions les plus perverses, fait triompher le principe de l'indifférence des cultes pour semer la discorde, et, par le même calcul, ramené deux fois la discussion sur le plan proposé pour constater les naissances, mariages et décès, plan que l'Assemblée, « trop sûre que l'esprit public n'était pas mûr, avait écarté par un ajournement indéfini ». Il louait les patriotes de l'avoir fait abandonner et continuait en ces termes : « Il paraît que nos ennemis qui, pour avoir échoué deux fois, n'ont pas abandonné l'espérance de réussir, reviennent de nouveau au projet de changer subitement les coutumes de la France sur un point d'autant plus délicat qu'aux yeux du peuple il paraît toucher de plus près à la religion... La

France est-elle préparée à d'aussi grandes et d'aussi belles opérations[1] ? J'en suis admirateur, messieurs, j'en serais le plus ardent provocateur, si la loi suprême du salut public ne l'emportait à mes yeux sur les spéculations de la philosophie... La multitude croira que la loi a détruit le sacrement du mariage... Les prêtres ennemis de la patrie feront envisager les prêtres amis des lois, qui se seront soumis à celle-là, comme des impies... A la mauvaise chicane du défaut de mission et de la séparation d'avec le pape, ils joindront l'abominable calomnie que nos prêtres ont rejeté le dogme le plus saint, le sacrement du mariage. » En conséquence, François de Neufchâteau concluait à l'ajournement du projet.

Guadet protesta contre un ajournement indéfini, mais il proposa de remettre la seconde lecture à un mois et la troisième à deux mois, pour laisser au peuple le temps de s'éclairer. La seconde lecture fut pourtant faite et, au cours de la discussion qui s'ensuivit, Vergniaud affirma en termes éloquents que c'était faire injure à la France que de

1. George Sand a raconté que sa mère, qui n'était pas dévote, n'avait jamais compris qu'un acte passé devant un officier municipal pût remplacer un sacrement; ayant contracté un mariage civil, elle ne se croyait pas mariée et le répétait à son mari. Or ce mariage avait été célébré le 5 juillet 1804; on peut juger par là de ce que devaient penser bien des gens en 1792.

ne pas la croire prête à admettre les vrais principes en ce qui touche l'état civil, c'est-à-dire la plus importante des propriétés sociales.

Le 16 juin, le ministre de la Justice pressa l'Assemblée d'en finir [1], et, le 22, il fut décidé, en principe, que les officiers municipaux seraient chargés de recevoir les actes de naissance, de mariage et de décès; mais la réforme ne fut accomplie que par le décret du 20 septembre. La Révolution avait trouvé plus facile, avait eu plus tôt fait d'abolir la féodalité, d'enlever à l'Église des richesses immenses, de déclarer la guerre à l'Europe, de renverser le trône, que de légiférer sur l'état civil!

Rendu à la veille du jour où la Législative allait se séparer, à l'heure où la Convention se réunissait aux Tuileries, ce décret passa inaperçu entre la bataille de Valmy et l'abolition de la royauté. Le *Moniteur* ne le donna que dans son numéro du 11 octobre. C'était pourtant un des coups les plus décisifs qui aient jamais été portés à l'autorité ecclésiastique. Il ne fit pas de bruit comme un

1. Entre autres arguments, le ministre apportait l'arrêté du Directoire de Maine-et-Loire, constatant que « la majorité des enfants nés depuis les incursions des missionnaires de Saint-Laurent », n'avaient pas d'existence légalement constatée. Les parents qui refusaient de présenter leurs enfants à l'église invoquaient la déclaration des droits.

sanctuaire profané, un autel démoli; mais, le sacrement cessant d'être nécessaire pour fonder la famille selon l'État, une sanction terrestre remplaçant la sanction céleste dans les actes les plus graves de la vie humaine, l'Église se trouvait dépouillée de son privilège le plus précieux. La perte de ses biens temporels n'est rien auprès de celle-là.

Désormais, ce n'est plus par la porte de la sacristie que l'on entrera dans la société; les clés de la cité sont tombées des mains du prêtre dans celles du magistrat.

Pour marquer qu'un nouveau règne allait commencer, l'empereur Antonin avait en mourant ordonné de porter chez Marc-Aurèle la statue de la Victoire; de même, en transférant aux municipalités les registres de l'état civil, l'Assemblée législative, dans son avant-dernière séance, signifiait la fin du régime de la grâce et l'avènement du régime de la loi. On sortait de la voie frayée par la religion, pour reprendre l'antique voie romaine. A l'âge sacerdotal succédait l'âge laïque.

CHAPITRE XX

CAMBON

Pour compléter la Révolution au point de vue religieux, restait à séparer l'État de l'Église.

Dès la fin de l'année 1791, il était devenu visible que la Constitution civile du Clergé allait rencontrer des obstacles à peu près insurmontables et qu'il serait bien difficile de s'en tenir à la solution que l'on avait crue définitive. On commença à chercher s'il n'était pas d'autre façon de résoudre la question religieuse, et bientôt il fut question de défaire ce qui venait d'être fait.

André Chénier conseillait, le 19 octobre 1791, dans un article célèbre, que chacun payât le culte qu'il voulait suivre et n'en payât pas d'autre. Mais, ce qu'on n'a pas assez remarqué en citant cet article, il ajoutait : « Si des membres de l'Assemblée nationale disent que le peuple français n'est

pas mûr, il faut répondre : cela se peut, c'est à vous à nous mûrir par votre conduite, par vos discours et par vos lois. »

Les membres les plus hardis de la Législative paraissent avoir presque tous admis comme André Chénier que le peuple français n'était pas mûr. On a dit que les Girondins se préparaient, vers la fin du mois d'octobre, à abolir la Constitution civile du Clergé; il me semble que le contraire résulte des discours allégués à l'appui de cette assertion. Ducos seul parla de séparer immédiatement « de ce qui concerne l'État, tout ce qui concerne la religion » (26 octobre). Mais, le 3 novembre, Gensonné exposa beaucoup plus amplement et plus nettement la politique religieuse de ses amis; il le fit en termes souvent identiques à ceux de Ducos, et je doute que celui-ci voulût rien de plus qu'un état de choses dans lequel, les prêtres salariés par la nation se trouvant réduits à des fonctions purement religieuses, on pourrait adoucir la rigueur des lois sur le serment ecclésiastique.

Le 21 novembre, Vergniaud déclara qu'il faudrait sans doute reviser un jour la Constitution civile, mais que cette réforme avait des dangers et que le moment n'en était pas venu [1].

1. Le 29 octobre, Ramond avait proposé la solution que Bonaparte adopta : payer tous les cultes. On n'y fit pas attention.

« Aucun de nous n'ignore que les plus ardents ennemis, les plus dangereux adversaires de la Constitution et de la liberté sont ces hommes habitués à gouverner la terre au nom du ciel », disait Jean Debry, le 30 mars 1792. Il s'étonnait que les rapports de l'homme avec l'Être suprême fussent l'objet d'une fonction civile. Mais lui aussi croyait que le pays n'était pas assez mûr; il pensait que, dans les circonstances où l'on se trouvait, il serait imprudent de laisser le choix et le paiement du prêtre à qui voudrait l'employer.

Après la réforme de l'état civil, on pouvait espérer qu'en demandant l'abolition de la Constitution civile et la suppression du budget des cultes, on ne se heurterait plus à des objections sérieuses. Les chances de se faire écouter étaient d'autant plus grandes que l'argent manquait. La proposition fut faite par un homme qui siégeait à la Montagne, mais, à vrai dire, n'était d'aucun parti[1].

Figure sévère, rude, sans agrément et sans éclat, mais non sans grandeur, Cambon n'attire pas, mais on s'attache singulièrement à lui quand on le regarde avec attention. Il mérite une place d'hon-

1. Le 23 septembre, Chabot avait dit aux Jacobins qu'il n'était pas juste que les non-catholiques contribuassent aux frais du culte; mais, ne voulant pas « désorganiser les prêtres », il proposait de les faire choisir et salarier par chaque paroisse. Cette partie de son discours ne paraît pas avoir été remarquée.

neur parmi les hommes de son temps. On l'a laissé au second plan alors qu'il devrait être au premier. Tirons-le du demi-jour où il reste depuis trop longtemps, et rendons-lui l'hommage auquel il a droit[1].

Ce personnage si indépendant, si original, résolu, ami des solutions nettes, audacieux jusqu'à l'imprudence, brusque, pour ne pas dire brutal, n'est point un philosophe, un littérateur; c'est un homme d'affaires, un négociant. Sa compétence incontestée en matière de finances a même fait oublier les talents variés dont il fit preuve, et le rôle important qu'il a joué à des heures décisives pour la politique ou pour la religion[2].

On ne le compte pas parmi les orateurs de la Révolution. Cela tient sans doute à ce qu'il ne parlait jamais pour ne rien dire, ne déclamait jamais, n'usait d'aucune espèce de fard ni d'ornement. Il était complètement dénué de cette rhétorique savante au moyen de laquelle se fabriquent, à l'instar de

1. Les invectives furibondes de l'aristocratie font pressentir la valeur de l'homme : « Ce Cambon, trépané quatre fois, est fou la moitié de l'année, disait Peltier; ce sont ses accès de folie soutenus d'une figure de maniaque et d'un costume crasseux qui lui ont valu la confiance dont il jouit. » Mallet du Pan l'accouplait à Gengiskan.

2. Quand il fit adopter l'article 3 du décret du 15 décembre 1792 sur la conduite à tenir en pays conquis, Desmoulins dit qu'il y avait de quoi bouleverser l'Europe.

Cicéron, d'interminables développements qui font briller leur auteur mais n'éclairent souvent rien. C'est aussi qu'aucun de ses discours n'a été revu, corrigé, édité par lui. Nous n'en avons que des analyses imparfaites, informes, écourtées. Et pourtant, de même que certains barbouillages d'écoliers font penser qu'ils ont été tracés d'après les dessins d'un grand maître, un petit nombre de comptes rendus, faits avec un peu plus de soin que les autres, attestent chez Cambon non seulement un sens droit et ferme, une sobriété précise et énergique, une clairvoyance et une sagacité rares[1], mais une verve superbe, une éloquence entraînante. Lisez, dans le *Journal des Débats*, sa harangue du 10 novembre 1792 ; vous ne trouverez pas exagéré le petit commentaire qui l'accompagne : « Cambon s'est exprimé avec cette chaleur véritablement éloquente qui lui mérita toujours les applaudissements de l'Assemblée et des citoyens, avec cet abandon de lui-même auquel on reconnaît l'honnête homme[2]. »

1. « Un seul homme fut invariablement contraire à Dumouriez : Cambon avait toujours dit, avec un ferme bon sens, que Dumouriez était un malhonnête homme. » (Michelet.)

2. *Journal des Débats*, n° 52, p. 162. Il s'agit du discours dans lequel Cambon s'éleva contre la commune de Paris et les manœuvres séditieuses qui paralysaient la Convention, protesta contre les idées de séparation que l'on attribuait au Midi, et soutint qu'il fallait à Paris une force publique pour empêcher le retour des massacres. C'est là aussi qu'il redoute un Cromwell et ne veut ni roi, ni protecteur, ni dictateur, ni tribun, ni triumvir. — Remar-

Ce n'est pas la seule fois où ce langage sans apprêt et sans artifice parut animé du feu sacré. Cambon ressemble à l'âpre silex d'où, au moindre choc, jaillit l'étincelle.

Il n'aimait pas le christianisme, mais il ne voulait pas de persécution, s'opposait à ce qu'on fît la guerre aux pratiques religieuses. Son bon sens le préservait de toute hostilité tracassière, mesquine, l'amenait à défendre, en toute circonstance, l'ordre et la légalité. En avril 1794, il dénonça « les hommes à la longue moustache et bonnet rouge, qui levaient des taxes révolutionnaires et s'appropriaient les dépouilles du fanatisme ». L'amour de la liberté qui lui fit tenir tête aux jacobins[1], à Marat, à Danton, à Robespierre, et combattre le tribunal révolutionnaire, lui avait fait prendre, le 28 avril 1792, la défense des pénitents dont on dénonçait les « mascarades » dangereuses[2].

quez que les discours d'un homme dont personne ne conteste l'éloquence ni l'autorité, n'ont pas eu un sort beaucoup meilleur que ceux de Cambon; nous ne savons pas au juste ce que Danton a dit en certaines circonstances graves. Après avoir examiné les diverses versions qui nous restent d'un de ses discours sur les questions religieuses, M. Aulard a renoncé à en démêler le sens.

1. Il y était inscrit, fut même secrétaire en 1792, mais n'y parla guère. Le 2 février 1792, pourtant, il fit rejeter une proposition de Grangeneuve qui venait d'exciter l'enthousiasme du club.

2. « Chacun a le droit de prier Dieu suivant son opinion religieuse..., tous les citoyens sont égaux, le prêtre comme le pénitent; le prêtre prend un habit quand il remplit ses fonctions et il n'est pas plus citoyen que le citoyen qui se met en pénitent. Suppri-

Le 13 novembre 1792, il posa à la tribune cette question : Les croyants ne devraient-ils pas payer leurs prêtres? Il parlait au nom du comité des finances, et il s'agissait en effet de combler un immense déficit. Toutefois le comité n'avait pas envisagé le problème comme une opération financière; il l'avait discuté « en se référant aux principes » et en avait trouvé la solution dans celui-ci : « Nul ne peut être payé que par ceux qui l'emploient. »

Cambon fut applaudi, nous ne voyons pas que, ce jour-là, personne lui ait fait d'objection; on décida qu'un rapport conforme à sa proposition serait présenté le lundi 19 novembre.

Mais le lendemain 14, les Jacobins protestèrent avec une violence incroyable. « Ce décret économique n'est pas d'une saine politique, s'écria Basire... Le peuple aime encore la religion, et admettre ce projet, c'est ressusciter le fanatisme... Qui peut calculer jusqu'à quel point le décret pourrait faire couler le sang? »

Le 17, Courtois, Leroi, Garnier, dirent qu'on allait allumer la guerre civile. Le 18, dans un dis-

mez les prêtres, qu'il n'y ait pas de culte public, pas de processions, et vous serez conséquents avec vous-mêmes... Je demande la question préalable à moins que l'Assemblée ne veuille prononcer qu'il n'y aura plus de culte public d'aucune religion quelconque. » A la suite de ce discours, un membre demanda que Cambon n'eût plus la parole quand il ne s'agirait pas de finances.

cours très applaudi, Basire, revenant à la charge, dit qu'il n'était pas partisan du Clergé constitutionnel; mais, dans un langage qui ressemble à celui de Condorcet [1], il expliqua que « la véritable philosophie ne consiste pas seulement à régler ses opinions. Elle consiste aussi à bien connaître l'opinion publique. Il ne suffit pas qu'une opinion soit bonne pour qu'il faille l'adopter; il est nécessaire qu'elle soit générale ». En conséquence, « chez un peuple superstitieux, une loi contre la superstition est un crime d'État ». Manuel ayant parlé d'abolir la Constitution civile, Châles répliqua que le principe était bon mais inapplicable dans les circonstances où l'on se trouvait.

Les événements qui se passèrent les jours suivants dans le département d'Eure-et-Loir justifièrent ces appréhensions. Une sédition violente éclata. Peut-être le prix des denrées y entrait-il pour quelque chose, quoique Lecomte Puyraveau ait assuré que le pain n'était qu'à deux sous trois deniers la livre; mais la motion de Cambon, commentée par le fanatisme et la perfidie, contribua certainement à l'affolement populaire. Les meneurs criaient que la Convention ne voulait plus de prêtres, que c'était une coquinerie d'avoir supprimé le culte catholique.

1. Voir ci-dessus p. 121.

Les commissaires envoyés sur les lieux faillirent perdre la vie. Un d'eux, Birotteau, rendant compte de sa mission, insista sur le danger d'énoncer à la tribune des propositions telles que celle dont on avait profité pour exciter ou pour aggraver les troubles. Danton parla dans le même sens; il goûtait les idées philosophiques de Cambon et ne s'en cachait pas, mais il déclarait qu'il était encore trop tôt pour parler de philosophie au peuple. Se conformant à son avis, la Convention ordonna de préparer une adresse où il serait expliqué qu'elle n'avait « jamais eu l'intention de priver les citoyens des ministres du culte que la Constitution civile du Clergé leur avait donnés » (30 novembre 1792).

Désavoué par tout le monde, même par ses commettants[1], Cambon comprit qu'avant de renouveler sa proposition il fallait attendre.

Avec quelle rapidité des faits incontestables, parfaitement avérés, sont oubliés, méconnus ou travestis par les contemporains les plus intelligeants et les plus capables d'écrire l'histoire! Moins de vingt-cinq ans après l'échec si complet de Cambon, Chateaubriand racontait que lorsque cette « idée étrange, de séparer l'ordre religieux de l'ordre politique », tomba dans la tête de quelques

1. Le 14 décembre, aux Jacobins, Desfleux affirma que Cambon était désapprouvé à Montpellier.

uns des législateurs révolutionnaires, « cela fut regardé comme un trait de génie »[1].

Je ne puis me dispenser de répéter à propos des Conventionnels ce que j'ai dit des Constituants : on veut que ces hommes soient des fanatiques prompts à s'éprendre de doctrines subversives, aient le goût des solutions audacieuses, extrêmes, manquent de modération, de prudence. Apprenez donc à les connaître ! Si quelque jour, fatiguée, décimée, la Convention, donnant raison à Cambon, adopte le parti qu'elle a repoussé alors qu'encore intacte elle gardait toute sa sève et toute son énergie, nous sommes sûrs qu'elle ne cédera pas à une aveugle exaltation, ne fera pas un acte téméraire, inconsidéré. En matière religieuse, ces « Jacobins » ne se sont guère départis d'une circonspection que l'on pourrait prendre pour de la timidité ; nous dirions parfois qu'ils vont trop lentement, si nous ne faisions cette réflexion : sommes-nous bons juges des motifs qui les empêchèrent de marcher plus vite ? Peut-être nos arrière-neveux nous croiront-ils pusillanimes, parce que nous ajournons des résolutions qu'ils auront raison de trouver logiques et bonnes, mais que nous avons raison de trouver intempestives.

1. Chambre des pairs, 10 février 1816.

CHAPITRE XXI

LA CONTRE-RÉVOLUTION

Au moment où parut la bulle *Unigenitus*, Saint-Simon eut avec le P. Tellier un long entretien dans son arrière-cabinet de Versailles, « bec à bec, entre deux bougies ». Il fut éperdu, épouvanté, en voyant « ce que c'était qu'un jésuite », et comment ce jésuite, « de propos délibéré et amené avec le plus grand artifice, allait mettre l'État et la religion dans la plus terrible convulsion et ouvrir la persécution la plus affreuse ».

Le souvenir de cette merveilleuse scène, l'une des plus étonnantes qu'il y ait dans les *Mémoires*, me revient quand je pense à la contre-révolution.

Pour raconter les exploits des partisans de l'ancien régime, il faudrait un Saint-Simon. A défaut de la grande peinture qui n'est pas à espérer, ne se trouvera-t-il pas quelqu'un pour entreprendre une

image plus modeste mais non moins instructive? Il vaudrait mieux faire connaître les hommes par qui la contre-révolution fut conduite, que de disserter sur la psychologie d'un « Jacobin » imaginaire. Lorsqu'on entreprendra cette étude, on s'apercevra que les partisans de l'ancien régime ont eu dans notre histoire un rôle capital. Ils ont provoqué en très grande partie les actes dont ils se sont tant indignés; le fanatisme révolutionnaire a été systématiquement excité, propagé, aggravé par eux.

A parler ainsi, on risque aujourd'hui de passer pour un énergumène. Il n'en était pas de même autrefois. Le comte Lanjuinais, pair de France, flétrissait le plan conçu dans l'entourage de Louis XVI, et suivi constamment, de pousser à tous les excès pour crier au scandale et déshonorer toute espèce de réforme. Il disait : « D'horribles violences, des massacres, des proscriptions, des pillages, couverts d'un prétexte religieux ont souillé nos annales. Nous avons connu les crimes révolutionnaires et les crimes contre-révolutionnaires, sortis souvent les uns et les autres de l'esprit de contre-révolution. Nous avons vu les guerres, presque aussi religieuses que politiques, de la Vendée et de la chouannerie, les assassinats organisés, tantôt sous un nom divin, tantôt

sous celui de la légitimité, dans presque tout le Midi[1]. »

Le 26 décembre 1831, à propos de ces gens qui, « pour recouvrer tout dans l'avenir », avaient fait le sacrifice « de tout dans le présent quoiqu'il en pût coûter au pays », Casimir Perier rappelait à la Chambre des pairs que de pareils moyens avaient été employés quarante ans auparavant « avec un triste succès ». « On sait, ajoutait-il, que, par haine de la Révolution et pour la perdre, on voulait la rendre plus révolutionnaire, on se faisait plus révolutionnaire qu'elle-même, on s'associait aux vœux ultra-révolutionnaires qu'elle désavouait »[2].

Dès l'origine, des témoins irrécusables avaient attesté les manœuvres de la contre-révolution. Le 16 juin 1790, à propos des troubles signalés dans plusieurs provinces, le vicomte de Noailles disait : « C'est la faute des ministres, c'est à leur coupable

1. *Essai sur la Charte.*

2. Le duc Decazes avait reconnu que les royalistes auraient peut-être sauvé la royauté, s'ils l'avaient défendue au lieu de « chercher dans l'excès du mal un remède funeste ». Voir aussi le discours de D. de Tracy à la Chambre des députés, le 12 octobre 1831, les paroles prononcées le jour suivant par le général Bertrand et l'exclamation de Daunou : « C'est vrai ». Le 31 décembre, Dupin faisait remarquer que la politique des légitimistes n'avait pas changé : « Nous voyons tous les jours les journaux qui défendaient le pouvoir absolu quand il existait, outrer les principes de la liberté pour en détruire les conséquences. Ils veulent la dissolution de la société, bien persuadés qu'ils prendront le dessus au milieu du désordre. »

ambition qu'il faut attribuer ces désordres, ils voudraient que l'accroissement des maux fît regretter leur puissance ». Bertrand de Moleville a remarqué à plusieurs reprises l'opposition que les aristocrates faisaient aux plans modérés de Malouet[1]. Quand Saint-Just s'écriait : « On commet des atrocités pour en accuser la Révolution; » quand Condorcet écrivait : « Oseriez-vous dire que vous n'avez pas vous-mêmes contribué par votre or, par vos intrigues, à perpétuer ces désordres, ces crimes contre lesquels vous vous élevez avec une hypocrite humanité, » ils n'avançaient rien de plus que ce qu'avouaient leurs pires adversaires. Mallet du Pan ne voulait pas que l'on prononçât le nom de cette contre-révolution qu'il servait avec tant d'ardeur; cette expression « impliquant le rétablissement absolu de tout ce qui avait été changé ou aboli », avait selon lui « donné à la République plus de bras que la cocarde tricolore ». Il avouait que la Révolution devait en partie « son horrible caractère » à l'émigration, à l'alliance des royalistes avec l'étranger, aux promesses et aux menaces d'écrivains dont les pamphlets étaient de nature à immortaliser la révolte et à créer aux puissances

1. Mme de Staël a indiqué quelques-unes des discussions dans lesquelles les ennemis de la Révolution avaient fait adopter des décisions qu'ils auraient dû combattre.

coalisées « plus de difficultés que la perte de plusieurs batailles, plus de dangers que tous les clubs tyrannicides ». Il déplorait l'aveuglement des gens qui, autour de lui, se félicitaient de l'accroissement des désordres et plaçaient leur espoir dans les attentats qui complétaient la Révolution[1]. Montlosier parlait de même; il travaillait, avec l'approbation de Malouet, à développer « cette idée que les plus grands ennemis de la royauté étaient les royalistes, que tout a été suicide dans la révolution »[2].

Les contre-révolutionnaires ne furent pas moins funestes à l'Église, à la religion, qu'à la monarchie. C'est à eux que l'on devrait demander compte de

1. *Considérations sur la nature de la Révolution*, p. 15, 17, 50, 55 de l'édition datée du 4 août 1793. Sayous et d'autres parlent d'une édition du 8 mars. Le texte de celle que j'ai sous les yeux ne s'accorde guère avec cette assertion (voir surtout p. 65); de plus, il semble bien que cet écrit est celui que Malouet annonça dans une lettre du 9 juillet, en termes qui ne sauraient s'appliquer a une brochure publiée depuis plus de quatre mois.

2. Lettre de L. Mallet du Pan à son père, 23 mars 1797. — De Pange a cité, en 1795, les écrits dans lesquels les contre-révolutionnaires disaient avoir provoqué les excès des Jacobins, déjoué les constitutionnels et poussé la révolution aux extrêmes. — Dans de remarquables lettres écrites en frimaire an II, le délégué de Mayence, Georges Forster, admet que tout ce qui pouvait être fait par les intrigues, la ruse, la calomnie, la corruption, la scélératesse et les atrocités de tout genre, a été fait par les contre-révolutionnaires; toutefois il trouve qu'ils exagéraient leur influence quand ils se vantaient d'avoir, au moyen de l'or étranger, fait périr Louis XVI pour perdre la Révolution. (*Revue moderne* de mars et avril 1865.)

bien des choses imputées aux écrivains du XVIIIe siècle[1].

« Les prophètes forçaient à des actes odieux. C'est la tactique ordinaire des partis cléricaux, ils poussent à bout l'autorité civile, puis présentent les actes de fermeté, qu'ils ont provoqués, comme d'atroces violences[2]. » Les chefs du haut Clergé firent comme les prophètes.

Bertrand de Moleville a soutenu, et après lui on a répété, que « la Révolution avait besoin de trop de crimes pour que ses auteurs ne fussent pas empressés de briser le frein que la religion pourrait y mettre ». Il serait plus exact de dire : Les contre-révolutionnaires avaient trop besoin d'une persécution, pour hésiter à mettre la religion en danger; ils sacrifièrent l'Église comme ils avaient sacrifié le roi. Le 24 janvier 1791, Cazalès combattait une proposition qui concernait les prêtres insermentés : « Laissez donc rendre ce décret, lui cria l'abbé Maury, nous en avons besoin[3]. »

1. « Vous allez chercher parmi les philosophes une conspiration contre la religion. Prêtres, c'est dans votre sein que vous la trouverez. » (Montlosier, sous la Restauration.)

2. Si ces lignes étaient de Voltaire, je ne les citerais pas; on répliquerait qu'il ne comprenait rien à la Bible et la travestissait méchamment. Elles se trouvent dans l'*Histoire du peuple d'Israël* de Renan.

3. Mirabeau fit remarquer que ce mot était « profond, mais indiscret ».

Au début, la religion n'était pas en cause. Dans le *Mémoire* des princes du sang qui parut à la fin de l'année 1788 et dans lequel sont exposés les dangers qui, selon les auteurs, menacent la société, il n'y a rien sur les matières ecclésiastiques[1]. La contre-révolution ne prit un caractère religieux que vers la fin de l'année 1789[2], et bien plutôt par suite d'un calcul politique que par l'effet d'une piété ardente. Ses chefs se souciaient beaucoup moins des choses du ciel que de celles de la terre, peut-être même moins des intérêts de l'Église que de ceux du trône.

Les guerres qui désolèrent la France dans la seconde moitié du XVIe siècle n'avaient pas mérité longtemps le nom que nous leur donnons; les soldats animés d'une foi véritable étaient si peu nombreux dans l'armée catholique, que Montaigne doutait qu'on pût former avec eux une compagnie de gens d'armes. On en comptait davantage dans l'armée vendéenne; beaucoup pensaient comme Cathelineau, « venger la gloire de Dieu et de son

1. Notez que, dans les *Considérations* de M. du Pan *sur la nature de la Révolution et sur les causes qui en prolongent la durée*, il n'y a pas non plus trace de préoccupation religieuse, et pourtant cet écrit est de 1793.

2. Le 15 octobre, dans la dernière séance tenue à Versailles, Alquier commença son rapport sur le mandement par lequel Lemintier, évêque de Tréguier, provoquait ouvertement une sédition.

Eglise », on a même pu dire, non sans quelque raison, que la guerre de l'Ouest était devenue une guerre de religion. Mais la plupart des chefs qui employaient la dévotion pour retenir les paysans sous les drapeaux du roi, les membres du haut Clergé qui étaient l'âme de la lutte, que voulaient-ils ?

« De bonne foi, est-ce donc par des opinions religieuses que nous sommes divisés d'avec les prêtres dissidents? demandait François de Neufchâteau, le 29 novembre 1791. Est-ce la liberté de conscience qu'ils réclament ou la liberté de faction? Revendiquent-ils des articles de foi ou des prétextes de sédition?... Vous avez eu pour leurs consciences chatouilleuses la condescendance de substituer le serment civique à celui qu'avait prescrit le décret du 27 novembre 1790, ce n'est plus à des prêtres, c'est à des citoyens que vous demandez une assurance de leur civisme. Ils la refusent; pour quels motifs? Ah! ce ne sont ni l'impulsion de leur conscience, ni des questions de théologie, ni des articles de foi; leur motif est uniquement la haine de la Constitution. »

Quand on lit les noms des prélats qui dirigeaient la contre-révolution, et que l'on songe à la façon dont ils vivaient et parlaient quelques années auparavant, comment croire à la ferveur religieuse

qu'ils affectèrent tout à coup? A. Chénier hésitait à accuser d'imposture tout le haut Clergé, mais il recherchait quels étaient pour la plupart les ecclésiastiques qui se déclaraient « avec le plus d'emportement contre l'impiété des lois », et il continuait ainsi : « Tout le monde le sait, des prélats perdus de luxe et de dettes, héros d'histoires qui ne se disent qu'à l'oreille,... des abbés dont les bons mots anti-religieux égayaient les sociétés. » Il montrait le peuple crédule soulevé au nom de Dieu par des personnages usés de vices et de débauches, criant qu'il n'y avait plus de religion. « Je n'ai pas besoin, ajoutait-il, de dire combien je désapprouve les violences illégales, mais quand j'entends se plaindre des précautions que prend l'Assemblée nationale pour empêcher de renverser l'édifice public, je ne reviens pas de mon étonnement. Quel gouvernement serait plus méprisable que le nôtre, s'il trouvait bon que de tous côtés par des sermons, des mandements, des lettres pastorales, des déclamations sous toutes les formes aillent semer le mensonge et la crainte, alarmer les consciences, inspirer la haine de la patrie? »

Dira-t-on que François de Neufchâteau, André Chénier, sont des témoins suspects? Lisez ce qu'un prêtre dont on ne saurait contester ni la discrétion ni l'autorité, le supérieur de Saint-Sulpice, l'abbé

Émery écrivait à l'abbé de Villèle : « Le parti qu'on a pris est un parti dans lequel je crains bien qu'il ne soit entré un peu d'aristocratie très mal entendue[1]... Oh ! si l'on s'était uniquement ou du moins principalement occupé des affaires de Dieu !... Vous frémiriez si vous étiez témoin à quel point est funeste à la religion la prévention de quelques personnes dominées par les vues de contre-révolution et pour qui la religion, au lieu d'être fin, n'est que moyen[2]. »

Dès le printemps de l'année 1790, on avait dans le Midi la preuve de ce que l'abbé Émery déplorait cinq ans plus tard. Sous prétexte de religion s'organisait une « conspiration » formidable. En dépit des royalistes modérés qui redoutaient « les effets de tant d'effervescence volontairement allumée », des sermons incendiaires préparaient la guerre civile[3]. Le jour de Pâques, sur le perron de l'église des Capucins, à Nimes, deux religieux excitent la foule contre l'Assemblée nationale coupable des

1. Lamartine a dit en parlant de son oncle l'abbé qui « par honneur avait souffert la persécution pour son état » : « Il avait fait son devoir de gentilhomme ».

2. *Vie de M. Émery*, I, 395. Notez que cet abbé n'abandonna jamais le vœu de voir rétablir la Cie de Jésus. (*Vie* I, 401.)

3. J'emploie les expressions de M. E. Daudet, *Conspirations royalistes dans le Midi*. Ce livre, qui peut paraître impartial à des lecteurs inattentifs, est hostile à la Révolution et, à certains endroits, extrêmement indulgent pour la contre-révolution.

plus grands crimes. La réunion du 20 avril au soir, dans l'église des Pénitents, prend « tous les caractères d'une attaque audacieuse contre la Révolution ». Des prêtres et des moines parcourent la ville, ameutent le peuple, lui arrachent des serments solennels. Cette agitation aboutit à l'insurrection qui, le 1er août, se forme dans le Vivarais et, le 17, éclate à Jalès. Les prêtres attisent « d'indescriptibles fureurs »; le « manifeste » attribué à d'Antraigues est présenté comme l'expression des sentiments de cinquante mille hommes en armes contre la Constitution. En février 1791, le curé Claude Allier et l'abbé de La Bastide réveillent le fanatisme un instant apaisé. Un royaliste honnête, Chastanier de Burac, « discerne ce qu'il y a de factice dans ce furieux entraînement », prouve que « le complot est une coquinerie »; l'abbé de La Bastide n'en continue pas moins ses prédications déloyales et féroces.

L'Ouest compléta la démonstration commencée par le Midi. On y vit les prêtres « concourant à la contre-révolution par le fanatisme »[1], abusant, pour exciter les foules, « des confessionaux, des chaires, des neuvaines, des processions et autres

1. Ce sont les expressions de Lafayette dans une lettre à Bouillé, 7 février 1791. B. Moleville a reproché à Lafayette ces paroles indiscrètes.

moyens que la religion a placés dans leurs mains »[1]; les miracles attestant que le ciel voulait la guerre sainte et que la Vierge soutenait les bras vengeurs des soldats catholiques; les sépulcres s'entrouvrant, les morts apparaissant, les images sacrées roulant les yeux, versant des larmes; des lettres tombées du ciel, des listes de proscription dictées, écrites par les saints; des massacres et autres actes de froide barbarie accompagnés de pratiques dévotes; les chefs les moins cruels profitant de ces atrocités[2]; le curé de Saint-Martin-de-Ré marchant à la tête des Vendéens, le crucifix à la main, chantant le *Vexilla regis*, promettait le paradis à ceux qui le suivraient, l'enfer à ceux qui trahiraient Dieu[3].

Lorsque Hoche annonça sa résolution de ménager le culte catholique, l'abbé Bernier, curé de Saint-Laud d'Angers, agent général de l'armée catholique et royale, exprima aux prêtres de Vendée son appréhension de voir la cause religieuse disjointe de la cause politique. Craignant que la tolérance

1. Voir le discours de l'abbé Batbédat aux Jacobins le 28 mai 1790. Ce qui donne un prix particulier à ce discours c'est que l'abbé Batbédat n'est point du tout hostile à la religion; il demande une élévation du traitement des prêtres. C'est aussi que les Jacobins paraissent avoir écouté cette harangue énorme, qui a quarante pages dans le *Recueil* Aulard.

2. Voir les *Mémoires de La Rochejaquelein.*

3. Voir le *Recueil des actes du comité de Salut Public* et la *guerre de Vendée* de Chassin.

du général républicain ne désarmât les paysans, il conseillait aux prêtres de renoncer à l'exercice de leurs fonctions pour forcer les fidèles à continuer la lutte[1].

Les fureurs excitées et entretenues par la dévotion paraissent avoir été au moins aussi effroyables que celles qu'engendra la passion révolutionnaire[2]; la religion fut plus souvent invoquée que la philosophie à l'appui de violences abominables. Ce qui distingue les terroristes blancs des terroristes rouges, c'est d'abord que ceux-ci agissaient sans préméditation, n'eurent pas de plan longuement pré-

1. Est-il besoin d'ajouter qu'il y eut dans le Nord et dans l'Est des faits analogues à ceux qui se passaient dans le Midi et dans l'Ouest? Voir par exemple, sur les manœuvres des prêtres réfractaires et des moines, la lettre des commissaires dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et les Vosges, qui fut lue à la Constituante le 17 juillet 1791, confirmée par V. de Broglie et complétée par les discours de Vadier, Palasne de Champeau, Rewbell, dans la séance du 23. Pour le Nord, voir le rapport de Biron dans la séance du 1er août 1790.

2. Le rapprochement a été fait par Mallet du Pan. — En disant qu'il n'y avait rien de si hideux, de si révoltant que les ruses et les atrocités contre-révolutionnaires; que l'enfer semblait déchaîné pour animer les énergumènes enrôlés pour soutenir la religion, Mme Roland et le curé Lindet restaient au-dessous de ce qu'un émigré (probablement Lally Tollendal) écrivait un peu plus tard à propos d'évêques attaqués pour avoir, comme le pape les y invitait, donné leur démission : « Quelle est l'insolence, la calomnie, le blasphème, qu'on n'ait pas vomi contre eux?... Il est douteux que dans les annales de la perversité, il y ait eu une combinaison réunissant à un tel degré l'infâme et l'odieux. Je le dis avec une douleur poignante : c'est par de telles mœurs que les révolutions s'expliquent ». (*Lettres au courrier de Londres*, 4e lettre, p. 166-7, en 1801.)

conçu, furent à la merci des circonstances, tandis que leurs adversaires, s'inspirant de la politique ultramontaine, exécutaient systématiquement un programme ingénieux. C'est ensuite le « ridicule charlatanisme » des contre-révolutionnaires les plus convaincus[1], c'est l'hypocrisie, la fourberie, les fraudes grossières audacieusement prolongées[2].

Indigné des « funestes emportements » par lesquels les jésuites avaient « comblé la mesure de leurs calomnies », Pascal s'était écrié : « Qui prétendez-vous persuader? Le croyez-vous vous-mêmes, misérables que vous êtes? » Pour expliquer comment une société « aussi pleine de gens de piété pouvait avancer et soutenir ces étranges calomnies », Racine disait : « Est-ce que l'esprit de religion s'est éteint en eux? Non, sans doute, et c'est même par esprit de religion que la plupart les ont avancées... C'est le vice de la plupart des gens de communauté de croire qu'ils ne peuvent faire mal en défendant l'honneur de leur corps. Cet honneur

1. Je trouve le mot à propos de la dévotion de d'Elbée dans les *Mémoires de La Rochejaquelein.*

2. Montlosier, qui ne flattait pas la Révolution, a dit dans son *Mémoire à consulter* : « Cependant les anciennes impressions d'honneur n'étaient pas effacées, la nouvelle armée ainsi que la nouvelle nation en demeurèrent saisies... Même au plus mauvais temps de la Révolution, la France a conservé les sentiments d'honneur. » (246.)

est une espèce d'idole à qui ils croient permis de sacrifier tout, justice, raison, vérité. »

Dirigés par de tels chefs, les contre-révolutionnaires eurent au plus haut degré le génie de la fraude, usèrent de toute espèce de supercheries, d'impostures, de faux : faux assignats, fausses nouvelles propagées en pleine connaissance de cause[1], fausses imputations contre les prêtres assermentés, faux brefs du pape[2], faux dignitaires de l'Eglise.

Une décision de Rome gêne l'abbé Maury; il la supprime et en fabrique une en sens contraire[3]. Pour empêcher les ecclésiastiques de France de prêter un serment, il invoque le pape, prétend parler en son nom, de sa part; Émery consulte le cardinal Zelada, qui répond que le pape ne s'est pas prononcé[4].

Afin d'entretenir le fanatisme des Vendéens, apparaît un soi-disant évêque d'Agra. Il n'existait pas d'évêque ayant ce titre; les chefs ecclésiastiques du parti savaient sans doute à quoi s'en tenir. Si, ce qu'il est difficile d'admettre, ils ont d'abord été

1. Voir les *Conspirations royalistes* de M. E. Daudet et en particulier la lettre mensongère dont il est question, p. 95.
2. Voir entre autres celui qui fut constaté par la Constituante, le 18 janvier 1791; Malouet convint que c'était une manœuvre contre-révolutionnaire.
3. *Vie de M. Émery*, II, 16.
4. *Ibid.*, I, 334.

dupes, ont-ils au moins répudié l'imposteur lorsqu'il fut démasqué? Eux, qui accablaient d'injures les « intrus » auxquels ils n'avaient à reprocher qu'une sorte d'incompétence locale, les voici qui, complices d'une fraude scandaleuse, impie, persistent à se servir de ce comédien[1], pour entraîner au combat les paysans persuadés qu'un prince de l'Église marche à leur tête et dirige leurs pas.

A propos d'une faction qui continuait les procédés de l'abbé Maury et de ses complices, Royer-Collard prononça à la tribune de la Chambre des députés une parole terrible : « Je ne lui demanderai pas qui elle est, d'où elle vient, où elle va; elle mentirait. » Ce mot d'un homme si grave marque, mieux qu'un long discours, le caractère propre, distinctif, de la contre-révolution; sous toutes ses formes, en tout temps, elle ment.

Elle nous a fait bien du mal. Faut-il nous en plaindre?

Oui, si rien ne vaut le repos, la tranquillité, une existence calme et facile, s'il est à souhaiter pour un peuple de n'avoir pas d'histoire.

Mais le bonheur, en supposant qu'il ne soit pas une chimère, mérite-t-il qu'on le préfère à tout?

1. Sur l'apparition du Saint-Esprit sous forme de colombe pendant une messe célébrée par lui, voir le *Recueil des actes du Comité de Salut public*, X, 94.

Les peuples les plus dignes d'envie sont-ils ceux qui n'ont pas connu d'orages, qui n'ont pas subi de dures épreuves et couru les suprêmes dangers? Voulons-nous végéter et nous engraisser dans une prospérité paisible, ou marcher, n'importe à quel prix, vers la lumière, secouer nos préjugés et nos chaînes, sortir des vieilles ornières pour tenter des voies nouvelles et préparer à ceux qui viendront après nous une vie mieux ordonnée, un monde plus conforme à la raison?

Le voyageur ne visite guère les beaux ruisseaux au bord desquels se reposaient les bergers de l'Arcadie et de la vallée de Tempé; il cherche, à travers des sables arides, les maigres cours d'eau qui furent témoins de luttes épiques, d'héroïques efforts, d'agitations glorieuses, et qui s'appelaient le Xanthe et le Simoïs, le Céphise et l'Ilissus.

Vivere militare est. La contre-révolution nous a aidés à bien combattre le combat de la vie. Inquiète du sommeil de l'opinion publique, Mme Roland souhaitait des actes funestes, des catastrophes, pour réveiller les dormeurs. Elle pleurait le sang versé, mais elle était bien aise qu'il y eut des dangers : « Je ne vois que cela pour vous fouetter et vous faire marcher, » écrivait-elle [1].

1. Août 1790, 29 janvier 1791.

La Révolution risquait de s'arrêter, de s'achever trop vite. A la fin du mois de septembre 1791, avant de se séparer, les Constituants déclaraient qu'elle venait de finir, et beaucoup de personnes sérieuses partageaient leur confiance [1]; en matière ecclésiastique, surtout, le but paraissait atteint et personne ne pensait à de nouveaux changements. La Convention elle-même répugna d'abord à s'avouer la nature de la tâche qui lui était imposée. Le 18 mars 1793, Barère lui reprochait sa lenteur, ses hésitations : « La contre-révolution marche, disait-il, et nous ne marchons qu'après elle; nous ne délibérons qu'après les événements... Il faut vous déclarer en état de révolution ou vous êtes perdus. » Cinq jours après, Jean Bon Saint-André écrivait : « Quand on annonça pour la première fois cette vérité salutaire que nous étions une assemblée révolutionnaire, on eut la douleur de la voir maladroitement ou perfidement méconnaître. Il faut dire ouvertement à la Convention : Vous êtes une assemblée révolutionnaire; il faut en tirer les conséquences qu'exige le salut public... Les demi-partis nous ont perdus, peut-être des partis

1. Voir le *Précis* de Rabaut Saint-Étienne et la fin de l'*Histoire de la Révolution par deux amis de la Liberté*, édition de 1792. Robespierre eût été du même avis si les aristocrates avaient cessé leurs agressions.

plus courageux ne remédieront pas au mal, mais du moins, s'il faut périr, nous périrons avec gloire. »

Il est imprudent de réduire à des résolutions extrêmes des hommes tels que Jean Bon et ses amis. Nos adversaires pourraient bien s'être trompés dans leurs calculs; il ne semble pas qu'ils aient gagné autant qu'ils ont perdu.

L'abbé Émery convenait que « le zèle outré de certaines personnes » causait les malheurs où la religion et ses ministres étaient précipités. Il écrivait au pape : « Oh! si la prudence qui caractérise les actes de votre pontificat avait présidé à tant de décisions données par quelques prélats, et qu'on eût attendu les décisions de Votre Sainteté, l'Église jouirait d'un assez grand calme, et ses ministres, au moins ceux du second ordre, lui auraient été rendus [1]. »

Opposez au Nil une digue insensée qui lui ferme le chemin de la mer; l'inondation, au lieu de s'arrêter à son niveau naturel, couvrira l'Égypte entière de ravages et de ruines.

Mirabeau avait dit que la contre-révolution, par sa résistance aveugle, risquait de forcer les Constituants à rompre le silence qu'avec un respect religieux ils voulaient garder sur des matières déli-

1. Lettres du 13 et du 22 octobre 1795.

cates, et à énoncer des principes nouveaux qu'ils taisaient prudemment [1].

A la vue des rois de l'Europe coalisés contre les droits de l'homme, Rabaut Saint-Étienne conjecturait que leur folle obstination pourrait faire découvrir d'autres vérités auxquelles on n'aurait pas songé sans eux. Son pressentiment fut pleinement justifié.

En provoquant des excès déplorables pour s'en faire des arguments, les contre-révolutionnaires ont, il est vrai, réussi à amener la réaction qu'ils souhaitaient, et à cet égard, leur politique astucieuse eut un plein succès. Mais ont-ils prévu tous les progrès qu'ils faisaient en même temps faire à la Révolution? Ont-ils songé qu'il y a des coups irrémédiables, des brèches qui ne se réparent jamais? Ils nous ont réduits à continuer, en l'aggravant beaucoup, la lutte qui allait être interrompue prématurément. Nous avons été amenés malgré nous à concevoir nettement des choses que nous soupçonnions à peine, à prendre des résolutions dont nous n'avions ni l'envie ni même l'idée. Leur inimitié nous fut un aiguillon incomparable. Au moment où, à peine sortis du vieux port, nous nous préparions à jeter l'ancre, la tempête nous

1. Discours du 18 septembre 1789.

entraîna vers des terres inconnues qui déjà se lèvent à l'horizon et que, par un temps meilleur, nous n'aurions encore entrevues que dans nos rêves. Ne maudissons pas trop la contre-révolution [1].

1. Entre autres discours dans lesquels il fut très bien expliqué que c'était la contre-révolution qui prolongeait la Révolution, on peut voir celui de Delaunay à la Législative, le 30 juin 1792 : « Quand nos prédécesseurs ont dit que la Révolution était achevée, sans doute ils le désiraient; mais, quel que fût leur pouvoir, ils n'avaient pas celui de commander aux passions. Une Révolution n'est pas faite tant que l'aristocratie conspire. »

CHAPITRE XXII

LA DÉCHRISTIANISATION

« Il y a dans la Révolution française, disait J. de Maistre, un caractère satanique qui la distingue de tout ce qu'on a vu et peut-être de tout ce qu'on verra... La génération présente est témoin d'un des plus grands spectacles qui aient jamais occupé l'œil humain : c'est le combat à outrance du christianisme et du philosophisme [1]. »

Michelet, d'accord sur ce point avec de Maistre, a expliqué admirablement l'antagonisme entre le christianisme et la Révolution. Jamais il ne fut mieux inspiré qu'en disant « la réaction de la justice contre la religion de la grâce », et en montrant la faiblesse des discours par lesquels on a essayé de réconcilier les deux combattants.

1. *Considérations sur la France.* Le chapitre où se trouvent ces lignes est intitulé : *De la Révolution considérée dans son caractère antireligieux.*

Ces pages si belles n'ont qu'un tort : elles ne devraient pas se trouver en tête de l'histoire de la Révolution. Présentées ainsi dès le début, elles déroutent. Les dates, ces étoiles de l'histoire, toujours bonnes à observer, ont ici une importance capitale, et, en les négligeant, Michelet a commis un regrettable anachronisme [1].

Ce qui est devenu vrai, incontestable, ne l'était pas d'abord. L'incompatibilité entre le christianisme et la Révolution, qui éclate à nos yeux, n'apparaissait pas, et n'existait peut-être pas au début. Une révolution était fatale; était-elle fatalement antireligieuse? La France ne pouvait-elle pas en faire une autre que celle qu'elle a faite, une plus conforme aux vœux de la première heure?

Dans un écrit trop peu connu, où le but à atteindre et la marche à suivre sont parfaitement indiqués, Sieyès, traçant le plan des *Délibérations à prendre par les assemblées de bailliage*, a passé complètement sous silence les questions religieuses

1. Je vois bien que dans la *Préface* il dit : « La Révolution voulait sauver l'Église, elle tâchait de rester chrétienne ». Cette ligne aurait dû devenir le titre d'un beau chapitre; isolée, elle passe inaperçue, on l'oublie, on ne se souvient que de la merveilleuse *Introduction*, de l'antagonisme dont elle est pleine : « La Révolution est-elle chrétienne, antichrétienne? Cette question, historiquement, logiquement, précède toute autre... La lutte n'est que trop réelle... Il y a deux combattants. » Michelet écrivait à une époque où d'excellents républicains entretenaient des illusions qu'il tint à dissiper dès les premières lignes.

et ecclésiastiques; non seulement il ne les a pas rangées parmi « les grands objets » dont il était urgent de s'occuper, mais il ne les a pas mentionnées parmi les réformes importantes qu'il conseillait d'ajourner.

Jusqu'au milieu du XIXe siècle, jusqu'au jour où l'Église donna, non seulement l'absolution, mais une adhésion scandaleuse au crime de décembre, des penseurs éminents, Quinet, Louis Blanc, Lamennais, George Sand, se sont obstinés à ne pas voir l'irrépable abîme qui s'était creusé entre la religion et la Révolution; Michelet lui-même avait été catholique[1].

De même que des penseurs, qui inclinaient vers la République, n'en demeurèrent pas moins fermement monarchistes pendant les deux premières années de la Révolution, de même, des hommes enclins à séparer l'État de l'Église approuvaient expressément la politique religieuse de la Constituante. Condorcet publia un article dans lequel il

1. « J'ai été faible pour le moyen âge », disait-il plus tard; et il faisait « amende honorable ». — Est-ce pour pallier cette faiblesse que, dans les dernières éditions de l'*Histoire de France*, et en particulier dans l'édition *définitive* (Flammarion, in-8°), on a, sans le dire, mutilé gravement les chapitres VIII et IX du livre IV? On a supprimé ce qui se trouvait à la fin du ch. VIII dans la 2e édition, p. 622-4, et ce qui, dans le ch. IX (réuni, je ne sais pourquoi, aux *Éclaircissements*), après ces mots : « tour de cadran » (p. 502 de l'édition définitive), remplissait la fin de la p. 697 et le haut de la p. 698 de la 2e édition.

expliquait que le parti adopté était sage et qu'on ne pouvait faire autrement sans causer des désordres.

En 1831, quand les Églises furent profanées, les croix abattues, Benjamin Delessert soutenait que les Parisiens n'étaient pas des impies; le préfet de police, Baude, affirmait à la Chambre des députés que les désordres ne venaient que d'une indignation profonde contre les manœuvres de la contre-révolution, et Odilon Barrot promettait que la religion serait respectée tant qu'elle ne serait pas un instrument d'oppression ou une provocation à la guerre civile.

On pouvait, avec plus de confiance encore, parler de même en 1789 et dans les années suivantes.

Le peuple de Paris, resté aussi religieux que quand il courait aux sermons de Fauchet, s'irritait en 1790 de ne pas voir la cour à la messe des prêtres assermentés; le comte de La Marck conjurait la reine d'aller sans retard aux offices de sa paroisse; le salut de la famille royale tenait à cette démarche. Il entrait de la dévotion dans la mauvaise humeur que l'on avait contre les réfractaires. La garde nationale prenait les armes pour rendre hommage aux ecclésiastiques qui portaient le viatique chez les malades. Elle demandait leur bénédiction; un prêtre de Saint-Roch fut menacé

parce qu'il refusait la sienne. En brûlant l'effigie du pape au Palais-Royal, on eut soin d'afficher une vénération profonde pour la religion, et le public applaudit chaudement. En décembre 1792, il y avait foule aux messes de minuit. Au printemps de 1793, la Fête-Dieu fut célébrée avec tout l'appareil traditionnel, les maisons tendues, les rues décorées. Le 31 mai, au moment où la Montagne triomphait, on disait aux Jacobins que, la veille, la garde nationale escortait le saint Sacrement.

Si dès l'origine la Révolution avait été irréligieuse, l'appui donné par le bas Clergé au Tiers état deviendrait incompréhensible. Comment expliquerait-on l'enthousiasme de Fauchet, de Grégoire, pour la cause populaire ?

Les hommes de 89 voulaient mettre fin à l'ancien régime; ils pensaient en venir à bout sans cesser de respecter, de maintenir la religion [1].

Les Constituants se plaisaient à imaginer qu'ils restauraient la primitive Église et marchaient sur les traces des apôtres. Rabaut Saint-Étienne croyait la déclaration des droits conforme de tous points à l'Évangile. « La vraie justice n'est que dans l'Évangile », écrivait Durand Maillane, au début de

1. La *Feuille villageoise* soutenait, dans son n° 10 (fin novembre 1790), que la politique de la Constituante sauvegardait en même temps deux choses auxquelles la France était attachée, la Constitution et le catholicisme.

son apologie du comité ecclésiastique. Dans un rapport fait le 26 novembre 1790 au nom de plusieurs comités, Voidel célébrait l'Évangile, ce livre qui, « bien médité, suffirait à l'instruction et au bonheur des hommes »; il ne doutait pas que l'Assemblée, tant en matière religieuse qu'en matière politique, se conformât exactement aux leçons de Jésus[1].

L'Assemblée législative ne poussa pas l'illusion aussi loin, mais elle entendit des discours du même genre, entre autres celui de Lamourette opposant à la religion aristocratique de la théologie, la religion démocratique de l'Évangile, et répétant qu'en dernière analyse la constitution était chrétienne.

« L'institution d'une république fondée sur l'Évangile est le plus grand bienfait dont la divinité puisse favoriser l'espèce humaine, » disaient aux Vendéens les commissaires de la Convention.

Même au plus fort de la Terreur, les révolutionnaires ne furent pas pour la plupart violemment hostiles au christianisme[2]. On vit des représentants

1. Le même hommage était rendu à la religion par les rédacteurs de journaux fort peu enclins à la dévotion : « Soumis avec respect à toutes les parties de l'ordre public, nous regardons la partie religieuse comme très importante au bonheur des hommes et nous croirions multiplier le nombre des infortunés en multipliant celui des mécréants. » Avertissement en tête de la *Feuille villageoise* du 4 août 1791; le morceau s'achève par des paroles chaleureuses sur le « système vraiment céleste de l'Évangile ».

2. Nous sommes portés à exagérer l'influence de la passion

en mission installer des prêtres, restaurer des cathédrales, assister à des *Te Deum*. Des terroristes farouches regardaient Jésus comme un devancier, un précurseur, le véritable type, le modèle des sans-culottes. Jusque dans le club des Cordeliers, Marat lui fut comparé[1]. Camille Desmoulins a rappelé et approuvé ces lignes du *Père Duchesne* : « Je l'ai dit cent fois et le redirai toujours : qu'on imite le sans-culotte Jésus, qu'on suive à la lettre son évangile. » Il y eut des persécuteurs du culte qui prenaient leurs actes de violence pour des œuvres évangéliques; en dépouillant les églises de Seine-et-Oise, le représentant Couturier écrivait : « La prophétie de Jésus s'accomplit grâce aux sans-culottes. Jésus l'était, et s'il n'a pu mettre à exécution les principes d'égalité, c'est qu'il n'avait pas de sans-culottes pour le soutenir[2]. »

Buonarotti a mis le législateur des chrétiens à la tête des précurseurs de Babeuf.

antichrétienne. Le calendrier républicain passe pour une œuvre irréligieuse; ses auteurs avaient, il est vrai, des intentions hostiles, mais l'idée d'une ère nouvelle est antérieure à la déchristianisation, elle existe dès 89. La réforme des poids et mesures conduisait logiquement et nous ramènera à la réforme dans la façon de compter le temps.

1. Dans certaines écoles on faisait le signe de la croix au nom de Marat.

2. On trouvera ce texte, ainsi qu'une partie de ceux qui vont suivre, dans le *Recueil des actes du Comité du Salut public*, publié par M. Aulard.

La Révolution ne devint décidément anti-chrétienne que parce que le christianisme se trouva la plus terrible des armes employées contre elle. Philosophiquement parlant, elle se rattache bien à la Renaissance, au XVIe siècle; historiquement elle est dans une certaine mesure l'œuvre des ultramontains, et Voltaire n'y a peut-être pas une part plus grande que Loyola. On fit la guerre à la religion en haine des prêtres, non la guerre aux prêtres en haine de la religion. Grégoire, qui n'était pas d'humeur à méconnaître les méfaits des philosophes, ne s'en prenait pas à eux des actes d'impiété dont il était témoin : « Je maintiens, disait-il, que si à l'aurore de la Révolution, tout le Clergé s'était réuni de volonté et de fait au Tiers état; si, procédant à l'extirpation des abus, il eût rendu à la religion sa pureté primitive, aucun attentat politique contre elle ne souillerait les pages de l'histoire contemporaine... Comme on ne pouvait se dissimuler que les manœuvres des réfractaires tendaient à renverser la République, l'autorité civile scruta tous les moyens d'extirper le royalisme [1]. »

« On accuse les Français d'être irréligieux, disait

1. A la veille de sa mort, Grégoire écrivait encore à l'archevêque de Paris : « La religion se perd par la faute du Clergé. » Quelques années auparavant, Montlosier avait dit : « Le grand obstacle à notre religion, ce sont nos prêtres. » Nous avons entendu d'Argenson parler de même un siècle plus tôt.

Mme de Staël à la fin de sa vie; une des principales causes de ce funeste résultat, c'est que depuis vingt-cinq ans on a toujours voulu diriger la religion vers un but politique. »

Tocqueville, éclairé par les événements dont il avait été témoin, comprenait parfaitement que la guerre à la religion « n'était qu'un incident de la Révolution, non son génie propre », et que le christianisme avait été attaqué bien moins comme doctrine religieuse que comme institution politique[1].

Si la Révolution, qui avait commencé par se placer sous le patronnage de sainte Geneviève, brisa par la suite au portail des églises les statues des saints qu'elle avait d'abord invoqués; si elle rompit avec la religion qu'elle voulait associer à ses progrès, c'est que tous les patriotes pensaient ce que l'évêque Lindet écrivait à son frère le 17 septembre 1792 : « Le roi n'aurait pas osé trahir ses serments si le Clergé ne lui avait promis indulgence et absolution; la Noblesse ne se serait pas croisée si le Clergé n'eût prêché la croisade; les Prussiens

1. La correspondance de Tocqueville est riche en pages remarquables sur l'irréligion qu'il voyait à son grand regret renaître autour de lui. Il constatait que la nation devenait en majorité hostile au catholicisme parce que le Clergé prêchait « en faveur du pouvoir absolu ». « Profondément irrité contre les folies » des prêtres, il disait « les fautes énormes, la conduite insensée » du Clergé qui jetait dans la guerre des milliers d'hommes nullement hostiles à la religion.

et les Autrichiens ne nous auraient pas attaqués s'ils n'avaient cru nous trouver divisés par les prêtres. » « Les prêtres fanatiques sont les ennemis naturels de la République, écrivaient Cavaignac et Pinet au Comité de Salut public; tant qu'il en restera un sur la terre de la liberté, il conspirera contre elle. Vous les voyez toujours à la tête des complots... Les républicains sont en présence de ces conspirateurs royalistes. Doivent-ils attendre leurs coups pour les frapper[1]? »

L'irritation causée par les manœuvres des prêtres ne pouvait manquer de rejaillir sur les croyances et les cérémonies religieuses. Le peuple de Paris « vit que dans les églises ouvertes aux prêtres non assermentés on se réunissait au nom du ciel pour conspirer contre la liberté; il vit qu'on n'y recevait que des hommes qui se glorifiaient d'avoir trahi les devoirs et abdiqué le titre de citoyen; que la morale qu'on y prêchait était le mépris des lois constitutionnelles, que la vengeance et la trahison étaient le dieu qu'on y servait; il abhorra le culte exécrable et, dans son indignation, dispersa ses perfides sectateurs[2]. »

Les gens qui gardaient leur sang-froid s'effor-

1. Ceci à propos des manœuvres par lesquelles les prêtres travaillaient à renouveler dans les Landes les désastres de la Vendée.
2. Discours de Vergniaud, 10 avril 1792.

cèrent d'apaiser le ressentiment populaire. Les jacobins donnèrent les conseils les plus sages; après avoir montré que le dernier espoir de la contre-révolution était d'allumer une guerre civile, ils exhortèrent à la prudence et à la modération en termes mémorables : « Nous vous en conjurons, et la patrie vous l'ordonne, employez tous les moyens pour faire régner le calme... Redoublez de zèle et de vigilance pour éviter les désordres et assurer la tranquillité publique. Craignez que le peuple, égaré par l'amour de la liberté, ne se livre à quelque excès contre les ecclésiastiques qui refuseraient le serment... Dites-lui que la moindre violence contre les ministres du culte pourrait rendre intéressants des rebelles à la Constitution. Faites-lui sentir que ces ministres seraient décorés du beau nom de martyrs. La persécution anime le fanatisme[1]. »

Le Directoire de Paris écrivait : « Il est défendu de mêler aux exercices du culte des provocations contre la Constitution, les lois et les autorités établies... A ce signe la police doit distinguer ceux qui se réunissent paisiblement pour leur religion, de ceux qui sous ce prétexte s'assembleraient dans des vues criminelles et pour tenter des coalitions factieuses. » C'était parler à merveille, mais la dis-

1. *Lettre de la société des Amis de la Constitution aux sociétés qui lui sont affiliées*, 9 janvier 1791.

tinction si sagement conseillée devenait très souvent impossible dans la pratique. Les provocations, les coalitions auxquelles le Directoire faisait allusion, engendrèrent fatalement les insultes au culte, la tentative de l'abolir; les églises étaient le foyer de la réaction, et leur fermeture parut et fut peut-être en certains cas, une mesure de salut public[1].

A l'exception d'un petit groupe resté catholique comme Grégoire, les révolutionnaires s'habituèrent peu à peu à envisager la religion comme le principal obstacle à leur victoire et la suprême ressource de la contre-révolution; seulement, tandis que les uns étaient décidés à briser par tous les moyens possibles l'arme employée contre eux, les autres ne voulaient pas d'une persécution qui répugnait à leurs principes et aux sentiments du plus grand nombre des Français.

Nous avons ici un bon exemple de l'inconvénient qu'il y a à appliquer à la Révolution des formules étroites et rigoureuses. Ils étaient sans doute des révolutionnaires, ces hommes qui s'irritaient de voir tolérer une religion intolérante, et parlaient de désabuser brusquement la France, ces conventionnels peu nombreux, mais actifs et bruyants, qui

1. Il n'est pas douteux que l'interdiction des processions dans les rues ait été motivée uniquement par le souci de maintenir l'ordre.

reprochaient au Comité de Salut public de vouloir la liberté des cultes[1]; mais c'étaient aussi des révolutionnaires qui composaient ce comité, c'étaient des révolutionnaires qui condamnaient les fauteurs de la déchristianisation comme agents de Pitt et de Cobourg[2].

Ni les uns ni les autres n'avaient absolument tort ni absolument raison.

Au moins de juin 1791, à propos des désordres causés dans Paris par les manœuvres des réfractaires, Lindet écrivait que les décrets de la Constituante étaient fondés sur des principes vrais, mais que la colère des Parisiens était fondée sur des faits non moins vrais. Si dès lors la situation était embarrassante, combien elle le devint plus encore au cours des années suivantes! Fallait-il, pour défendre la Révolution, pour sauver la République et la patrie, tolérer une persécution contre les prêtres qui aboutissait à une persécution religieuse; ou, pour respecter la liberté de conscience, la plus précieuse conquête de la Révolution, et ne pas multiplier les partisans de l'aristocratie, chercher à défendre les

1. *Recueil* Aulard, X, 700-5.

2. Dans le même ordre d'idées, on pourrait se demander s'il faut considérer comme révolutionnaires le culte de la Raison et celui de l'Être suprême, ou si ces tentatives de religion d'État n'étaient pas en opposition avec le principe de la séparation, véritable expression du génie de la Révolution.

prêtres tout en les empêchant de nuire, c'est-à-dire entreprendre de résoudre un problème à peu près insoluble?

La Convention adopta ce dernier parti. Le 16 frimaire de l'an II (6 décembre 1793), elle rendit un décret interdisant tout acte contraire à la liberté des cultes.

Quinet, très courroucé, a vu là un effort « pour retenir dans l'ancienne Eglise » le peuple qui « rejetait le joug des temps gothiques ». Ce décret, selon lui, « sauve la contre-révolution, fait plus pour la religion que les saint Dominique et les Torquemada[1] ».

Que Robespierre et d'autres aient été trop favorables aux prêtres, c'est inconstable. Nous savons qu'en quelques endroits le décret de frimaire parut énerver la Révolution[2]. Mais, dans beaucoup de lettres adressées au Comité de Salut public, nous voyons combien il était urgent, nécessaire, de réprimer des actes qui exaspéraient les campagnes

1. Quinet croit triompher en disant (II, 180) : « Ni art ni subtilité ne renversera ce dilemme : si l'on voulait la Terreur, il ne fallait pas la tolérance; si l'on voulait la tolérance, il ne fallait pas la Terreur. Le moyen et le but s'excluaient réciproquement. Le système n'était pas seulement barbare, il était faux. » La réponse est facile : personne n'a donné la Terreur comme moyen d'établir la tolérance. Le système est de l'invention de Quinet.

2. Voir, entre autres textes, la p. 338 du tome XI du *Recueil* Aulard.

et les brouillaient avec la Révolution. Quinet s'imagine que le peuple renonçait à ses vieilles croyances; le contraire est attesté par des représentants en mission très hostiles à la liberté des cultes, et par d'autres qui, après avoir cru la Terreur salutaire, sentaient si bien l'urgence d'apaiser les paysans, qu'au moment où le décret fut rendu, ils préparaient une proclamation conçue dans le même esprit[1]. Dartigoeyte, qui avait, en novembre, annoncé l'agonie du fanatisme à Auch, écrivait le 13 décembre que la révolution sacerdotale avait été poussée trop loin, par de faux patriotes qui violentaient les consciences.

A en croire Robespierre jeune, les tyrans ne recrutaient leurs armées que « grâce aux extravagances commises envers le culte »; la déchristianisation était l'œuvre « d'hommes pervers qui abattaient les croix pour qu'on oubliât leurs dilapidations et leurs crimes ». Ce sont là des exagérations; mais le comité de Salut public apprenait, de bonne source, que des « scélérats abusaient de la force armée révolutionnaire », que des « actes illégaux, criminels », commis par des comités de surveillance, étaient exploités par les contre-révolutionnaires pour soulever le peuple. Était-il possible

1. Voir la lettre de Godefroy à Morisson, sur ce qui se passait autour de Coulommiers, 19 décembre 1793.

de ne pas arrêter les représentants qui, comme A. Dumont dans la Somme et l'Oise, frappaient « trop violemment », et de ne pas soutenir ceux qui, comme Dartigoeyte, trouvaient imprudent de « trop violenter les consciences »?

Un homme d'humeur violente, Albitte, ne voulait plus de prêtres mais n'était pas d'avis de détruire ceux qui existaient : « Il en reviendrait d'autres. » C'est l'idée de Robespierre : « Si vous empêchez de dire la messe, on la dira plus longtemps. » Les hommes placés à la tête de la Révolution, à quelque parti qu'ils appartiennent, s'accordent presque tous à réprouver les mesures brutales contre le catholicisme; les plus impies savent parfaitement « avec quelle circonspection il faut toucher au culte », constatent à regret que les progrès du bon sens sont lents, et recommandent de laisser subsister les églises, « petites maisons d'imbéciles, de peur que les fous qui les habitent ne deviennent furieux » [1].

Le danger des persécutions était si bien compris, le parti que la réaction devait en tirer apparaissait d'une façon si évidente, que le mouvement contre le culte fut très vite regardé comme une manœuvre contre-révolutionnaire : « En nous faisant saisir à contre-temps l'arme de la philosophie, nos enne-

1. C. Desmoulins appuie cette opinion sur l'autorité de Montaigne. Il n'y a rien de pareil dans les *Essais*.

mis ont cherché à engager un combat mortel pour elle... Ce système se liait au machiavélisme des puissances étrangères, » disait le comité de Salut public, le 9 décembre 1793. Presque au même moment, les représentants à l'armée du Nord écrivaient que les prêtres qui abdiquaient leurs fonctions étaient les instruments de faux patriotes vendus à l'étranger, et Camille Desmoulins, qui approuvait en principe la proscription du papisme, convenait que l'esprit humain malade a besoin du lit plein de songes de la superstition, qu'il était trop tôt pour parler aux vieillards, aux femmes, aux malheureux, de renoncer à leurs vieux autels, que la politique a besoin de ce ressort. Il finissait par soupçonner les déchristianisateurs d'agir à l'instigation de la Prusse.

Certes, Clootz voulait servir la République lorsqu'il encouragea Gobel à se déprêtriser; quoiqu'en dît Camille Desmoulins, lui et Chaumette étaient de bonne foi. Mais il y avait des raisons sérieuses de croire que « les ennemis de la liberté espéraient ranimer le fanatisme et la superstition » en provoquant des actes d'intolérance[1]; que l'aristocratie, « sous le voile du patriotisme, demandait à haute voix la clôture des églises »[2], un système d'exagé-

1. Lettre des représentants à l'armée du Nord.
2. Paganel au comité du Salut public, 14 décembre 1793.

ration étant la dernière espérance des ennemis de la liberté; que les tyrans et les prêtres travaillaient de concert à faire fermer les temples pour « recruter les camps de la Vendée »[1]; que des scélérats avaient profité de la révolution contre la prêtraille pour organiser une insurrection contre-révolutionnaire dans la Creuse et le Cantal[2].

Le comité de Salut public ne se lassait pas de répéter que « la persécution donne au fanatisme une énergie plus terrible », qu'elle est condamnée à la fois par la politique, la philanthropie et la philosophie[3]; que la persuasion seule doit assurer la chute de la superstition. Non content de désavouer les destructions violentes, le comité expliquait que les bruits sur la prétendue suppression du traitement des prêtres étaient dénués de fondement et que la nation continuait à faire les frais du culte (18 décembre 1793). Il ordonnait de réimprimer, tirer à cinquante mille exemplaires et envoyer à toutes les communes le décret sur la liberté des cultes.

1. Comité de Salut public à Lequinio, en blâmant sa conduite dans la Charente-Inférieure, 1er janvier 1794.

2. *Recueil* Aulard, X, 203. — Le 25 décembre, Paganel écrivait que l'on accusait les commissaires civils d'actes provoqués par les accusateurs eux-mêmes, trois jours avant l'arrivée de ces commissaires.

3. Ceci dans une adresse pour assurer la marche du gouvernement révolutionnaire, 17 janvier 1794; ont signé : Robespierre, Billaud-Varenne, Carnot, Prieur, Lindet, Saint-Just, Collot, Barère, Couthon.

Interprètes fidèles de cette politique, Delacroix et Legendre écrivaient au comité de surveillance de Rouen, le 18 décembre 1793 : « Vous avez fait fermer les églises de Rouen..., mesure en contradiction avec le décret sur la liberté des cultes. Est-ce en protéger l'exercice que d'interdire l'entrée des églises? Citoyens, ne faisons pas de notre révolution une querelle religieuse... Voyez le conseil général de la commune de Paris : il a pris la mesure que vous avez adoptée, mais il a reconnu bientôt que la clôture pouvait fournir une occasion d'égarer le peuple et il s'est empressé d'ordonner la réouverture... Au surplus la Convention a parlé, sa déclaration est formelle, il ne reste plus aux bons citoyens qu'à obéir. »

Malheureusement, la Convention n'était pas plus en état de protéger partout la religion d'une façon efficace, que les révolutionnaires violents ne l'étaient de l'extirper.

Quelques représentants en mission crurent que la superstition allait céder à la Terreur et, en certains endroits, leurs mesures paraissent avoir eu un tel succès qu'ils se virent sur le point de toucher au but. Le fanatisme est à l'agonie, écrivaient Cavaignac et Dartigoeyte; l'arrêté de Fouché est accueilli partout avec enthousiasme. Le fanatisme est anéanti, disaient les représentants à l'armée du

Nord[1]. Le fanatisme expire, on peut dire qu'il est mort, répétait Robespierre. Georges Forster croyait que les « païens catholiques » allaient être tous convertis par les déprêtrisations « miraculeuses » du 17 brumaire. En frimaire, il assurait que le catholicisme avait été extirpé dans toute la France.

Ces illusions durèrent peu. Le fameux arrêté pris par Fouché dans la Nièvre, le 10 octobre, n'eut pas un long succès; la déchristianisation était précaire, plus apparente que réelle. Les vieux cultes opposent aux destructeurs des obstacles invincibles. Les chrétiens ne surent pas supplanter le paganisme sans lui faire des emprunts; plus d'une fois, moyennant quelque léger changement d'attributs, la statue de Jupiter devint un saint Pierre ou un saint Paul. Mais la déesse de la Raison ne remplaçait pas la Vierge Marie. On peut, comme Luther ou Calvin, obtenir qu'un peuple change brusquement de religion; on l'habitue moins facilement à n'en pas avoir une et à se contenter de cérémonies plus ou moins philosophiques comme les inventions révolutionnaires.

En beaucoup d'endroits, l'interruption du culte fut tardive[2] et paraît n'avoir eu qu'une courte durée.

1. Couturier en disait autant dans le département de Seine-et-Oise.

2. A la fin de novembre 1793, dans la Vienne, il n'y avait de fermé que quelques églises du district de Lusignan. En décembre,

Dans Paris même, on célébrait la messe à la fin de l'année 1793; pendant tout l'hiver, la foule se pressa pour l'entendre en plusieurs endroits, notamment à la chapelle de l'Institut de l'Oratoire, rue d'Enfer.

A la fin de décembre, les églises du département de la Marne étaient presque toutes rouvertes, et le représentant en mission écrivait qu'il laissait « les fanatiques continuer leurs farces ». Le 1er jan-

dans une partie de la Charente, les prêtres restés en fonctions attiraient à leurs messes les habitants des localités sans curés; dans les Hautes-Pyrénées et dans les Basses, une seule déprêtrisation avait eu lieu, les cérémonies du culte se faisaient sans obstacles; dans le Loiret, le Loir-et-Cher, les offices continuaient comme par le passé; Paganel rassurait les habitants de l'Ariège auxquels « on faisait craindre » la cessation du culte. En janvier 1794, on disait la messe à Falaise; à Châteauroux presque toutes les églises étaient fermées, mais les habitants allaient à la messe dans les villages voisins. En février, Bentabole, consulté par la municipalité de Janville, près Chartres, répondait : « La Convention n'ayant pas supprimé le traitement des curés, il ne paraît pas qu'on puisse empêcher ceux qui n'ont pas abdiqué d'exercer un culte pour lequel la nation continue de les payer. » Le district d'Aurillac n'avait ni renvoyé ses prêtres, ni fermé les églises; les prêtres disaient la messe chaque jour dans les campagnes d'Ille-et-Vilaine. En mars, dans le Haut-Rhin, ils célébraient leurs « mômeries » comme auparavant; au milieu du mois la déchristianisation commençait à peine à Privas et dans l'Orne. En avril, on dit la messe à Colmar, à Limours, aux portes de Lille, dans l'Eure, dans la Seine-Inférieure. « On tourmente les habitants des campagnes sous prétexte qu'ils n'ont pas assisté aux messes des curés constitutionnels, écrivait, le 2 juillet, un représentant à l'armée du Nord; on vient de me dénoncer le district de Douai comme s'étant rendu coupable de plusieurs actes d'oppression de ce genre... Ici les prêtres abusent du décret sur la liberté des cultes pour ranimer la superstition, là ils font persécuter des citoyens pour avoir été ou n'avoir pas été de certaines messes. »

vier 1794, les prêtres avaient repris leurs fonctions « avec éclat » dans une partie du Gers. En février, le culte, abandonné un instant, recommençait autour de Saint-Mihiel. Il en était de même, en mars, à l'est du Calvados. Des représentants trop prompts à croire les populations désabusées, étaient surpris de les trouver, quelques semaines après, envahies de nouveau par la dévotion. Lacoste constatait, en avril, que le Haut-Rhin, dont il avait signalé l'état assez satisfaisant, laissait beaucoup à désirer, et que les prêtres y étaient plus dangereux que jamais; la messe se disait chaque jour dans les églises « décorées de tous les signes de la superstition »; le peuple s'y assemblait chaque soir « au son de la cloche pour des prières publiques[1] ».

« Je crois qu'il sera nécessaire de rouvrir les églises, écrivait le conventionnel Godefroi dès la fin de l'année 1793... Il paraît nécessaire de déclarer que le prêtre non suspect, qui aura cessé ses fonctions, pourra les reprendre. » La grande masse des Français ne reconnut pas d'incompatibilité entre la Révolution et la religion, lors même que la guerre eût éclaté entre elles avec la dernière violence. Le pays s'obstina à les vouloir toutes les deux.

1. M. Gazier, dans ses *Études religieuses*, a cité des paroisses où le culte paraît n'avoir jamais été interrompu.

La déchristianisation n'avait pourtant pas été tentée en pure perte. L'idée de supprimer le traitement des prêtres s'était propagée rapidement. Plusieurs représentants en mission écrivaient au Comité de salut public que, pour mettre tout le monde d'accord, il n'y avait qu'à laisser payer les messes par les gens qui en voulaient. Mais pouvait-on affirmer que l'État était étranger à toute espèce de culte et entièrement séparé de la religion, au moment où s'établissait une nouvelle religion d'État, le culte de l'Être suprême?

La chute de Robespierre fit disparaître le dernier obstacle.

CHAPITRE XXIII

LA DEUXIÈME SANS-CULOTTIDE DE L'AN II

La période de notre histoire qui suit le 10 thermidor est généralement considérée comme une période de réaction. Michelet, qui n'adore pas Robespierre, pense sur ce point comme Louis Blanc ; il enchérit même sur lui puisqu'il arrête son récit à cette date.

Il est vrai que, dès les premiers jours de cette période, les adversaires de la République relèvent la tête, retrouvent une audace et un crédit qu'ils avaient perdus; les jacobins sont menacés, maltraités et déjà l'on pressent la fermeture du club de la rue Saint-Honoré[1]. Mais à certains égards et principalement en matière religieuse, la Révolution continue, se complète. Loin de reculer, nous avançons.

1. Notons pourtant que c'est le moment de la panthéonisation de Marat.

Six semaines s'étaient écoulées depuis la chute du grand pontife de l'Être suprême. De tous les points de la France arrivaient des adresses flétrissant la mémoire du « tyran » et applaudissant à la victoire remportée sur lui.

Le jour de la deuxième sans-culottide de l'an II (18 septembre 1794), à la suite d'un rapport sur le succès de la confection du Grand Livre et sur les mesures propres à assurer le service de la dette publique, Cambon refit au nom du comité de Finances sa proposition du 13 novembre 1792.

Nous avons vu qu'à la fin de l'année 1793, la Convention déclarait que, provisoirement, la nation continuait à faire les frais du culte. Au mois de septembre 1794, faute d'argent, on ne payait plus les prêtres, mais on n'avait pas dit que cet état de choses serait définitif. La question n'était « pas formellement décidée », les mots laissaient « encore quelque prise »; Cambon montra qu'il fallait s'expliquer de façon à écarter toute espèce de doutes, et, cette fois, il ne rencontra pas de contradicteur.

La proposition qui, il y a deux ans à peine, soulevait des orages et effrayait de hardis révolutionnaires, ne scandalise plus personne, risque même de paraître surannée, inutile, dénuée de tout intérêt. Cambon n'a plus à plaider pour elle; l'utopie de

1792 est devenue une réalité. Il n'y a plus de lien à rompre; le nœud qu'il s'agissait de défaire n'existe plus, et il ne reste qu'à en constater la disparition. Cambon s'excuse presque d'arriver trop tard, il craint qu'on ne lui reproche de ressasser un sujet épuisé, oiseux; il prévoit qu'on va lui dire : à quoi bon? Quel rapport y a-t-il entre les prêtres et nous? Il ne s'attache qu'à montrer que ce qu'il demande n'est pas superflu : « Ne croyez pas que cette déclaration soit sans motifs. »

Il en fait valoir deux : l'un financier et actuel, l'autre éventuel et politique.

Il ne peut plus être question des frais du culte; là-dessus pas d'incertitude. Mais « des difficultés se sont élevées sur les différentes lois rendues pour les pensions ecclésiastiques ». Il importe de mettre un terme aux argumentations par lesquelles les théologiens prétendent prouver qu'ils sont encore fonctionnaires publics, et de déclarer nettement qu'en recommençant à payer ces pensions suspendues presque partout, comme toutes les autres, depuis le 1er germinal, la République ne salarie pas des prêtres, mais vient au secours des ci-devant ministres de la religion.

Il importe surtout de se mettre en garde contre des entreprises pareilles à celles de la commune de Paris et de Robespierre. Cambon pressent Bona-

parte, redoute que quelque nouveau culte ne serve à fonder une nouvelle tyrannie. La déclaration qu'il demande arrêtera « les ambitieux qui, pour se créer des partisans, cherchent à établir des systèmes religieux et à asservir le peuple par les ministres du culte qu'ils créent. Le Catilina moderne [1] n'avait pas négligé cette mesure ; déjà ses sectaires s'étaient mis en possession des ci-devant églises ». Cambon ajoutait que le comité avait reçu des pétitions afin que la Convention déterminât le traitement des ministres desservant les temples dits de la Raison, de la Philosophie, ou dédiés à l'Être suprême.

Ainsi ce décret, qui sanctionnait une des ruines les plus imposantes que la Révolution ait faites, ne présente aucun des caractères attribués d'ordinaire à la Révolution ; il n'a rien de prématuré, rien d'audacieux, rien de brutal, il ne devance pas les événements, n'est pas le fruit d'idées préconçues, n'est pas dicté par le fanatisme irréligieux. Il arrive à l'heure où la restauration catholique a déjà commencé [2]. Il implique la condamnation des cultes regardés comme révolutionnaires. Ni Cambon ni

1. Texte du *Journal des Débats* ; le *Moniteur* dit Maximilien Robespierre. Sauf une autre différence insignifiante, les deux compte rendus soit identiques.

2. Trois jours après, le 21 septembre, aux Jacobins, un membre raconta que le jour de Notre-Dame, ayant essayé de dissuader les paysans de Seine-et-Marne d'aller à la messe, il avait failli être lapidé.

personne ne fait valoir des arguments philosophiques. L'acte qui semble aujourd'hui à beaucoup de gens un acte d'hostilité contre la religion, ne paraît pas avoir été envisagé de même en 1794. Cambon est bien un adversaire du catholicisme, mais il ne propose pas une arme de guerre contre lui. Grégoire et ses amis ont adhéré à la séparation en même temps qu'ils travaillaient à restaurer le culte [1].

On n'a pas assez tenu compte de tout cela. Comme un décret rendu six mois plus tard régla les questions religieuses avec beaucoup d'ampleur, on s'est habitué à chercher, dans le rapport de Boissy d'Anglas, le commentaire de la disposition commune aux deux décrets. On a expliqué la suppression du budget du culte par des considérations dont il n'avait pas été dit un mot le jour où elle fut prononcée.

La saine philosophie de l'histoire ne consiste pas à mettre de la philosophie là où il n'y en eut pas. Le décret du 18 septembre ne fit que légaliser, régulariser un fait accompli ; ce fut un acte de décès plutôt qu'une sentence de mort. On assistait à la répétition de ce qui s'était passé pour la royauté abolie par des hommes qui, la veille

1. Voir *Hist. polit. de la Révol. fr.* de M. Aulard p. 536.

encore, n'étaient pas républicains. La Convention obéissait, non à la logique d'une doctrine, d'un système, mais à celle des événements. Le budget du culte se trouva supprimé incidemment, sans débats, à propos d'une question de finances.

Cambon, nous le savons, ne manquait pas d'éloquence. Il ne paraît pas en avoir usé ce jour-là. Son discours, tel que nous le lisons, est terne et sans éclat. Nous éprouvons une sorte de déception à rencontrer une parole si froide en une circonstance si grave ; point de souffle généreux, d'accents élevés, émus, rien qui sente la passion. Jamais réforme d'une telle importance ne fut introduite et adoptée avec une tranquillité pareille. L'absence de toute parole chaleureuse et de toute discussion donne même à cette séance un intérêt singulier : le calme de Cambon, son indifférence, sa simplicité hautaine et dédaigneuse, atteignent à une gravité qui dépasse celle de bien des harangues énergiques et pressantes. Rendu dans un accès d'enthousiasme, à la suite d'un appel vibrant, le décret qui consomma la grande ruine n'aurait pas pour le penseur la même ironie tragique [1].

Mais pour attirer et fixer l'attention de la foule, une certaine mise en scène, un appareil drama-

1. On songe à ce mot « la mort sans phrase » qu'un contresens matériel a rendu célèbre.

tique, des éclats de voix, sont peut-être indispensables. Nous ne voyons pas que les contemporains aient réfléchi un seul instant au décret de la Convention. Ils n'étaient pas, comme en septembre 1792, lors de la réforme de l'état civil, distraits par des événements terribles, ils n'écoutaient pas avec anxiété les bruits de la frontière; et cependant, à en juger d'après les journaux et les rapports de police [1], on ne s'occupa aucunement de la séance du 18 septembre. On s'échauffait pour ou contre les jacobins, on s'émouvait du prix des subsistances; quant au rapport de Cambon, il n'en fut pas question.

Même insouciance chez la plupart des historiens avant Quinet [2]. Ils ont à peine mentionné la deuxième sans-culottide; quelques-uns des plus grands n'en ont rien dit. Michelet n'a pas estimé que la séparation valût la peine de prolonger un peu son récit; c'était pourtant la conclusion naturelle, indispensable, d'une histoire présentée comme la lutte de l'esprit moderne contre la religion du moyen âge. Louis Blanc, résumant l'œuvre législa-

1. M. Aulard les a publiés dans *Paris pendant la réaction thermidorienne.*

2. Lui-même est très insuffisant, il parle de la suppression (qu'il met deux fois, p. 391 et 395 du t. II, à la date du 20 septembre) sans insister sur la façon dont elle fut faite. Lui déplaisait-il de s'arrêter à un acte qui contrarie sa thèse?

tive de la Convention, rappela un prix proposé pour le perfectionnement de la filature au fuseau; il ne fit pas même allusion à la suppression du budget du culte [1].

Pour excuser ce silence, dira-t-on que, par cette décision, la Convention ne fit que confirmer ce qui durait depuis plusieurs mois? Mais en septembre 1792, elle n'avait eu également qu'à sanctionner une ruine déjà accomplie. Le trône était renversé dès le 10 août; elle affirma en principe ce qui existait en réalité avant sa réunion. L'abolition de la royauté n'en est pas moins fixée avec raison au 21 septembre. En septembre 1794, les prêtres n'étaient plus payés, mais la séparation de l'Église et de l'État n'était encore qu'un accident, aucune résolution n'avait été prise. Comme le disait Cambon, la question n'était pas formellement décidée. Le décret qui la trancha n'est pas moins grave, moins mémorable que celui du 21 septembre 1793; il l'est peut-être davantage. Le monde avait déjà vu crouler des monarchies, mais n'avait pas entendu ce « mot isolé dans l'histoire :

1. Si j'ai bien cherché dans ses deux derniers volumes, il ne parle pas plus de la séparation au cours de son récit que dans sa conclusion; silence d'autant plus frappant qu'il fait sur Louis XVII un chapitre de 45 pages. — La négligence de certains historiens est incroyable : Carlyle n'a sur l'histoire religieuse de la Révolution que quelques lignes très faibles.

La nation ne salarie aucun culte ». Joseph de Maistre citait cette parole inouïe, comme preuve du caractère satanique qui distingue la Révolution de tout ce qu'on a jamais vu.

Au lieu d'encombrer notre mémoire de dates fastidieuses, il conviendrait d'apprendre celles qui marquent le progrès des idées. Dans l'histoire religieuse de la Révolution, il y en a quatre qu'il faut retenir aussi soigneusement que celle de la prise de Constantinople par les Turcs ou celle du traité de Westphalie : Le 13 avril 1790, rejet de la motion de Dom Gerle ; le 7 mai 1791, affirmation de la liberté des cultes ; le 20 septembre 1792, réforme de l'état civil ; le 18 septembre 1794, séparation de l'Église et de l'État.

CHAPITRE XXIV

LA RÉVOLUTION A-T-ELLE ÉCHOUÉ?

Parmi les conséquences déplorables du crime de brumaire, je n'en vois pas de pire que ce qui arriva en matière religieuse. Bonaparte crut que des prêtres payés par lui seconderaient ses desseins. Rome accepta « avec la plus grande joie », comme « la plus douce des consolations », le traité qui restaurait, non la religion, mais le lien entre l'État et l'Église.

La réaction commencée par le Concordat s'aggrava sous la Restauration. Le comte Lanjuinais, pair de France, commandeur de la légion d'honneur, membre de l'Institut, s'écriait en 1819 : « Lorsque la religion catholique est redevenue religion de l'État, qu'il lui est permis de recouvrer sans limites les richesses et les préséances d'ordre politique qui avaient corrompu son clergé, que voyons-nous? L'ancienne intolérance a relevé sa

tête hideuse; l'ultramontanisme, les superstitions, l'ignorance, accourent à son aide. On attaque nos plus sages lois. »

Au mois d'avril 1825, la Chambre des députés discutait la loi sur le sacrilège adoptée par la Chambre des pairs; Royer-Collard venait de dire que l'on retournait aux ténèbres du moyen âge, il avait comparé cette loi « absurde et inique » aux « monuments barbares des persécutions religieuses », et demandé si l'on oserait « prétendre que l'État a le droit, entre les diverses religions, de décider quelle est la vraie ». Le ministre des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique répondit : « La religion nationale, la religion de l'État, est la religion catholique. Donc l'État professe le dogme de la présence réelle... Le sacrilège est un crime... » La loi, adoptée le 15 avril 1825, par 210 voix contre 95, punissait de mort le « vol sacrilège » d'hosties [1], et des travaux forcés à perpétuité le vol de vases sacrés, commis dans une église, le jour, sans effraction ni escalade.

Les ennemis de la Révolution eurent, au cours du XIXe siècle, bien d'autres triomphes éclatants; je suis surtout frappé de leurs victoires silen-

1. De Bonald avait dit à la Chambre des pairs que punir de mort le sacrilège, était tout simplement renvoyer le coupable devant son juge naturel.

cieuses, inaperçues. Les décisions officielles, les manifestations bruyantes, ne sont pas toujours les plus significatives. Que le gouvernement destitue Michelet, Quinet ou Renan; que les pèlerins affluent à Paray-le-Monial ou à Lourdes; qu'un Balzac, dans un de ses accès d'insolence grossière, vante la révocation de l'édit de Nantes, cela ne prouve pas grand'chose. Bien autrement instructives sont les concessions faites, avec plus ou moins d'inconscience, par des gens qui se croient pleinement émancipés; bien autrement graves sont les manœuvres insensibles par lesquelles certaines conquêtes nous ont été enlevées. Des démonstrations décisives furent oubliées, des préjugés, qui semblaient dissipés sans retour, ont retrouvé crédit; les chefs de la contre-révolution ont tendu des pièges où se laissèrent prendre parfois ceux-là même d'entre nous qui font le plus d'efforts pour acquérir et conserver le meilleur de tous les biens, la pleine liberté d'esprit. Qui peut se flatter d'une émancipation complète? Et qui sait exactement de quel poids le moyen âge pèse encore sur nous[1]!

Je ne me dissimule pas les gains de la réaction.

1. Il faudra, le moment venu, rechercher les erreurs dont le XVIIIe siècle avait fait justice et dans lesquelles le XIXe s'est replongé. Mentionnons seulement la réhabilitation des croisades et la faiblesse de Michelet (voir ci-dessus, p. 239).

Ils ont fait croire à des penseurs éminents que la Révolution était une expérience finie et manquée.

Cela fut-il vrai, je ne saurais la renier; Montaigne dit que certaines défaites valent autant que les triomphes les plus fameux. Mais a-t-elle échoué?

Avant de répondre et de s'amuser à son oraison funèbre, il conviendrait de savoir au juste ce que se proposaient les hommes qui l'ont commencée, de bien connaître le but et le résultat qu'ils voulaient atteindre. On ne prend pas ce soin; au lieu d'écouter les vœux qu'ils ont si amplement exprimés, on leur prête des desseins qu'ils n'ont pas eus, on méconnaît l'esprit dont ils étaient animés, on déclare qu'ils ont « jeté le monde dans une terrible aventure » [1], comme si c'était par leur faute que l'aventure devint terrible!

Heureusement, nous avons les cahiers de 89. Leurs auteurs faisaient des rêves qui ne se sont pas tous réalisés, et l'on relève dans leurs doléances des réformes qui furent essayées sans succès ou ne l'ont pas encore été du tout; est-ce un motif pour parler d'avortement? Par un raisonnement tout pareil, on démontrerait encore mieux que la prédication évangélique demeura infruc-

1. Tocqueville, lettre du 18 septembre 1852.

tueuse et que les disciples de Jésus n'ayant pas, au bout de dix-neuf siècles, réussi à fonder la société souhaitée par leur maître, l'entreprise chrétienne n'a pas réussi.

Dans bien des cas, en des matières d'importance capitale, les réformes demandées en 89 furent obtenues, ou même dépassées tellement que Calonne, Mounier et leurs amis ont pu, à bon droit, invoquer contre certains décrets les mandats donnés par la nation; entraînés par la force des choses, par les nécessités de la lutte, les Constituants, comme les Conventionnels, prirent des décisions imprévues, allèrent beaucoup plus loin qu'il ne leur était prescrit. Appelle-t-on cela un échec? Ne serait-ce pas plutôt un excès de victoire?

« Une grande révolution dont le projet eût paru chimérique, il y a peu de mois, s'est opérée au milieu de nous. Accélérée par des circonstances incalculables, elle a entraîné la subversion de l'ancien système. » Nous venons de voir, en matière religieuse, la justesse de ces paroles de Mirabeau.

Songez au point de départ : on était encore à parler de tolérance; on arriva jusqu'à séparer l'État de l'Église. Si depuis, nous avons fait un grand et malheureux pas en arrière, la liberté des cultes demeura du moins à peu près intacte. A la chute de Bonaparte, les réactionnaires se don-

nèrent la satisfaction de proclamer que le catholicisme reprenait tous ses anciens privilèges, redevenait religion d'Etat; mais l'article précédent de la Charte assurait aux divers cultes une égale protection, et l'article suivant accordait un traitement aux pasteurs protestants. La prétendue religion d'État n'était religion d'État que de nom.

Les registres de l'état civil sont constamment restés entre des mains laïques. Sous la Restauration, il y eut quelques tentatives pour les rendre au clergé; les pétitions présentées à cet effet furent écartées sans difficulté.

Même en ce qui concerne la séparation, la revanche cléricale ne fut pas complète. Nous ignorons quand il nous sera donné de réparer notre perte et de restaurer la pleine liberté; peut-être y viendrons nous à bref délai, peut-être faudra-t-il attendre patiemment une échéance lointaine. Mais la seule solution sensée, équitable, de la question religieuse est trouvée. Le fait a disparu, l'idée reste et règne[1]. La Révolution nous a tirés de la confusion que le moyen âge, détruisant l'œuvre des grands jurisconsultes romains, avait rétablie et rendue complète; nous avons appris à distinguer

1. De Maistre avait bien discerné ce qu'il y a d'indestructible, d'irréparable dans la Révolution; quand elle commença à s'apaiser, il écrivit : « Les grands excès ont disparu, mais les principes subsistent. »

l'ordre temporel de l'ordre spirituel, à concevoir une société dont les institutions, les lois, la morale, seront entièrement exemptes de toute influence théologique ou sacerdotale; malgré de fâcheuses défaillances, nous nous acheminons vers une entière « laïcisation ». Ce qui scandalisait, ce que les penseurs les plus hardis imaginaient à peine, est compris, jugé si naturel et si simple que nous ne soupçonnons pas la difficulté qu'il y avait à l'admettre.

Vous gémissez de la lenteur avec laquelle le progrès se fait, vous êtes impatients parce que vous n'avez qu'une heure à vivre, vous vous affligez parce que de grands obstacles vous arrêtent. Rassurez-vous. Une fois prononcées, certaines paroles ne sauraient être oubliées, un jour viendra où elles trouveront un écho, seront répétées victorieusement. En attendant, elles flotteront dans l'air, pareilles à ces graines ailées qui semblent perdues au moment où le vent les disperse, mais qui, l'an prochain, couvriront le sol de verdure et de fleurs.

Nos grands-pères n'ont pas combattu en vain, et la Convention ne se trompait pas, le jour où, de cette voix qui semblait à de Maistre la trompette infernale, elle proclamait la fin du vieux monde et l'avènement d'une ère nouvelle. Quand je pense à

la prodigieuse organisation des ennemis coalisés contre la Révolution, à l'effroyable puissance dont ils disposent, à leur acharnement, à leur habileté incomparable, je suis bien plus frappé de nos gains que de nos pertes, j'admire que certaines conquêtes ne nous aient jamais été disputées sérieusement. La contre-révolution s'est trouvée impuissante à recouvrer les places auxquelles tendait son principal effort; c'est elle, et non la Révolution, qui a échoué.

Ne perdez donc pas le courage ni l'espoir. N'écoutez pas les faux prophètes, leurs complaintes sur notre décadence. Depuis la fin du moyen âge et même avant, sous les règnes les plus brillants, sans en excepter celui de Louis XIV, il s'est rencontré des gens chagrins qui déploraient la déchéance, la ruine du pays. Au terme d'une vie pendant laquelle je n'ai guère cessé d'interroger l'histoire, je sais ce que valent ces lamentations qu'un patriotisme plus sincère rendrait moins bruyantes. J'ai foi en la France, et le xxe siècle ne me fait pas peur pour elle.

RÉSUMÉ

Faisons comme le voyageur

> qui, le cœur plein d'espoir,
> S'assied avant d'entrer aux portes de la ville,
> Et respire un moment l'air embaumé du soir.

Du haut de la colline, il mesure le chemin parcouru, cherche à l'horizon les sites intéressants, les principaux objets entrevus pendant la journée et les compare à l'idée qu'il s'en faisait la veille. Rappelons-nous ce que l'on nous avait annoncé et jetons un coup d'œil sur ce que nous avons trouvé.

On nous disait, d'une part, que des doctrines subversives, séditieuses, avaient inspiré aux hommes du XVIIIe siècle la fureur des combats et le goût des ruines; qu'une irréligion philosophique unie à de basses convoitises et à des jalousies malsaines les avaient armés contre leur vieille Eglise; que, dédaigneux de l'expérience, affolés par des abstractions

ou des utopies, ces « jacobins » avaient jeté le monde dans une terrible aventure.

D'autre part, on assurait qu'en matière religieuse ils s'étaient montrés inconséquents, timides, peu loyaux, infidèles à leurs maîtres, qu'ils avaient renié l'esprit moderne, et que leur mollesse pusillanime, servile, avait gâté, énervé, compromis la Révolution.

Voici ce que nous avons entrevu :

Une nation profondément catholique et monarchique croit pouvoir remédier aux abus dont elle souffre et se régénérer, sans aucun préjudice pour l'autel ou pour le trône. Elle est éprise de réformes, de justice, mais en même temps si zélée pour ses vieilles croyances qu'elle tient à leur conserver un empire excessif; son ardente aspiration vers la liberté s'apaise quand il s'agit de la religion. On redoute les secousses violentes, les transitions brusques; on craint de froisser les âmes superstitieuses. On est arrivé à la tolérance, on hésite à aller plus loin, on répugne à diminuer l'autorité du catholicisme. Loin de soupçonner quelque désaccord entre lui et les vœux de la nation, on compte, pour accomplir la Révolution, sur le concours loyal de l'Église de France réorganisée selon la discipline des âges apostoliques.

Trompant cette attente, une grande partie du

Clergé s'unit aux contre-révolutionnaires. La religion est exploitée au profit de l'ancien régime et des ennemis de la France. Les illusions de la première année se dissipent, il faut tenter des voies imprévues ; la Révolution, que l'on croyait achevée, reprend son cours et s'aggrave. Peu à peu, avec des précautions surprenantes, les liens antiques sont relâchés ; ils disparaissent l'un après l'autre. Enfin, le dernier se rompt, et les efforts tentés pour rajeunir et perpétuer l'intime union avec le catholicisme aboutissent à une scission complète. La religion d'État, qui semblait indestructible, s'est, en moins de cinq ans, complètement évanouie.

Envisagée par les petits côtés, cette histoire n'offre qu'une suite de débats et de conflits souvent impatientants, parfois pitoyables. Vue de haut, bien comprise, elle apparaît comme une glorieuse ascension vers la lumière et la liberté.

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT.

AVANT-PROPOS.

Chapitre I. — La religion nationale..... 1
— II. — Le Gallicanisme..... 9
— III. — L'irréligion au XVIIIe siècle..... 23
— IV. — La première atteinte..... 36
— V. — Spirituel et temporel..... 46
— VI. — La question religieuse dans les cahiers.. 53
— VII. — Un livre de l'abbé Fauchet..... 62
— VIII. — Comment la Constituante aborda les matières ecclésiastiques..... 72
— IX. — Les biens du Clergé..... 80
— X. — Les ordres monastiques..... 94
— XI. — La motion de Dom Gerle..... 103
— XII. — Impossibilité de séparer l'État de l'Église en 1790..... 113
— XIII. — Le protestantisme..... 125
— XIV. — La Constitution civile du Clergé..... 133
— XV. — L'Église constitutionnelle et les serments. 153
— XVI. — Prédiction de Mirabeau..... 167
— XVII. — Le bref *Quod aliquantum*..... 174
— XVIII. — La liberté des cultes..... 185
— XIX. — Les actes de l'état civil..... 193
— XX. — Cambon..... 206
— XXI. — La contre-révolution..... 216
— XXII. — La déchristianisation..... 237
— XXIII. — La 2e sans-culottide de l'an II..... 260
— XXIV. — La Révolution a-t-elle échoué?..... 269
Résumé..... 277

745-03. — Coulommiers. Imp. PAUL BRODARD. — 9-03.

L'Impérialisme allemand, par M. Maurice Lair. 1 vol. in-18 jésus, broché..... 3 fr. 50

La politique « mondiale », dont retentissent les journaux et les tribunes parlementaires, le sentiment « impérialiste » que l'on se plaît trop volontiers à croire l'apanage du peuple anglais, c'est peut-être à l'Allemagne que le monde doit de les avoir vus naître et se développer sous la double forme de « l'industrialisme » et de la « paix armée ». L'auteur de ce remarquable ouvrage a su mettre en vive lumière l'évolution morale qui, depuis 1870, a si profondément modifié le génie de la nation allemande; il nous montre comment cette nation, résignée naguère à recevoir l'impulsion du dehors, a puisé dans ses victoires militaires la confiance en elle-même et l'orgueil de sa supériorité; comment, au lendemain de ses triomphes, elle a revendiqué la première place entre les grandes puissances; quels moyens elle a employés pour l'obtenir et pour la conserver.

L'Angleterre et l'Impérialisme, par M. Victor Bérard, 1 vol. in-18 jésus, broché. 4 fr.

Ouvrage couronné par l'Académie française.

Exposer la genèse et le développement de la théorie et de la politique impérialistes en Angleterre, montrer comment l'Angleterre de Gladstone est devenue l'Angleterre de Chamberlain; comment le libre échange a reculé devant le *Fair Trade* protectionniste; comment l'évolution pacifique, libérale et travailleuse de l'utilitarisme britannique fait place à l'expansion agressive, égoïste et *monopolist* d'une bande de spéculateurs, tel est l'objet de ce livre remarquable.

M. Bérard nous montre avec une sûre logique comment la nouvelle politique anglaise est née de la nouvelle situation économique des grands centres. Ces grands centres du commerce et de la vie, il nous les met devant les yeux : et en même temps qu'il expose les théories, il peint, il montre en action les hommes qui les formulent. C'est de l'histoire véritable, assise sur des bases solides, et qui fait voir.

La Belgique morale et politique, par MAURICE WILMOTTE, avec une préface par ÉMILE FAGUET, de l'Académie française. Un vol. in-18 jésus, broché . . . . . 3 fr. 50

« Dans ce livre bien informé et très instructif, M. Wilmotte nous fait connaître les trois partis qui se partagent son pays : les libéraux qui ont tenu le pouvoir pendant un demi-siècle à peu près, les catholiques qui l'occupent depuis une vingtaine d'années, les socialistes dont la force croît chaque jour, et qui seraient les maîtres, s'ils pouvaient faire alliance avec les libéraux... M. Wilmotte, malgré ses convictions personnelles, parle froidement, exactement de toutes les doctrines, de tous les partis et de tous les hommes. Je ne connais pas un livre qui puisse donner à des Français une idée plus claire de ce qu'est cette nation voisine, à la fois si proche et si dissemblable de nous, et des problèmes auxquels elle cherche convulsivement, et bravement d'ailleurs, des solutions. »

(G. LANSON. *Revue Universitaire.*)

Notes sur l'Italie contemporaine, par PAUL GHIO. Un vol. in-18 jésus, broché . . . 3 fr.

« Le titre de ce livre est beaucoup trop modeste; car ce ne sont pas du tout des « Notes sur l'Italie » que nous présente dans son ouvrage M. Paul Ghio, c'est un tableau, un tableau brossé, sans doute, à grands traits, mais large, lumineux et parfois émouvant, de l'Italie contemporaine. La tendresse de l'auteur à l'égard du pays de Dante y perce à chaque page; il nous en vante les beautés avec une richesse et une délicatesse d'expressions remarquablement éloquentes... Mais la partie descriptive et poétique ne tient que peu de place dans le livre de M. Ghio. Ses visées étaient plus hautes. Après avoir rapidement examiné ce que fut l'Italie dans le passé, il s'est attaché à montrer ce qu'elle est devenue maintenant et le nouveau rôle qu'elle paraît devoir jouer désormais dans l'histoire... »

(*Journal des Économistes*).

L'Angleterre et l'Impérialisme, par M. VICTOR BÉRARD. 1 vol. in-18 jésus, broché. 4 »

Ouvrage couronné par l'Académie française.

« Voici un livre qui vient à son heure. La richesse et la sûreté de son information, la méthodique clarté avec laquelle y sont présentés les faits et l'argumentation y est conduite, la vie qui l'anime tout entier et la puissance d'évocation qui est en lui, le style alerte, dégagé et spirituel dont il est écrit, lui mériteront et conquerront en toutes circonstances, des lecteurs nombreux et attentifs.... Cet ouvrage est de ceux qu'il faut garder près de soi sur sa table de travail, relire et méditer sans cesse. »

(*Revue Générale des Sciences.*)

La Politique du Sultan : Les Massacres; — Le Sultan et l'Arménie; — Les Musulmans et l'Europe, par M. VICTOR BÉRARD. 1 vol. in-18 jésus, broché. 3 50

Les Affaires de Crète : La Canée; — La Question crétoise; — Les diplomates; — Hadji-Mikhalis; — Les Grecs; — Les amiraux; — Les insurgés; — Anglais et Russes, par M. VICTOR BÉRARD. 1 vol. in-18 jésus, broché. 3 50

La Macédoine : Le pays et les races; — Uskub; — Prichtina; — Salonique; — Monastir; — Serrès; — Solutions, par M. VICTOR BÉRARD. 1 vol. in-18 jésus, broché 3 50

Questions extérieures (1901-1902) : Créances et routes turques; — Panama; — La Tripolitaine; — Le traité anglo-japonais; — La guerre sud-africaine; — La royauté espagnole; — L'Angleterre et la paix, par M. VICTOR BÉRARD. 1 vol. in-18 jésus, broché 3 50

L'Inde d'aujourd'hui, par Albert Métin.

1 vol. in-18 jésus, broché. . . . . 3 fr. 50

M. Albert Métin, qui a récemment visité l'Inde, a voulu combiner les conclusions générales tirées de l'étude des documents et les impressions personnelles du voyageur qui peuvent seules leur donner la vie et la couleur. Il a cherché surtout à expliquer les conditions de la vie sociale, au sens le plus large du mot.

Après avoir étudié le sentiment religieux indou, le passé et le présent de l'Islam aux Indes, il expose la situation des principautés indigènes, l'esprit et les procédés de l'administration anglaise, ainsi que le mouvement d'opposition né de la formation d'un prolétariat intellectuel indigène.

Il traite ensuite de la culture indienne et de ses charges, et aborde le problème si souvent discuté : l'Angleterre épuise-t-elle l'Inde? Enfin il étudie les conditions de l'ancienne et de la nouvelle industrie.

Un index très soigneusement établi ajoute beaucoup à l'utilité de ce remarquable ouvrage.

Le Japon politique, économique et social,

par Henry Dumolard. 1 vol. in-18 jésus, broché. 4 fr.

« Ce livre, dit la préface, n'est point un recueil d'impressions de touriste. Ayant passé plus de trois ans à parcourir le Japon en tous sens, à partager l'existence intime de son peuple, à étudier les manifestations de sa vie sociale », l'auteur a voulu nous décrire « non le classique Japon des estampes et des bibelots, des maisons de thé, des fleurs ou des mousmés, mais le puissant Empire de 45 millions d'hommes, avec son armée dont on sait la valeur, sa flotte, ses usines, ses universités, son parlement, ses journaux, etc... »

D'autres, avant M. Dumolard, avaient ébauché cette entreprise. Personne ne semble l'avoir réalisée aussi complètement. Personne surtout ne semble y avoir apporté un esprit plus dégagé d'admirations convenues ou de dénigrements systématiques. Ceci est proprement un tableau complet et impartial du Japon dans sa vie passée et présente. »

(*La Revue de Paris.*)